

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES
FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION DES NORMES DE
FIABILITÉ ET L'APPROBATION DES REGISTRES
IDENTIFIANT LES ENTITÉS ET LES INSTALLATIONS
VISÉES PAR LES NORMES ET LE GUIDE DES SANCTIONS

DOSSIER : R-3699-2009 - PHASE 2

RÉGISSEURS : **Me MARC TURGEON, président**
 Me LOUISE ROZON
 Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 4 JUIN 2015

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me CAROLINA RINFRET
procureur de Hydro-Québec (le Coordonnateur);

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN
procureure d'Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie
Brookfield Marketing S.E.C. (ÉLL-EBM)

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE DU COORDONNATEUR	8
MARTIN BOISVERT	12
MATHIEU PÉLOQUIN	12
INTERROGÉS PAR Me CAROLINE RINFRET	12
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER	39
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN	46
INTERROGÉS PAR Me PIERRE RONDEAU	52
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	111
PREUVE RTA	126
BENOÎT PEPIN	127
INTERROGÉ PAR Me PIERRE D. GRENIER	127
INTERROGÉ PAR Me PIERRE RONDEAU	163
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	169
PREUVE ÉLL-EBM	179
ANDREW BURMASTER	180
LUC LEPAGE	180
INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN	180

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
E-1 (HQCMÉ) : Fournir une proposition conciliant la réponse 9.1 à la demande de renseignements numéro 2 avec le texte du Guide des sanctions proposé à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 (demandé par ÉLL-EBM)	81
E-2 (HQCMÉ) : Soumettre une proposition qui fasse état de la concordance relativement aux articles 2,7, 3.3H et 3.38 (demandé par la Régie)	96

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-158 : En liasse. HQCMÉ-5, Doc.1. Curriculum vitae de monsieur Martin Boisvert (HQCMÉ-5, Doc.1.1); Curriculum vitae de monsieur Mathieu Péloquin (HQCMÉ-5, Doc.1.2)	11
C-5-64-RTA : Onglet 5 - Guide des sanctions, version d'avril 2015 comparée à celle du 22 mai 2015 (telle que modifiée par RTA en intégrant les modifications - Annexe B au soutien des réponses)	133
C-5-65-RTA : Onglet 6 - Guide des sanctions, version d'avril 2015 comparée à celle du 22 mai 2015 (telle que modifiée par RTA intégrant les modifications et le texte alternatif - Annexe C au soutien des réponses)	133
C-5-66-RTA : Extrait de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015	152

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce quatrième (4e) jour du
2 mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4) juin
8 deux mille quinze (2015), dossier R-3699-2009,
9 Phase 2. Demande d'Hydro-Québec par sa direction
10 Contrôle des mouvements d'énergie dans ses
11 fonctions de coordonnateur de la fiabilité au
12 Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et
13 l'approbation des registres identifiant les entités
14 et les installations visées par les normes et le
15 guide des sanctions.

16 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
17 Marc Turgeon, président de la formation, de même
18 que maître Louise Rozon et madame Françoise Gagnon.
19 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.
20 La requérante est Hydro-Québec (le Coordonnateur),
21 représentée par maître Carolina Rinfret.

22 Les intervenants de la Phase 2 qui participent à la
23 présente audience sont :

24 Énergie La Lièvre et Énergie Brookfield,
25 représentées par maître Paule Hamelin;

1 Rio Tinto Alcan, représentée par maître Pierre D.
2 Grenier.
3 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
4 désirent présenter une demande ou faire des
5 représentations au sujet de ce dossier? Je
6 demanderais par ailleurs aux parties de bien
7 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
8 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
9 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
10 est fermé durant la tenue de l'audience.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je vous souhaite donc un bon début de matinée
13 d'audience de la Phase 2 de ce dossier qui porte
14 notamment sur le guide des sanctions. Comme vous
15 l'avez constaté à la réception du calendrier de
16 l'audience, la Régie entend aujourd'hui l'ensemble
17 des participants, la preuve de l'ensemble des
18 participants. Les plaidoiries et la réplique sont
19 prévues pour demain.

20 Nous suivrons l'horaire habituel de la
21 Régie, c'est-à-dire de neuf heures (9 h) à plus ou
22 moins quinze heures (15 h), avec une pause en
23 matinée et une période de dîner. La Régie a bien
24 pris connaissance de la preuve, des DDR, et je vous
25 invite à en faire une présentation ciblée. En plus

1 du procureur maître Rondeau, l'équipe d'analystes
2 est composée des messieurs Roger Champagne et
3 Daniel Soulier, madame Françoise Wong agit comme
4 chargée de projet.

5 À moins d'une question préliminaire, la
6 Régie serait prête à débiter. Dernière petite
7 consigne « rhume d'homme ». Donc, si jamais,
8 j'émetts beaucoup de bruit, ne vous en faites pas,
9 je suis quand même là, et mes consoeurs sont tout à
10 fait correctes et en santé. Alors Maître Rinfret.

11 PREUVE DU COORDONNATEUR

12 Me CAROLINA RINFRET :

13 Bonjour. Alors, vous constaterez que, dans ma voix,
14 il y a un petit grain. Alors, moi non plus, c'est
15 peut-être pas, c'est peut-être pas tout à fait
16 parfait ce matin. Vous allez m'en excuser. Je pense
17 que c'est un fond de sinusite, moi. Alors bonjour.
18 Carolina Rinfret pour le Coordonnateur de la
19 fiabilité. Je suis peut-être aussi un petit peu
20 rouillée. Alors, ça fait longtemps qu'on s'est vu.

21 Bonjour, Monsieur le Président, mesdames
22 les régisseurs. Il nous fait plaisir ce matin de
23 vous présenter notre demande, et notamment de faire
24 approuver les conclusions de cette demande qui sont
25 relatives à l'adoption ou à l'approbation du guide

1 de sanctions dans le cadre du dossier 3699 Phase 2,
2 ainsi que certaines conditions relatives à l'entrée
3 en vigueur des normes de fiabilité de la Phase 1,
4 notamment la suspension de normes qui, depuis
5 l'évolution de ce dossier, le passage du temps,
6 sont devenues désuètes, ainsi que l'entrée en
7 vigueur, ou le processus d'entrée en vigueur, je
8 devrais dire, pour les normes qui sont, elles,
9 toujours utiles. Et un processus qui sera décrit
10 par mes clients dont également on demande
11 l'approbation par la Régie.

12 Ce matin, les représentants du
13 Coordonnateur de la fiabilité feront une
14 présentation, comme vous avez dit, ciblée sur la
15 preuve, ainsi que sur certains éléments qu'ils
16 souhaitent attirer votre attention, sur lesquels
17 ils souhaitent attirer votre attention. Et ensuite,
18 ils seront disponibles pour le contre-
19 interrogatoire par les intervenantes et ainsi que
20 par la Régie.

21 Les représentants du Coordonnateur de la
22 fiabilité sont monsieur Martin Boisvert qui, je le
23 précise dès maintenant, occupait le poste...
24 n'occupe plus le poste plutôt de chef Normes de
25 fiabilité et encadrements du réseau depuis le dix-

1 huit (18) mai dernier. Monsieur Boisvert occupe le
2 poste de chef Conformité aux normes de fiabilité
3 pour la direction du Coordonnateur de la fiabilité.

4 Toutefois, il a une très grande
5 connaissance, une très grande expérience dans le
6 cadre de la Phase 1 et de la Phase 2. Et nous avons
7 estimé qu'il était le témoin le plus approprié pour
8 témoigner ce matin dans le cadre du présent
9 dossier.

10 Le second témoin pour le Coordonnateur de
11 la fiabilité est monsieur Mathieu Péloquin. Il est
12 chargé d'équipe Normes de fiabilité. C'est un
13 ingénieur. Le poste qu'il occupe est ingénieur
14 Normes de fiabilité et encadrements de contrôle de
15 réseau.

16 Je vais déposer les curriculum vitae de
17 monsieur Boisvert et de monsieur Péloquin. Ils sont
18 cotés sous la pièce HQCMÉ-2, Document 1.1. Les
19 copies électroniques suivront au courant de la
20 journée.

21 LA GREFFIÈRE :

22 On va devoir donner la cote Régie. Ce serait la
23 B-158.

24 Me CAROLINA RINFRET :

25 Alors je prends note. La BH-158?

1 LA GREFFIÈRE :

2 Oui.

3 Me CAROLINA RINFRET :

4 Pour les deux?

5 LA GREFFIÈRE :

6 Oui.

7 Me CAROLINA RINFRET :

8 Parfait. Oui, parce que la pièce, la page titre de

9 la pièce est HQCMÉ-5, Document 1. Si jamais

10 d'autres pièces devaient s'ajouter, les cotes

11 suivront sous HQCMÉ-5, Document 1.3 et suivants.

12

13 B-158 : En liasse. HQCMÉ-5, Doc.1. Curriculum vitae

14 de monsieur Martin Boisvert (HQCMÉ-5,

15 Doc.1.1); Curriculum vitae de monsieur

16 Mathieu Péloquin (HQCMÉ-5, Doc.1.2)

17

18 (9 h 10)

19 Me CAROLINA RINFRET :

20 Nous sommes prêts pour l'affirmation solennelle.

21

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce quatrième (4e)
2 jour du mois de juin, ONT COMPARU :

3

4 **MARTIN BOISVERT**, Chef, conformité aux normes de
5 fiabilité, ayant une place d'affaires au Complexe
6 Desjardins, Tour Est, 19e étage, Case postale
7 10000, Succursale Place Desjardins, Montréal,
8 Québec;

9

10 **MATHIEU PÉLOQUIN**, Ingénieur pour l'unité Normes de
11 fiabilité et encadrements de contrôle du réseau,
12 ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins,
13 Tour Est, 19e étage, Case postale 10000, Succursale
14 Place Desjardins, Montréal, Québec;

15

16 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
17 solennelle, déposent et disent :

18

19 INTERROGÉS PAR Me CAROLINE RINFRET :

20 Q. **[1]** Je vais attendre d'avoir l'attention de tous.
21 Parfait. Bonjour, Monsieur Boisvert. Ce matin,
22 j'aimerais qu'on commence par... que vous
23 commenciez par nous expliquer le pourquoi et
24 surtout l'objectif visé par le Guide des sanctions
25 que le coordonnateur de la fiabilité propose.

1

2 M. MARTIN BOISVERT :

3 R. Oui, tout à fait. D'abord, bonjour. Merci de nous
4 donner l'opportunité de présenter les aspects
5 relatifs au Guide des sanctions. Donc, d'abord le
6 Guide des sanctions est soumis à la Régie de
7 l'énergie en vertu de l'article 85.8 de la loi.
8 L'objectif poursuivi par le guide est d'orienter la
9 Régie dans sa détermination de sanction juste et
10 adéquate, en fonction des impacts potentiels des
11 non-conformités aux normes de fiabilité, sur la
12 fiabilité du transport d'électricité et d'assurer
13 également la transparence et l'équité du processus
14 pour les entités visées dans la détermination des
15 sanctions.

16 Comme son nom l'indique, il s'agit d'un
17 guide et, par conséquent, l'application des
18 principes, processus et critères qu'il contient
19 seront toujours à la discrétion de la Régie de
20 l'énergie. Et il en va de même pour les critères
21 que le guide contient et que la Régie peut prendre
22 en considération pour déterminer des sanctions lors
23 de contravention aux normes de fiabilité.

24 Le guide confère donc la transparence et
25 l'équilibre nécessaires au processus de

1 détermination des sanctions et offre ainsi une
2 certains prévisibilité de sanctions aux entités qui
3 doivent se conformer aux normes de fiabilité qui
4 seront adoptées ou qui ont été adoptées par la
5 Régie de l'énergie.

6 Q. **[2]** Monsieur Boisvert, pouvez-vous nous parler de
7 l'historique du dossier et également des éléments
8 qui sont couverts par le guide et ses fondements?

9 R. Oui. Tout à fait. D'abord, le guide dans sa version
10 originale a été déposé le deux (2) juin deux mille
11 neuf (2009) conformément à l'article 85.8 de la
12 loi. Il a été déposé en versions anglaise et
13 française pour approbation.

14 Le quatorze (14) septembre deux mille onze
15 (2011), dans le cadre de la phase 2 du dossier R-
16 3699-2009, la Régie rend sa décision partielle D-
17 2011-139 concernant la demande du coordonnateur
18 visant l'approbation du Guide des sanctions.

19 Dans cette décision, la Régie reporte le
20 traitement de la demande d'approbation du Guide des
21 sanctions et fixe la date de son... et la fixation
22 de la date de son entrée en vigueur jusqu'à ce que
23 la signature d'une seconde entente avec la NERC et
24 la NPCC.

25 Et également, le vingt-quatre (24)

1 septembre deux mille quatorze (2014), la Régie a
2 signé avec la NERC et la NPCC une entente, qu'on
3 désignera comme étant la seconde entente,
4 concernant la mise en oeuvre du Programme de
5 surveillance de la conformité et de l'application
6 des normes de fiabilité du Québec, ce qu'on
7 désignera par la suite comme étant le PSCAQ.

8 Cette entente vient compléter une première
9 entente signée le huit (8) mai deux mille neuf
10 (2009) entre les mêmes parties. Ensemble, ces deux
11 ententes prévoient que la NERC et le NPCC
12 assisteront la Régie de l'énergie dans la mise en
13 oeuvre au Québec d'un régime obligatoire de normes
14 de fiabilité et dans le déploiement du PSCAQ. Cette
15 entente fixe les responsabilités et les obligations
16 en lien avec le PSCAQ au Québec.

17 Le vingt et un (21) octobre deux mille
18 quatorze (2014), la Régie dépose, dans le cadre de
19 la phase 2 du présent dossier, copie de la seconde
20 entente et du PSCAQ. Ainsi, le vingt-quatre (24)
21 novembre deux mille quatorze (2014), le
22 coordonnateur de la fiabilité déposait une version
23 amendée du Guide des sanctions qui tenait compte de
24 la seconde entente et du PSCAQ et également des
25 précisions apportées par la Régie dans sa décision

1 D-2011-039.

2 (9 h 15)

3 Par ailleurs, à ce moment le coordonnateur constate
4 que certaines normes de fiabilité de la NERC ont
5 connu une évolution importante depuis le dépôt
6 initial des normes dans le cadre de la phase 1.

7 Ces normes ont subi plusieurs changements
8 de versions où une partie de leur contenu a été
9 migré vers d'autres normes.

10 Le coordonnateur est d'avis que ces
11 changements doivent être intégrés au régime
12 québécois dans un souci d'harmonisation des
13 pratiques aux fins du maintien de la fiabilité des
14 réseaux interconnectés qui est fondée en grande
15 partie sur le respect de normes de fiabilité
16 communes.

17 Comme on l'indiquait dans notre
18 correspondance datée du vingt-quatre (24) novembre
19 dernier, le coordonnateur suggère que la traduction
20 du Guide soit déposée au dossier lorsque la Régie
21 aura statué sur la version française.

22 Le coordonnateur rappelle également que la
23 dernière version du Guide déposée le premier (1er)
24 mai deux mille quinze (2015) tient compte de la
25 collaboration des intervenants RTA et ÉLL-EBM

1 intervenue en avril deux mille onze (2011) en
2 réponse à la lettre procédurale de la Régie qui
3 datait elle-même du seize (16) décembre deux mille
4 dix (2010).

5 En effet, la version du vingt-deux (22)
6 juin deux mille onze (2011) que nous avons déposée
7 sous la cote HQ-CER-1, Document 1, qui est devenue
8 HQ-CM-1, Document 1 depuis, a été présentée à la
9 Régie comme étant une proposition commune du
10 coordonnateur de la fiabilité et des intervenantes
11 Énergie La Lièvre et Énergie Brookfield Marketing
12 et Rio Tinto Alcan.

13 Par la suite, le coordonnateur a également
14 collaboré avec les intervenants en avril deux mille
15 quinze (2015). À cet égard, le Guide déposé le
16 premier (1er) mai dernier intègre dans leurs
17 grandes lignes les commentaires des intervenants.

18 Les principaux éléments qui constituent le
19 Guide, je pense qu'il est important de les
20 mentionner. Le Guide proposé par le coordonnateur
21 de la fiabilité aborde les demandes de règlement,
22 les critères de détermination des sanctions.

23 Il aborde également les circonstances
24 aggravantes et les circonstances atténuantes en cas
25 de contravention aux normes de fiabilité.

1 Il aborde également les sanctions non
2 pécuniaires, en particulier la monétisation de la
3 valeur de sanctions non pécuniaires.

4 On aborde également les sanctions
5 pécuniaires sous plusieurs volets dont
6 l'établissement d'un montant de base, les critères
7 d'ajustement du montant de la sanction pécuniaire
8 et la détermination du montant final d'une sanction
9 pécuniaire. Le Guide comprend également un tableau
10 illustrant les montants de base.

11 Le Guide doit s'appuyer sur des éléments
12 fondamentaux. Puisque les « Guide des sanctions »
13 déposé à la Régie se fonde sur celui élaboré par la
14 NERC et qui est enchâssé dans ses règles de
15 procédures, ce qu'on appelle les « Rules of
16 procedures », le Guide ne doit pas s'écarter trop
17 de celui-ci, de celui de la NERC, afin, notamment,
18 de permettre le meilleur arrimage possible entre
19 les différents régimes qui cohabitent en Amérique
20 du Nord.**

21 Le Guide des sanctions doit par ailleurs
22 s'arrimer au PSCAQ et à la loi. Le Guide des
23 sanctions doit également permettre d'imposer
24 uniformément et équitablement des sanctions en cas
25 de contravention aux normes de fiabilité adoptées

1 et mises en vigueur au Québec par la Régie de
2 l'énergie.

3 Il offre aussi une transparence quant au
4 processus de détermination des sanctions et une
5 certaines prévisibilité aux entités sujettes aux
6 normes de fiabilité quant aux conséquences de
7 contrevenir à une norme de fiabilité.

8 Dans notre version, en fait depuis le
9 début, le Guide des sanctions proposé par le
10 coordonnateur de la fiabilité est pour l'essentiel
11 le reflet de celui de la NERC, mais il a été
12 adapté, il a connu plusieurs adaptations au fil de
13 l'évolution du dossier. Et je vais vous présenter
14 ces adaptations-là.

15 Donc, il y a eu d'abord la suppression des
16 références à la FERC qui n'a pas juridiction au
17 Canada, également l'intégration du rôle de la Régie
18 conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie et
19 à la deuxième entente entre la NERC et le NPCC et
20 la Régie.

21 On a également adapté les sanctions
22 pécuniaires conformément à la Loi. On a également
23 adapté les montants des sanctions pécuniaires en
24 tenant compte du montant maximal des sanctions
25 applicables au Québec, tel que prescrit par la Loi

1 sur la Régie de l'énergie. Et ceci correspond à
2 environ la moitié des montants de base qui sont en
3 application aux États-Unis.

4 La façon dont on a procédé facilite
5 l'établissement d'une gradation des sanctions
6 pécuniaires jusqu'à la limite supérieure fixée à
7 cinq cent mille dollars (500 000 \$) par la Loi.

8 Le coordonnateur est d'avis que, puisque le
9 montant maximum d'un million de dollars (1 M\$)
10 prévu au guide de la NERC est réduit à cinq cent
11 mille dollars (500 000 \$) au Québec en vertu de la
12 Loi, les autres montants devraient être réduits du
13 même pourcentage ou de façon similaire afin de
14 conserver le lien de proportionnalité entre les
15 divers niveaux de gravité et les facteurs de
16 risque.

17 Par exemple, pour un niveau de gravité de
18 non-conformité, ce qu'on appelle les VSL, un niveau
19 critique et un facteur de risque d'une non-
20 conformité moyen, la sanction serait de trois cent
21 trente-cinq mille dollars (335 000 \$) par rapport à
22 cinq cent mille dollars (500 000 \$). Donc, ce qui
23 représente environ un rapport au Québec, toujours
24 basé sur le guide de la NERC, de soixante-sept pour
25 cent (67 %) alors qu'aux États-Unis, le rapport est

1 de trente-trois pour cent (33 %) si on maintient,
2 là, les... en fait, si on maintient les valeurs,
3 les mêmes que celles de la NERC, sauf pour les
4 montants maximum qui ne pourraient dépasser cinq
5 cent mille dollars (500 000 \$). Donc, on obtient un
6 rapport de trente-trois pour cent (33 %), ce qui
7 démontre la volonté de la NERC d'établir des
8 sanctions proportionnelles au niveau de graviteurs
9 et aux facteurs de risque. Donc, la modification
10 apportée par le coordonnateur de la fiabilité et le
11 maintien de cette proportionnalité-là permet la
12 gradation des sanctions pécuniaires en fonction du
13 risque... du risque réel imposé au réseau de
14 transport et de la gravité de la non-conformité.

15 (9 h 21)

16 Par ailleurs, dans le guide, on a également
17 remplacé l'expression « entité contrevenante » par
18 l'expression « entité visée », afin de refléter
19 davantage, là, les libellés utilisés dans la loi.
20 On a également remplacé, à l'article 2.5,
21 l'expression « taille de l'entreprise » par
22 l'expression « importance et taille des
23 installations de l'entité visée ». C'est un facteur
24 important parce que des entités pourraient être...
25 avoir, par exemple, là, des installations, une

1 importance plus grande que le rôle qu'elles jouent
2 en fonction, là, de l'impact sur le réseau de
3 transport. Les entreprises au Québec peuvent avoir
4 aussi d'autres activités qui ne touchent pas le
5 domaine de l'électricité. Donc, ça, ça ramène
6 davantage le contexte au niveau de la fiabilité du
7 réseau de transport.

8 On a également ajusté le guide des
9 sanctions relativement au PSCAQ. Donc, on l'a
10 arrimé et on a retranché des textes qui étaient
11 redondants avec le PSCAQ. On a également apporté
12 des ajustements qui sont relatifs à la seconde
13 entente intervenue entre la Régie de l'énergie et
14 la NERC et le NPCC, par exemple le rôle de la Régie
15 de l'énergie. Et on a aussi utilisé le terme
16 générique « non-conformité » dans les contextes où
17 la contravention n'est pas nécessairement confirmée
18 dans le guide. Donc, il ne donne pas, selon
19 l'endroit du guide, encore lieu à l'imposition
20 d'une sanction.

21 On a parlé des ajustements en cours de
22 dossier. Il est important de mentionner les
23 ajustements futurs au guide. Donc, le coordonnateur
24 de la fiabilité entend ajuster le guide, là, parce
25 qu'il peut être évolutif et qu'il est basé sur

1 celui de la NERC. Le coordonnateur verrait à
2 déposer un guide amendé dans les quatre-vingt-dix
3 (90) jours suivant l'adoption par la FERC d'une
4 modification à l'Annexe 4B de ses règles de
5 procédure, qui constitue le guide des sanctions.

6 Par ailleurs, le coordonnateur est d'avis
7 qu'on doit d'abord accumuler une certaine
8 expérience quant à l'utilisation du guide actuel
9 avant de statuer sur les mécanismes de révision de
10 façon formelle. Donc, pour voir les ajustements
11 aussi qui pourraient être importés en raison de
12 l'usage au Québec qu'on en ferait.

13 Q. **[3]** À ce stade-ci, Monsieur Boisvert, pouvez-vous
14 commenter les propositions des intervenants
15 relatives à la modification du guide déposé le
16 vingt-deux (22) mai dernier, dans le cadre de leurs
17 réponses aux demandes de renseignements de la
18 Régie?

19 R. Oui, tout à fait, Maître Rinfret. Le vingt-deux
20 (22) mai dernier, les intervenantes ÉLL-EBM et RTA
21 soumettaient à la Régie de l'énergie des
22 propositions de modifications au guide dans le
23 cadre de leurs réponses aux demandes de
24 renseignements que la Régie leur adressait une
25 semaine plus tôt.

1 En ce qui concerne les commentaires
2 formulés par ÉLL-EBM, le coordonnateur est d'avis
3 qu'ils sont appropriés et qu'ils permettent de
4 corriger... de clarifier le texte et de corriger
5 certaines coquilles. Le coordonnateur est d'accord
6 à intégrer, selon les instructions de la Régie,
7 quant à un dépôt d'une version finale du guide.

8 En ce qui a trait aux commentaires de RTA,
9 cette dernière mentionne, le vingt-deux (22) mai
10 deux mille quinze (2015), dans sa réponse à la
11 question 1.1 de la Régie, qu'elle constate que le
12 guide amendé a été révisé de façon substantielle et
13 reprend, en grande partie, les éléments de preuve
14 soumis par RTA dans le cadre du dossier. Toutefois,
15 et bien qu'une grande partie des commentaires de
16 RTA ait été retenue par le coordonnateur de la
17 fiabilité, certaines propositions de même nature,
18 qui avaient été formulées dans la preuve de RTA,
19 n'ont pas été intégrées à l'ensemble du guide
20 révisé. Selon cette même réponse de l'intervenante,
21 les commentaires énoncés dans sa preuve
22 s'appliquent encore puisque la structure actuelle
23 du guide révisé comprend toujours des concepts et
24 des énoncés qui émanent du guide des sanctions
25 américain. Ce qui était le guide initial auquel les

1 adaptations étaient apportées.

2 RTA affirme que, selon cette formulation,
3 le guide révisé n'est donc pas toujours
4 complètement adapté au modèle québécois. RTA
5 rappelle que le modèle américain possède une
6 structure, un marché et un ensemble de réseaux
7 interconnectés très différent et qu'il n'y a pas,
8 entre ces diverses entités, la même relation
9 commerciale et collaborative qui a toujours animé
10 Hydro-Québec et les entités visées au Québec, dont
11 RTA.

12 Le coordonnateur de la fiabilité est plutôt
13 d'avis que le guide des sanctions qu'il a déposé
14 tient compte à la fois des particularités du régime
15 québécois puisqu'il prend en considération la
16 deuxième entente et le PSCAQ. Le coordonnateur
17 rappelle aussi que le vocabulaire utilisé dans le
18 guide reflète aussi le contexte propre au Québec.
19 Par exemple, le guide traite plutôt d'entités
20 visées plutôt que de contrevenants. En anglais, on
21 utilise l'expression, dans le guide de la NERC,
22 « violater ». Il en est de même avec l'utilisation
23 du terme « non-conformité », qui a un caractère
24 plus souple que « contrevenant » ou
25 « contravention » auxquels ont... où les

1 occurrences sont... dans lesquelles on l'utilise
2 sont vraiment quand la contravention est confirmée.
3 La non-conformité est confirmée, donne lieu à une
4 sanction.

5 (9 h 26)

6 Par ailleurs, le guide a aussi l'avantage
7 de s'harmoniser avec le guide de la NERC de façon à
8 répondre aux orientations et priorités d'action,
9 qui sont détaillées dans la stratégie énergétique
10 du Québec deux mille six - deux mille quinze
11 (2006-2015), notamment l'harmonisation des
12 normes... du régime de normes de fiabilité du
13 transport de l'électricité avec celui des
14 partenaires nord-américains.

15 Quant au caractère répressif du guide
16 auquel RTA fait référence, toujours dans sa réponse
17 du vingt-deux (22) mai deux mille quinze (2015), à
18 la demande de renseignement de la Régie de
19 l'énergie, le coordonnateur réitère que le guide
20 propose plusieurs éléments favorisant la
21 collaboration et les agissements de bonne foi des
22 entités sujettes à une contr... à une sanction. Le
23 guide permet toute la latitude nécessaire quant à
24 l'imposition de sanctions non pécuniaires. C'est à
25 la Régie que reviendra le choix de la sanction la

1 plus appropriée en cas de contravention selon les
2 circonstances de la contravention.

3 Le coordonnateur désire émettre certaines
4 réserves quant à la proposition du guide de RTA.
5 Par ailleurs... qui sont détaillées dans l'Annexe A
6 de sa réponse à la demande de renseignements.
7 Plusieurs commentaires formulés par RTA constituent
8 des reformulations ou des ajouts qui ne modifient
9 pas la nature même du guide et n'offrent ainsi pas
10 nécessairement plus de latitude à la Régie quant à
11 l'établissement de sanctions en cas de
12 contraventions. En effet, le guide... le
13 coordonnateur a mentionné d'entrée de jeu que ce
14 document servait à orienter les décisions dans ce
15 processus.

16 D'autre part, RTA propose des
17 réaménagements et des regroupements de texte qui
18 modifient substantiellement la structure actuelle
19 du guide, rendant ainsi difficile d'assurer
20 l'évolution du guide en fonction des amendements
21 qui pourraient être apportés au guide de la NERC
22 sans modifier la nature même du guide.

23 RTA propose également des retranchements de
24 texte ou de parties de texte qui ont un impact sur
25 la teneur et la clarté du guide présenté. Par

1 exemple, à l'article 2.8, au sujet des non-
2 conformités dissimulées ou intentionnelles qui sont
3 justifiées par un motif économique, le guide déposé
4 par le coordonnateur de la fiabilité suggère que
5 cette situation doit être prise en compte dans
6 l'évaluation de la sanction de manière à ce que les
7 entités visées responsables ne soient pas tentées
8 de commettre ou de risquer indûment une non-
9 conformité ou de causer des incidents découlant
10 d'une non-conformité. Le coordonnateur remarque que
11 RTA propose d'enlever la dernière partie de la
12 phrase et se demande si cette suggestion
13 n'encourage pas les entités responsables à prendre
14 des décisions basées exclusivement sur des
15 bénéfices en dépit de la fiabilité.

16 De même, au sujet de la fréquence et de la
17 durée des non-conformités traitées à l'article
18 2.13, le coordonnateur note le commentaire de RTA
19 qui propose d'enlever du texte car il constitue une
20 interprétation de la loi selon l'intervenante. Le
21 coordonnateur désire réitérer que le guide propose,
22 à l'article 2, les éléments communs de principes
23 fondamentaux utilisés par la NERC dans la
24 détermination des sanctions en cas de
25 contraventions aux exigences des normes de

1 fiabilité tout en laissant l'entière discrétion à
2 la Régie de l'énergie là où la loi ne touche pas le
3 sujet, c'est-à-dire que la loi n'est pas spécifique
4 sur l'établissement de la contravention comme
5 telle.... de la sanction.

6 D'autres modifications proposées par RTA ne
7 peuvent être prises en compte puisqu'elles
8 introduisent de la confusion ou une double
9 utilisation de critères à considérer pour
10 l'établissement d'une sanction.

11 Au sujet du processus de détermination des
12 sanctions pécuniaires dont il est question à
13 l'article 3, le coordonnateur remarque que des
14 éléments qui conduisent à l'établissement du
15 montant de base, donc la première étape pour
16 établir le montant d'une sanction pécuniaire, sont
17 reconduits comme critères d'ajustement dans l'étape
18 2. D'où la notion de redondance d'utilisation des
19 critères. Le coordonnateur rappelle que ce
20 processus respecte celui de la NERC et il implique
21 une gradation logique de l'importance de chacun des
22 principes servant à établir le montant final de la
23 sanction.

24 Dans le titre de l'Annexe A, le
25 coordonnateur remarque que RTA désire remplacer le

1 titre de tableau des montants de base des sanctions
2 pécuniaires par tableau des sanctions pécuniaires.
3 Le coordonnateur attire l'attention sur la
4 confusion que ce changement pourra apporter quant à
5 la signification de ces montants qui se veulent des
6 plages de valeurs initiales du montant de la
7 sanction pécuniaire de base et auxquelles le guide
8 propose justement des critères d'ajustement selon
9 les circonstances. Pour ces raisons, le
10 coordonnateur ne peut donner suite aux commentaires
11 formulés par RTA dans les annexes de sa réponse du
12 vingt-deux (22) mai deux mille quinze (2015) à la
13 DDR de la Régie de l'énergie.

14 Le coordonnateur est cependant prêt à
15 donner suite à certaines suggestions et reformuler,
16 basé sur la proposition de l'Annexe A de RTA,
17 notamment, à l'article 2.3, l'ajout du mot
18 « ajustement », à l'article 2.5, le retrait du mot
19 « pécuniaire », à l'article 2.7, correction du mot
20 « majeur » dans le titre de l'article, à l'article
21 3.2, retrait du texte déjà prévu à la section 2.6
22 et retrait du texte dont le retrait a été oublié
23 dans une version subséquente.

24 Donc, en conclusion, le coordonnateur a
25 travaillé avec les intervenants, a répondu à la

1 préoccupation principale de ces derniers qui
2 demandaient à ce que le guide des sanctions ne soit
3 pas directif à l'égard de la détermination des
4 sanctions. Le guide a été ainsi retravaillé afin de
5 lui conférer un caractère moins rigide, assurant
6 ainsi à la Régie une pleine latitude quant à
7 l'imposition de sanctions en cas de contravention à
8 une norme de fiabilité.

9 Le guide a également été revu pour
10 s'assurer qu'il s'arrime bien au vocabulaire et aux
11 dispositions contenues dans la seconde entente et
12 dans le PSCAQ et qu'il tienne également compte de
13 la plus récente version du guide des sanctions de
14 la NERC.

15 D'ailleurs, s'inspirant de cette dernière
16 version du guide des sanctions de la NERC, le
17 coordonnateur proposait, dans la version qu'il
18 déposait le premier (1er) mai dernier, une
19 bonification au guide en ajoutant le texte
20 pertinent relatif à la conclusion d'une entente de
21 règlement.

22 Il importe d'ailleurs de ne pas modifier
23 substantiellement la structure du guide actuel car
24 elle permet de faire le pont avec le guide utilisé
25 par la NERC. Ainsi, toute modification à ce guide

1 pourrait être plus facilement intégrable si la
2 structure des guides demeure la même.

3 (9 h 31)

4 Le guide assure également, aux entités
5 visées par les normes de fiabilité, une
6 prévisibilité quant aux sanctions pouvant être
7 imposées en cas de contravention à une norme de
8 fiabilité. Il permet également la transparence du
9 processus de détermination des sanctions et
10 favorise ainsi l'équité en matière de sanction pour
11 des contraventions similaires ayant un impact de
12 même envergure sur la fiabilité du transport
13 d'électricité au Québec.

14 Le coordonnateur est d'avis que le guide
15 répond à l'article 85.8 de la loi puisqu'il fait
16 état de critères à prendre en considération dans la
17 détermination d'une sanction en cas de
18 contravention à une norme de fiabilité.

19 Selon les conclusions qui se dégageront de
20 cette audience et les instructions de la Régie, le
21 coordonnateur verra à déposer une version du guide
22 qui considérera les derniers commentaires soumis
23 par ÉLL-EBM le vingt-deux (22) mai dernier et les
24 commentaires de RTA identifiés précédemment.

25 Merci.

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Nous allons céder la parole à monsieur Péloquin qui
3 va nous présenter la seconde partie de la demande
4 du coordonnateur de la fiabilité, soit le volet de
5 l'entrée en vigueur des normes de fiabilité.

6 M. MATHIEU PÉLOQUIN :

7 R. Oui. Merci. Donc, les normes de fiabilité de la
8 NERC ont connu une évolution importante depuis le
9 dépôt de la demande initiale du coordonnateur en
10 deux mille neuf (2009). Certaines normes déposées
11 pour adoption par la Régie sont devenues désuètes
12 aux États-Unis et ont été remplacées par de
13 nouvelles versions ou de nouvelles normes.

14 Afin de minimiser les écarts entre les
15 versions en application au Québec et dans les
16 juridictions voisines, le coordonnateur a
17 d'ailleurs déposé vingt et une (21) nouvelles
18 versions de normes dans le cadre de la phase 1 du
19 présent dossier en décembre deux mille douze (2012)
20 et six dans le dossier R-3906-2014 en août deux
21 mille quatorze (2014).

22 Néanmoins, une analyse effectuée en
23 novembre dernier a permis de constater que trente-
24 six (36) des quatre-vingt-six (86) normes soumises
25 pour adoption en phase 1 sont présentement désuètes

1 aux États-Unis ou le deviendront d'ici le premier
2 (1er) juillet deux mille quinze (2015).

3 Par exemple, les normes de fiabilité de la
4 catégorie CIP ont été déposées à la Régie en
5 version 1 alors que la version 5 a été adoptée en
6 novembre deux mille treize (2013) par la FERC et
7 sera mise en vigueur le premier (1er) avril deux
8 mille seize (2016) aux États-Unis.

9 Le coordonnateur est d'avis que ces
10 changements importants doivent être intégrés au
11 régime québécois aux fins du maintien de la
12 fiabilité des réseaux interconnectés laquelle est
13 fondée en grande partie sur le respect de normes de
14 fiabilité communes.

15 La présente demande vise donc à s'assurer,
16 dans la mesure du possible, une synchronisation des
17 normes ou versions avec celles en vigueur aux
18 États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes
19 et à éviter également que des versions désuètes ne
20 soient appliquées par les entités au Québec.

21 Le coordonnateur demande donc que ces
22 trente-six (36) normes n'entrent pas en vigueur au
23 Québec afin, premièrement, d'éviter aux entités
24 visées d'avoir à respecter des normes désuètes pour
25 une courte durée pour ensuite adapter leur façon de

1 faire aux nouvelles versions. Également, afin de
2 favoriser la continuité pour les entités, notamment
3 Hydro-Québec TransÉnergie, Production et
4 Distribution, qui respectent déjà les normes de la
5 NERC sur une base volontaire.

6 De plus, ça permettra d'éviter un préjudice
7 aux entités qui respectent présentement les normes
8 sur une base volontaire en leur évitant un retour
9 en arrière qui pourrait se traduire en des efforts
10 importants sans bénéfice pour la fiabilité.

11 La demande vise également à maintenir la
12 coordination des pratiques avec les zones voisines
13 qui appliquent les versions en vigueur. Un bon
14 exemple de ce besoin de coordination est la
15 catégorie de normes INT qui ont fait l'objet d'une
16 refonte ayant permis entre autres de clarifier le
17 partage des responsabilités dans le cadre des
18 transactions d'échange. Ainsi, les neuf normes
19 déposées pour adoption dans la demande initiale ont
20 été remplacées par cinq normes dans les autres
21 juridictions.

22 Il est important que les mêmes versions de
23 ces normes soient appliquées de part et d'autre des
24 frontières du Québec puisqu'elles visent la
25 coordination et la programmation des échanges

1 franchissant ces frontières.

2 Enfin, la proposition du coordonnateur
3 permettra de favoriser une entrée en vigueur
4 graduelle du régime obligatoire de normes de
5 fiabilité au Québec en appliquant, dans une
6 première phase, les normes déposées en phase 1 qui
7 sont en vigueur dans les autres juridictions. Elle
8 permettra également d'assurer l'efficience quant à
9 la préparation des formulaires de collecte
10 d'informations et la documentation requise pour les
11 audits de conformité puisque la documentation
12 d'Hydro-Québec est déjà en lien avec les normes
13 actuellement en vigueur aux États-Unis.

14 Donc, dans le but d'harmoniser les régimes,
15 le coordonnateur s'assurera de déposer pour
16 adoption, dans un délai d'au plus dix-huit (18)
17 mois à compter de la décision de la Régie relative
18 à la phase 2, les nouvelles versions ou nouvelles
19 normes qui remplacent les trente-six (36) normes
20 désuètes. À noter que ces normes de remplacement
21 ont fait l'objet ou font présentement l'objet d'un
22 processus de consultation publique.

23 Par ailleurs, l'examen des normes déposées
24 dans le cadre de la phase 1 a fait l'objet de
25 nombreux débats et représentations qui sont à la

1 base du régime obligatoire des normes de fiabilité
2 au Québec, comme en témoigne les décisions D-2011-
3 068, D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048 et D-2015-
4 059.

5 Le coordonnateur soumet qu'il est important
6 que la Régie poursuive l'adoption de toutes les
7 normes dont l'examen est déjà entrepris dans le
8 cadre de la phase 1 dont les normes identifiées
9 comme désuètes, notamment pour faciliter l'étude
10 des versions subséquentes de ces normes lors de
11 leur dépôt pour adoption.

12 Enfin, je terminerais en disant que pour ce
13 qui est des normes qui sont toujours actives aux
14 États-Unis dont l'entrée en vigueur est opportune,
15 le coordonnateur recommande leur entrée en vigueur
16 au premier jour du premier trimestre civil suivant
17 la décision de la Régie relative à l'approbation du
18 Guide des sanctions.

19 (9 h 38)

20 Me CAROLINA RINFRET :

21 Je vous dirais que vous pouvez trouver les normes
22 désuètes et les normes toujours en vigueur. Elles
23 ont été déposées à la pièce HQCM-1, Document 2, à
24 l'annexe pages 15 à 18. Je fais référence au
25 témoignage de monsieur Péloquin. Alors c'était

1 simplement pour vous situer dans la preuve qui a
2 été déposée au présent dossier.

3 Et avec ceci ça conclurait la preuve en
4 chef du coordonnateur.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et vos témoins sont disponibles pour le contre-
7 interrogatoire.

8 Me CAROLINA RINFRET :

9 Tout à fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait. Merci, Maître Rinfret. Maître Grenier.

12 Bonjour, Maître Grenier.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Bonjour, Monsieur le Président. Vous allez bien?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Et vous?

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Ça va très bien.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait. Content de l'entendre.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Si vous permettez, je révisais la preuve qui a été
23 formulée, qui est présentée par monsieur Boisvert
24 et j'aimerais, si c'est possible, prendre cinq
25 minutes avec ma cliente pour réviser ce que je

1 voulais demander. Peut-être qu'il n'y aura pas
2 nécessité de poser des questions ou peut-être une
3 ou deux questions, mais ça sera très limité, le cas
4 échéant.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors nous allons prendre une pause de cinq
7 minutes.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12 PAUSE

13 LA GREFFIÈRE :

14 Veuillez prendre place s'il vous plaît.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Grenier.

17 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

18 Alors Pierre Grenier pour l'intervenante Rio Tinto
19 Alcan.

20 Q. **[4]** Bonjour, Messieurs, Madame, les membres du
21 panel. J'aurais quelques questions que j'ai
22 limitées pour le panel du coordonnateur. Je vais
23 commencer par la fin pour monsieur Péloquin.

24 Monsieur Péloquin, vous avez...

25 DISCUSSION HORS DOSSIER

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais cette fois-ci on a de l'électricité, on a des
3 micros. Oui, ça c'est un bon arrangement.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 O.K.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Désolé.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 On va essayer de faire ça promptement pour éviter
10 une incidence technique.

11 Q. **[5]** Donc, je disais que je vais commencer par la
12 fin avec monsieur Péloquin. Et juste en amont,
13 Monsieur Péloquin, je présume que vous êtes au
14 courant du dossier 3906-2014?

15 M. MATHIEU PÉLOQUIN :

16 R. Oui.

17 Q. **[6]** Vous êtes également au courant de la preuve
18 qu'a déposée Rio Tinto Alcan relativement à
19 l'adoption des nouvelles normes ou des mises à
20 jours des normes dans le dossier 3906-2014
21 relativement aux annexes Québec?

22 R. Oui.

23 Q. **[7]** Et ce que j'aimerais, ce que ma cliente
24 aimerait savoir de la part du coordonnateur c'est à
25 savoir si le coordonnateur va s'assurer dans les

1 demandes de nouvelles normes ou de mises à jour de
2 normes pour les dossiers futurs, le coordonnateur
3 va s'assurer d'intégrer les annexes Québec au fur
4 et à mesure des dépôts qui seront faits devant la
5 Régie.

6 R. Je ne suis pas certain de comprendre la question ou
7 les implications de cette question-là. En fait, on
8 intègre les annexes Québec dans toutes les normes
9 avec... les annexes Québec accompagnent toutes les
10 normes qu'on dépose à la Régie.

11 Q. **[8]** O.K. C'est parce que je vous réfère à 3906, ce
12 n'était pas le cas, ça a été des commentaires qui
13 ont été formulés par Rio Tinto Alcan dans le cadre
14 du dossier 3906, des annexes Québec qui n'avaient
15 pas été intégrées ou les concepts n'avaient pas été
16 intégrés dans les nouvelles normes ou les normes
17 mises à jour et je voulais juste m'assurer de bien
18 comprendre qu'il y aura un travail qui sera fait à
19 ce niveau-là pour s'assurer que ça sera fait.

20 Je veux savoir si on a la même
21 compréhension entre l'intervenante Rio Tinto Alcan
22 ou les intervenantes, les entités visées et le
23 coordonnateur à cet égard.

24 R. Un instant, je vais consulter mon collègue. En
25 fait, je suis un peu confus par rapport à la

1 demande. C'est-tu un autre dossier, je ne suis pas
2 certain de savoir à quoi vous faites référence
3 exactement.

4 Q. **[9]** Allez-y.

5 R. Donc, oui, je pense que je comprends mieux en fait
6 la demande. C'est qu'on veut s'assurer que les
7 dispositions particulières qui ont été établies
8 dans le cadre de la phase 1 du dossier soient bien
9 intégrées aux annexes futures des prochaines normes
10 qui seront déposées.

11 Q. **[10]** C'est exact.

12 R. Donc, la réponse est oui.

13 Q. **[11]** Merci, Monsieur Péloquin. Maintenant ma
14 prochaine question va s'adresser à monsieur
15 Boisvert. Monsieur Boisvert, vous avez fait, je
16 n'ai pas réussi à prendre en note tous les
17 commentaires que vous avez formulés sur la preuve
18 des RTA, je le verrai demain matin dans les notes
19 sténographiques qui seront circulées par la Régie.
20 (9 h 58)

21 Ceci dit, beaucoup de commentaires de... beaucoup
22 de commentaires découlent d'argumentaires plutôt
23 que, je dirais, de preuve. Donc, on se réserve le
24 droit, dans notre présentation, d'également
25 présenter de la preuve et des arguments pour

1 maintenir les éléments des... des demandes de
2 modifications apportées par RTA.

3 Mais il y a une chose qui m'a... qui a
4 suscité un certain questionnement de notre part.
5 Vous avez parlé de la politique énergétique du
6 Québec. C'est exact?

7 R. En fait, j'ai parlé de la stratégie énergétique du
8 Québec, là, qui avait été établie par le
9 gouvernement du Québec.

10 Q. **[12]** Et est-ce que vous pourriez indiquer à la
11 Régie quel est l'état de cette stratégie
12 énergétique en date de deux mille quinze (2015)?

13 R. En fait, la stratégie énergétique qui avait été
14 formulée couvrait la période deux mille six (2006)
15 à deux mille quinze (2015) et c'est dans cette
16 stratégie-là qu'on indiquait qu'on donnait des
17 nouveaux pouvoirs à la Régie pour pouvoir
18 administrer un régime de normes de fiabilité
19 obligatoires au Québec. Donc, le dossier 3699, dans
20 sa phase 1 et 2, découle largement des nouvelles
21 dispositions qui avaient été apportées à la loi
22 découlant de cette stratégie énergétique là.

23 Q. **[13]** Donc, dans cette stratégie énergétique, dont
24 on a mentionné la période, deux mille six (2006) à
25 deux mille quinze (2015), je comprends bien qu'on

1 retrouve une volonté d'incorporer des dispositions
2 additionnelles dans la Loi sur la Régie pour
3 traiter des normes de fiabilité, pour développer un
4 régime de fiabilité au Québec, c'est exact?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[14]** Et est-ce qu'on retrouve, dans les
7 dispositions tant de la politique énergétique que
8 de la Loi sur la Régie, des dispositions qui...
9 pour donner une indication de s'arrimer avec les
10 règles de la NERC en matière de... notamment, de
11 guide de sanctions?

12 R. En fait, effectivement, la... la stratégie
13 énergétique visait l'harmonisation des régimes de
14 normes de fiabilité en Amérique du Nord. Et je
15 dirais également... j'ajouterais ceci, c'est une
16 volonté aussi de bénéficier de l'expertise des
17 organismes de fiabilité nord-américains puisque,
18 découlant de la stratégie énergétique et découlant
19 de la loi, on favorisait la conclusion d'ententes
20 avec des experts du domaine de l'établissement des
21 normes et des experts du domaine de la surveillance
22 de l'application des normes. Donc, il y a une
23 volonté d'assurer également, là, à différents
24 niveaux, cette expertise et cette harmonisation-là
25 en Amérique du Nord.

1 Q. **[15]** Et quand vous parlez de l'Amérique du Nord,
2 vous parlez également des autres provinces
3 canadiennes?

4 R. Tout à fait, ça comprend essentiellement les États-
5 Unis et le Canada.

6 Q. **[16]** Donc, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick,
7 l'Alberta, la Colombie-Britannique, dans lesquelles
8 on a déjà des régimes de normes de fiabilité en
9 place?

10 R. Oui, tout à fait.

11 Q. **[17]** Merci beaucoup.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je n'aurai pas d'autres questions pour le panel du
14 coordonnateur.

15 Q. **[18]** Merci beaucoup, Monsieur Boisvert Péloquin.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Grenier. On enlève le dictionnaire,
18 on va accueillir maître Hamelin.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Bonjour.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, bonjour.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Alors, Paule Hamelin pour ÉLL-EBM. Bonjour,

25 Monsieur le Président, Mesdames les Régisseuses.

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

2 Q. **[19]** Bonjour aux membres du panel. Alors, juste
3 quelques questions de précision. Vous avez parlé
4 tout à l'heure qu'au niveau du guide, vous
5 considérez que celui-ci permettrait une plus
6 grande prévisibilité. Je voulais juste comprendre
7 qu'est-ce que vous entendez par ça?

8 M. MARTIN BOISVERT :

9 R. En fait, le fait que les critères soient bien
10 détaillés dans la prise en compte... les critères
11 de prise en compte, là, pour l'établissement de
12 sanctions permettent aux entités, sujettes aux
13 normes de fiabilité, de voir... en fait, de prévoir
14 les agissements ou les comportements qu'ils
15 devraient avoir. Parce que, bon, dans le domaine de
16 la fiabilité, par exemple, les non-conformités ne
17 sont pas toutes intentionnelles, elles peuvent être
18 circonstancielles. Et, malgré la meilleure
19 planification possible d'une entité, on peut
20 toujours en échapper une, comme on dit, et ce
21 guide-là, bien, prévoit, d'une part, les mécanismes
22 pour... pour collaborer de bonne foi avec les
23 instances réglementaires pour, justement, corriger
24 la non-conformité. Dans un autre ordre d'idée, on
25 prévoit également, avec les normes et l'arrimage

1 qu'on fait avec les facteurs de risques et les
2 facteurs de gravité de non-conformités, on peut
3 voir à quoi on s'expose. Les entités visées peuvent
4 savoir à quoi elles s'exposent en contrevenant à
5 une norme et donc, prendre les dispositions
6 nécessaires pour mettre en oeuvre l'application des
7 normes à l'intérieur de leurs entreprises. Donc,
8 ces aspects de prévisibilité là qui sont inclus au
9 guide, donc l'agissement en cas de faute et
10 également en cas... quand on implante les normes de
11 fiabilité dans notre entreprise, à quoi on s'expose
12 si on omet de le faire ou si on ne le fait pas
13 conformément à la norme en tant que telle.

14 (10 h 05)

15 Q. [20] Mais vous êtes d'accord avec moi qu'on
16 connaît les grands critères d'ajustement, puis on a
17 une idée d'une grille avec des montants avec un
18 tableau, mais, bon, ça demeure quand même des
19 critères qui seront sujets à évaluation par la
20 Régie au cas par cas?

21 R. Oui, tout à fait. Il y a cette latitude-là aussi.
22 Mais ce qu'on veut souligner ici, c'est qu'on
23 connaît quand même les grandes lignes. En fait, le
24 guide démontre clairement qu'une entité qui
25 collabore de bonne foi s'expose à des sanctions qui

1 sont vraiment plus faibles ou nulles par opposition
2 à une entité qui agirait de mauvaise foi ou
3 commettrait délibérément des contraventions aux
4 normes de fiabilité.

5 Q. **[21]** Vous avez mentionné, je pense que c'est
6 l'intention du Coordonnateur de déposer la version
7 anglaise une fois que la décision de la Régie
8 serait rendue. On comprend que, est-ce que, dans
9 l'approche de collaboration, vous allez la
10 soumettre aux parties et qu'on pourra être en
11 mesure d'émettre des commentaires sur la version
12 anglaise, le cas échéant?

13 R. Tout à fait, il pourra certainement y avoir, là, un
14 mécanisme de partage de la traduction pour en
15 assurer la cohérence avec la version française qui
16 sera convenue.

17 Q. **[22]** Et tout à l'heure, à mon collègue maître
18 Grenier, on a expliqué que, pour ce qui est des
19 normes désuètes, les dépôts éventuels qui seront
20 faits, que ça comprendra naturellement au niveau
21 des annexes Québec l'intégration de dispositions
22 particulières y seront intégrées, je comprends de
23 votre réponse que, bon, tout ce qui a été déjà
24 déterminé au niveau du registre des installations
25 quand c'était applicable, bien, ça serait intégré

1 dans les nouvelles versions?

2 M. MATHIEU PÉLOQUIN :

3 R. Oui.

4 Q. **[23]** D'accord. Finalement, dans la preuve au niveau
5 de la question de l'adoption des normes, vous
6 suggérez le premier jour du premier trimestre
7 suivant la décision de la Régie. Ce qu'on avait
8 soulevé dans notre preuve, c'était la problématique
9 où qu'est-ce qui arrive quand on aurait une
10 décision presque à la fin du... disons on va donner
11 un calendrier, on rend une décision le vingt-sept
12 (27) mars, puis, bon, le premier calendrier
13 suivant, c'est le premier (1er) avril. Je voulais
14 juste savoir comment on gère cette situation-là.
15 Puis, nous, ce qu'on avait proposé, c'est d'avoir
16 plutôt un nombre de jours qui serait considéré. Je
17 voulais juste savoir quelle était la position du
18 Coordonnateur là-dessus.

19 R. Pour ce qui est des nouvelles normes en
20 consultation publique, c'est sûr qu'on a ajouté
21 cette notion-là, on a intégré cette notion-là. On a
22 ajouté en fait un mois. Donc, c'est... À défaut
23 d'avoir un délai de mise en vigueur qui est plus
24 long, ce qu'on propose, c'est le premier jour du
25 premier trimestre civil, un mois suivant la

1 décision de la Régie relative à l'approbation d'une
2 norme en particulier. Dans ce cas-ci, je crois
3 que... Il faudrait que je vérifie dans ce cas-ci.

4 M. MARTIN BOISVERT :

5 R. Dans ce cas-ci, on visait essentiellement un trois
6 mois suivant l'adoption. Mais on a reformulé pour
7 essayer de... comme on l'a mentionné dans notre
8 preuve, d'arriver à des trimestres civils, ce qui
9 permet quatre dates potentielles d'implantation
10 dans une année de normes de fiabilité, ça devient
11 plus facile pour gérer justement l'implantation de
12 ces normes-là à l'intérieur des entités qui sont
13 visées.

14 Q. **[24]** C'est juste que, pour les entités visées qui
15 auraient comme un très, très court délai, on
16 n'aurait pas finalement, on n'aurait pas, par
17 exemple, un trois mois. Alors, c'était ça qu'on
18 voulait soulever.

19 M. MATHIEU PÉLOQUIN :

20 R. Je comprends que si la décision arrivait, par
21 exemple, un vingt-neuf (29) septembre, ça entrerait
22 en vigueur le premier (1er) octobre, c'est ce que
23 vous dites.

24 Q. **[25]** Oui, c'est...

25 R. Ce que vous dites. À ce moment-là, c'est sûr qu'il

1 y aurait probablement lieu d'ajouter la formule de
2 un mois, comme on l'a fait pour les normes
3 présentement en consultation publique, pour
4 s'assurer justement qu'il n'y ait pas un... du jour
5 au lendemain qu'il y ait une norme qui soit entrée
6 en vigueur. De toute façon, on a besoin, je pense,
7 d'un délai pour publier les normes, mettre les
8 dates d'entrée en vigueur dans ces normes-là. Donc,
9 ça ne serait même pas possible techniquement
10 d'arriver à mettre en vigueur ces normes-là dans un
11 délai aussi court de deux jours.

12 Q. **[26]** Est-ce qu'on pourrait s'attendre à ce que le
13 Coordonnateur révise sa position là-dessus pour
14 s'assurer qu'il y ait un délai suffisant qui soit
15 accordé au niveau de l'adoption, surtout dans un
16 contexte comme celui-là. Je ne dis pas que ça va
17 arriver, mais on veut juste éviter une situation où
18 ça pourrait arriver.

19 R. Absolument. Bien, ce qui est proposé en fait, c'est
20 ça, ce serait d'ajouter le un mois à la formule
21 du... Donc, ce serait le premier jour du premier
22 trimestre civil, un mois suivant la décision. Donc,
23 on compte un mois à partir de la décision et,
24 ensuite, on compte la formule de trimestre. Donc,
25 ça nous donne un minimum de un mois finalement et

1 jusqu'à quatre mois.

2 Q. **[27]** D'accord. Ça complète mes questions. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Hamelin. Il est dix heures dix
5 (10 h 10). Nous allons prendre une pause. Après, on
6 va revenir avec les questions de la Régie. Alors,
7 dix heures dix (10 h 10), on revient à dix heures
8 vingt-cinq (10 h 25). Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (10 h 37)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Désolé pour le léger retard. Maître Rondeau pour la
14 Régie.

15 INTERROGÉS PAR Me PIERRE RONDEAU :

16 Q. **[28]** Bonjour, messieurs. Comme première question,
17 je voudrais y aller en suivi des questions qui vous
18 ont été posées par les intervenants et les
19 suggestions quant à la mise en vigueur des normes.
20 Si j'ai bien compris ce que vous proposez pour les
21 normes dans le dossier 3906 serait applicable aux
22 normes qui seraient adoptées et mises en vigueur
23 dans le cadre du dossier 3699. C'est exact? C'est-
24 à-dire que la norme devrait entrer en vigueur au
25 premier trimestre suivant l'écoulement d'une

1 période de trente (30) jours de l'adoption?

2 M. MATHIEU PÉLOQUIN :

3 R. Oui, exactement.

4 Q. **[29]** Dans cette même ligne de questions là, est-ce
5 que vous pourriez envisager d'avoir un écoulement
6 de quatre-vingt-dix (90) jours plutôt que de trente
7 (30) jours. Alors, la norme viendrait en vigueur au
8 premier trimestre suivant l'écoulement d'une
9 période de quatre-vingt-dix (90) jours de
10 l'adoption de la norme? Est-ce que vous auriez des
11 commentaires à formuler à cet égard?

12 R. Bon. On pourrait certainement l'envisager. Ce qui
13 nous donnerait finalement, selon cette formule, un
14 délai qui varierait entre trois mois et six mois
15 pour l'entrée en vigueur. Notre préoccupation à cet
16 égard-là, en fait, était au niveau de la
17 synchronisation des régimes bien sûr. Plus le délai
18 est long, plus on s'éloigne et plus on prend du
19 retard par rapport au régime américain, sans
20 compter que, à l'approbation des normes aux États-
21 Unis par la FERC, on a quand même un petit délai
22 ici pour, bon, procéder à la traduction, faire la
23 consultation publique, déposer la norme à la Régie,
24 que la Régie se saisisse du dossier, puis qu'on ait
25 une décision. Et puis si on doit ajouter à ça

1 jusqu'à six mois, bien, on peut être... on peut
2 être assez décalé, finalement, par rapport aux
3 États-Unis.

4 Q. **[30]** Ce serait votre principal commentaire à ce
5 stade?

6 R. Effectivement, oui.

7 Q. **[31]** O.K. Et si je résume. Présentement, il y a
8 douze (12) normes qui sont entrées en vigueur le
9 premier (1er) avril, on s'entend. Alors, quant au
10 régime de sanctions, le régime de sanctions sur ces
11 normes qui sont entrées en vigueur s'appliquerait,
12 suivant ma compréhension de votre témoignage, à
13 l'expiration d'un délai de cent vingt (120) jours
14 de la date de l'adoption ou l'approbation du guide?

15 R. Oui.

16 Q. **[32]** J'aimerais revenir, par ailleurs, un petit peu
17 sur votre préoccupation quant au « lag » pour
18 employer une expression chinoise au délai entre...
19 à des fins d'harmonisation, sur votre preuve où
20 vous nous indiquez que vous soumettez les
21 nouvelles normes, en remplacement des normes dont
22 vous requérez la suspension de la mise en vigueur,
23 dans un délai de dix-huit (18) mois.

24 R. C'est exact.

25 Q. **[33]** Bon. Alors, j'aimerais savoir un petit peu,

1 que vous élaboriez un petit peu sur le processus et
2 là, où vous en êtes rendu présentement. Est-ce que
3 les normes de remplacement, présentement, est-ce
4 qu'elles sont toutes en vigueur aux États-Unis, à
5 tout le moins à partir du premier (1er) juillet,
6 parce que c'est peut-être une date particulière,
7 là.

8 R. Elles sont en vigueur ou approuvées et en période
9 de mise en oeuvre, finalement.

10 Q. **[34]** Alors, elles ont toutes été approuvées à date?

11 R. Oui.

12 Q. **[35]** Bon. O.K. Et où en êtes-vous rendu dans votre
13 processus? J'essaie de comprendre un petit peu
14 comment vous avez établi votre échéancier de dix-
15 huit (18) mois, parce qu'il y a un processus de, où
16 vous devez, j'imagine, traduire les normes; vous
17 devez les soumettre en consultation; vous devez
18 évaluer les impacts, et caetera, pour fins de dépôt
19 à la Régie. Alors, j'essaie de voir, dix-huit (18)
20 mois, c'est quand même une période relativement
21 longue. Et si on ajoute à ça, toujours dans le
22 cadre de la même préoccupation que vous évoquiez du
23 délai, après dix-huit (18) mois, bien, là, le dépôt
24 à la Régie, débat, et caetera, ça peut prendre, on
25 peut parler de deux ans.

1 Alors, c'est pour ça, j'essaie de
2 comprendre un petit peu où vous en êtes dans votre
3 processus et, le cas échéant, faire rapport à la
4 Régie sur ce qui est sur la table présentement, ce
5 qui a été traduit, ce qui a été consulté, ce qui a
6 été analysé, puis à quelle date vous envisagez de
7 les déposer en séquence, par exemple, avec un
8 échancier pour les normes concernées. Est-ce que
9 c'est quelque chose sur laquelle vous pourriez
10 élaborer et si vous n'êtes pas en mesure, vous
11 pourriez entamer la réponse avec une courte
12 présentation qui serait suivie, le cas échéant, par
13 un dépôt auprès de la Régie de l'information qu'on
14 requiert.

15 (10 h 43)

16 R. Oui. Bien, en fait, je peux élaborer immédiatement
17 un peu sur la question. Au départ, le dix-huit (18)
18 mois qui avait été proposé lors du dépôt de la
19 demande en novembre dernier, c'est certain qu'on
20 devait se laisser un certain délai parce qu'on
21 n'avait pas encore idée des décisions qui allaient
22 être rendues dans la phase 1 du dossier. Donc, pour
23 le dépôt, c'est normal bien sûr, on doit tenir
24 compte de ce qui a été fait dans la phase 1 du
25 dossier, première des choses.

1 Pour faire un statut sur ces normes de
2 remplacement-là, en fait, on a, comme je l'ai dit
3 plus tôt, elles sont traitées par trois projets de
4 consultation publique, deux qui sont terminés, donc
5 QC-2012-01 qui traite d'environ une douzaine de
6 normes. Je n'ai pas les chiffres exacts, je pourrai
7 vous les donner. En fait, les trente-six (36)
8 normes qui sont présentement considérées comme
9 désuètes sont adressées par trois projets de
10 consultation publique, donc QC-2012-01 qui est
11 terminé, qui est prêt à être déposé et qu'on doit
12 déposer suivant une décision finale dans la phase 1
13 du dossier.

14 Le projet de consultation QC-2014-02 qui
15 concerne les dix (10) normes CIP version 5, le
16 processus, le projet qui s'est terminé récemment
17 qui va être déposé sous peu d'ailleurs à la Régie.
18 Et puis l'ensemble, le reste, en fait, des normes
19 fait l'objet présentement d'un processus de
20 consultation publique, projet QC-2015-01, qui
21 touche environ, en fait, vingt-six (26) normes plus
22 sept normes avec modifications mineures.

23 Donc, ce projet-là devrait... en fait, la
24 consultation publique devrait se terminer d'ici la
25 fin juin et l'ensemble des normes devrait être

1 déposé à la Régie au cours de l'été, peut-être au
2 mois de juillet ou au mois d'août. Donc, le dix-
3 huit (18) mois ne sera évidemment pas requis dans
4 ce cas-là. Alors, je pense que...

5 Me PIERRE RONDEAU :

6 Q. **[36]** O.K. Alors, c'est un dix-huit (18) mois à
7 partir du vingt-quatre (24) novembre.

8 R. Bien, à ce moment-là, il y avait moins de...

9 Q. **[37]** Il y a une partie d'écoulée puis là, vous êtes
10 rendu au plus tard à la rentrée des classes en
11 septembre, tout va être fait, tout va être déposé
12 auprès de la Régie, en plus des autres dossiers que
13 vous avez annoncés.

14 R. Oui, oui, effectivement. Oui.

15 Q. **[38]** O.K. D'accord. Alors, le courant de l'été deux
16 mille quinze (2015).

17 R. Deux mille quinze (2015), bien sûr.

18 Q. **[39]** D'accord. Bon. On va changer de registre et de
19 sujet et tomber dans des notions minimalistes.
20 Alors, je me permets de vous référer à la grille de
21 sanctions que l'on retrouve au guide. J'aimerais
22 traiter de la case au croisement du niveau de
23 gravité de non-conformité basse avec un facteur de
24 risque faible, c'est-à-dire avec comme limite de la
25 plage de zéro à quinze cents dollars (1 500 \$).

1 D'accord?

2 M. MARTIN BOISVERT :

3 R. D'accord.

4 Q. **[40]** Vous avez modifié votre preuve parce que,
5 antérieurement, la limite basse était la lettre de
6 réprimande.

7 R. Tout à fait.

8 Q. **[41]** Tout à fait. Bon. Et vous indiquiez que la
9 lettre de réprimande, si je me rappelle bien de
10 votre réponse, c'était la sanction minimale.

11 R. Tout à fait.

12 Q. **[42]** Tout à fait. Bon. D'accord. Par ailleurs, vous
13 exposiez ce matin que dans l'établissement de la
14 grille vous avez... vous êtes... vous avez tenté
15 d'établir une proportionnalité ou une gradation
16 suivant le modèle NERC alors qui équivalait à peu
17 près à cinquante pour cent (50 %), là, des... des
18 minimums et des maximums prévus à la grille de la
19 NERC, c'est exact?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[43]** Alors, dans cet ordre d'idées-là, je me
22 demande pourquoi vous l'avez fixé à zéro plutôt
23 qu'à cinq cents dollars (500 \$) dans cette case de
24 zéro à quinze cents dollars (1 500 \$)?

25 R. Parce que, en fait, la raison c'est... d'abord, on

1 a retiré la lettre qui n'était pas une sanction
2 pécuniaire, donc on voulait vraiment là... on s'est
3 rendu à l'évidence que le tableau devait
4 représenter que des sanctions pécuniaires.

5 Q. **[44]** Oui.

6 R. Et le minimum de sanction pécuniaire, on part
7 toujours du minimum que le coordonnateur
8 considérait comme acceptable dans l'établissement
9 d'une sanction, c'est zéro dollar. On pourrait donc
10 avoir une lettre de réprimande, mais assortie, par
11 exemple, d'une sanction établie à zéro dollar. Ce
12 que ça permet de faire, c'est que ça permet quand
13 même d'attacher un montant qui est nul pour
14 l'entité selon les circonstances.

15 La Régie a toujours le loisir, là, de fixer
16 la plage entre zéro dollar et mille cinq cents
17 dollars (1 500 \$), donc de rattraper si les
18 circonstances d'une contravention dictent
19 l'établissement d'un montant si minime soit-il.

20 Par ailleurs, on pourra toujours fixer...
21 la Régie aura toujours le loisir de fixer une
22 sanction monétaire à zéro dollar et demander
23 d'autres sanctions qui seraient non pécuniaires à
24 ce moment-là dont la lettre de réprimande pour des
25 infractions qui seraient considérées comme avec peu

1 d'impacts sur les réseaux de transport

2 d'électricité au Québec.

3 (10 h 49)

4 Q. **[45]** O.K. Et en autant que la lettre de réprimande
5 n'a pas une grande répercussion sur la santé
6 financière de l'entreprise. C'est un commentaire
7 que j'ajoutais parce que je crois que c'est EBM qui
8 vous signifiait qu'il faudrait en tenir compte de
9 cette valeur-là.

10 R. À cet égard-là, je peux peut-être expliquer qu'il y
11 a certaines entreprises pour lesquelles une lettre
12 de réprimande a quand même un effet financier qui
13 peut être significatif. Ça peut résulter en une
14 perte de confiance des actionnaires, donc il y a un
15 enjeu qui est là quand même, là.

16 Ce n'est pas une sanction qui est... qui
17 peut être considérée comme bénigne, là, dans
18 certains cas.

19 Q. **[46]** O.K. Je vous réfère maintenant à la section
20 2.6 du Guide qui traite de l'horizon temporel. Vous
21 indiquez que l'horizon temporel doit être pris en
22 compte dans l'établissement du montant de base de
23 la sanction pécuniaire.

24 Je prendrais, par exemple, la norme TPL-
25 001. Vous ne l'avez peut-être pas entre les mains,

1 je vais essayer de... qui traite du comportement du
2 réseau en situation normale et où le responsable de
3 la planification et la planification du réseau de
4 transport doivent démontrer au moyen d'une
5 évaluation valide que leur partie de réseau de
6 transport interconnecté est planifiée. Ça doit être
7 effectué annuellement suivant l'exigence 1 et être
8 établi sur des horizons de planification à court
9 terme une à cinq ou à long terme de six à dix (10).

10 J'aimerais juste que vous m'indiquiez dans
11 le cas, par exemple, d'un risque moyen, au terme de
12 cette norme-là, dans une plage résultant de deux
13 mille (2000 \$) à cinquante mille dollars
14 (50 000 \$), suivant la grille que vous retrouvez au
15 Guide, quel effet cet élément devrait-il avoir,
16 selon vous, sur l'établissement de la sanction?

17 Si on fait une distinction entre la nature
18 immédiate puis le danger futur emporté par la non-
19 conformité. De quelle façon, est-ce que vous voyez,
20 pas à l'appliquer, mais j'essaie juste de voir
21 votre compréhension de ce facteur dont on doit
22 tenir compte dans l'établissement de la sanction.

23 R. En fait, le facteur va être établi en fonction tout
24 d'abord du niveau de gravité, là, de la... de la
25 non-conformité et également de l'ampleur de cette

1 non-conformité-là. Donc, il faut voir quels sont
2 les éléments qui ne répondaient pas à la norme TPL
3 et dans l'horizon temporel.

4 Mais il faut comprendre du... de l'article
5 2.6 qu'en fait ce que ça veut dire c'est qu'une
6 norme qui vise un horizon temporel plus lointain
7 comme, par exemple, les normes TPL, est sujet à des
8 sanctions plus faibles parce que l'impact sur la
9 fiabilité du transport d'électricité ne se fait pas
10 sentir de façon immédiate et on a quand même une
11 chance de se rattraper, là.

12 Par exemple, quand on conçoit ou on étudie
13 le réseau à plus long terme, les erreurs dans les
14 études seraient... ont une chance d'être corrigées
15 par opposition à une norme qui traite, par exemple,
16 de la gestion des limites de transit où là on a
17 trente (30) minutes, l'opérateur du réseau a trente
18 (30) minutes pour réagir. Donc, s'il ne réagit pas,
19 il y a un impact immédiat qui se fait sentir en
20 trente (30) minutes sur la fiabilité. Donc, à ce
21 moment-là, cette norme-là serait sanctionnée de
22 façon plus sévère.

23 Pour revenir, là, à la plage modérée dont
24 vous parliez, en fait la plage modérée, l'horizon
25 temporel de la norme va nous situer, là, dans le

1 facteur de risque, donc facteur de risque moyen.

2 Et pour ce qui est de la plage de deux
3 mille (2000 \$) à cinquante mille dollars (50 000 \$)
4 que vous faisiez référence, c'est à ce moment-là
5 les facteurs d'ajustement qui vont moduler le
6 montant entre deux mille (2000 \$) et cinquante
7 mille dollars (50 000 \$).

8 Donc, quand on parle de facteur
9 d'ajustement, il y a le niveau de collaboration de
10 l'entité, il y a également la gravité, là, comme je
11 le mentionnais, combien d'éléments n'ont pas...
12 appartenant à la norme n'ont pas été adressés dans
13 l'étude de planification.

14 Donc, c'est des facteurs qui permettent à
15 la Régie de se prononcer, là, sur la sanction la
16 plus appropriée.

17 Q. **[47]** D'accord. Merci.

18 R. Bienvenue.

19 (10 h 55)

20 Q. **[48]** J'aimerais passer maintenant à un autre sujet,
21 soit la considération du coût de toutes mesures
22 visant à remédier à une non-conformité dans la
23 détermination des sanctions. C'était la réponse à
24 la question 9.1 de la demande de renseignement
25 DDR2. Alors, eu égard à cette réponse, est-ce que

1 vous pourriez m'indiquer dans quelle(s) section(s),
2 la ou les sections du guide, où on prévoit
3 quantifier d'inclure l'impact financier des mesures
4 à remédier... pour remédier à une non-conformité
5 incluant les mesures correctives dans le montant de
6 la sanction à imposer? Ce sont, en fait, des
7 mesures, là, qui sont visées par l'article 85.12 et
8 85.12.1, suivant ma compréhension de la réponse que
9 vous avez donnée. Alors, c'est-à-dire le plan de
10 redressement et les mesures correctives peut-être
11 ordonnées par la Régie lorsque la fiabilité du
12 réseau est sérieusement compromise.

13 M. MARTIN BOISVERT :

14 Oui, tout à fait, je vais juste vérifier, là, dans
15 le guide, où on aborde la sanction... la
16 monétisation des sanctions...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Un instant. Maître Rinfret?

19 Me CAROLINA RINFRET :

20 Oui. Je... est-ce que, Maître Rondeau, vous faites
21 référence à l'article, c'est simplement pour situer
22 les témoins, est-ce que vous faites référence à
23 l'article 3.3D et à l'article 3.3.4?

24 Me PIERRE RONDEAU :

25 Mais je leur demandais, là, vous me donner les

1 réponses pour le... le... le témoin, là, alors...

2 Me CAROLINA RINFRET :

3 C'était simplement pour faciliter un peu le

4 processus, là...

5 Me PIERRE RONDEAU :

6 Oui, oui, non, d'accord, j'en prends bonne note,

7 là. Alors, vous me disiez?

8 M. MARTIN BOISVERT :

9 En fait, effectivement, là, dans la section 3.3,

10 les critères d'ajustement, là, sont pris en compte,

11 là, dans... dans l'établissement de la sanction

12 donc, notamment, le degré et la qualité de la

13 collaboration de l'entité visée dans l'enquête,

14 l'application des mesures, également, pour remédier

15 à la non-conformité, y compris le plan de

16 redressement.

17 Me PIERRE RONDEAU :

18 O.K., alors c'est l'article sous le... suivant

19 lequel vous... vous vous fondez pour les...

20 M. MARTIN BOISVERT :

21 L'application, oui...

22 Me PIERRE RONDEAU :

23 O.K.

24 M. MARTIN BOISVERT :

25 Les divers ajustements.

1 Me PIERRE RONDEAU :
2 Est-ce que... Est-ce que cette disposition-là se
3 retrouve dans le guide de la NERC, une disposition
4 équivalente à ça?
5 M. MARTIN BOISVERT :
6 Dans le guide de la NERC il y a des dispositions...
7 Me PIERRE RONDEAU :
8 Où on tient compte des mesures autres que les
9 sanctions, là. Puis que ça doit être...
10 M. MARTIN BOISVERT :
11 Je vais prendre une minute pour vérifier, s'il vous
12 plaît..
13 Me PIERRE RONDEAU :
14 O.K. .
15 M. MARTIN BOISVERT :
16 Alors, pour répondre à votre question, Maître
17 Rondeau, il y a deux aspects, là, qui se retrouvent
18 dans le guide des sanctions, c'est-à-dire que dans
19 la version précédente du guide des sanctions de la
20 NERC, on parlait de... d'activités, là, qui... qui
21 corrigeaient la non-conformité. Dans la version la
22 plus récente, en fait, on parlait de « remedial
23 action ». Dans la version la plus récente, on parle
24 de « mitigation activity » à la section 3.3, là, du
25 guide qui était en vigueur au premier (1er) juillet

1 deux mille quatorze (2014) de La NERC. Donc, ça
2 comprend toute action, là, qui vise à corriger, là,
3 la non-conformité. Donc, on... je fais référence,
4 ici, à l'article 3.3D du guide de la NERC qu'on a
5 déposé, là, en février dernier.

6 Me PIERRE RONDEAU :

7 Alors, si je lis dans le texte de... du guide de
8 sanctions de la NERC, l'item 3.3, paragraphe D, ça
9 se lit comme suit :

10 Degree and quality of cooperation by
11 the violator in the violation
12 investigation and in any mitigating
13 activities directed for the violation.

14 M. MARTIN BOISVERT :

15 Tout à fait.

16 Me PIERRE RONDEAU :

17 Si je me réfère maintenant à votre guide proposé à
18 l'article 3.3, paragraphe D, on parle de... le
19 degré et la qualité de la collaboration de l'intimé
20 dans l'enquête de conformité, pas de problème, et
21 l'application de mesures pour remédier à la non-
22 conformité, y compris le plan de redressement.

23 (11 h 02)

24 Je soumets que les deux textes, ce n'est pas la
25 correspondance, et je vais vous exposer. Je

1 comprends du texte que je vous aai lu et dont vous
2 avez copie devant vous, la NERC, c'est que c'est le
3 degré de collaboration de... non le « violator »
4 mais l'entité visée dans l'enquête et dans
5 l'application des mesures, c'est la collaboration à
6 ça. Alors que vous semblez, et c'est la lecture que
7 je fais, dissocier la collaboration au niveau de
8 l'enquête et vous ajoutez... lorsque vous dites,
9 « et l'application de mesures », c'est là que vous
10 dites que vous en tenez compte. On ne tient plus
11 compte de la collaboration, on tient compte de la
12 sanction, y compris du plan de redressement.

13 Je vous soumets que ça ne traduit pas
14 fidèlement ce qui est prévu à la NERC, c'est le
15 degré de collaboration alors que... Et dans...
16 suivant ma prétention, puis je vous la soumets pour
17 commentaire, on devrait se retrouver pour éliminer
18 toute ambiguïté dans un texte qui devrait se lire
19 comme suit :

20 Le degré et la qualité de la
21 collaboration de l'entité dans
22 l'enquête de conformité et dans
23 l'application des mesures.

24 C'est le degré de collaboration dans l'application
25 des mesures. Je vous soumets que cette disposition

1 devrait être modifiée pour insérer le « dans » pour
2 bien refléter. Et ce n'est pas une question de
3 tenir compte du coût des mesures mais de la
4 collaboration dans l'enquête et dans l'application
5 des mesures. Est-ce que vous comprenez le sens de
6 ma question?

7 R. Oui, je comprends tout à fait le sens de votre
8 question. Ce que j'aimerais ajouter, par contre,
9 c'est que c'est vrai que le guide ne traduit pas
10 fidèlement le guide de la NERC à certains égards
11 puisqu'on introduit... comme je l'ai mentionné lors
12 de mon témoignage, on a adapté à la deuxième
13 entente, au PSCAQ, mais on a aussi collaboré avec
14 les intervenantes au dossier à une mouture, là,
15 qu'on avait déposée en deux mille onze (2011) au
16 guide, et on a conservé certains aspects de cette
17 collaboration-là tout au long des versions amendées
18 qu'on a pu déposer. Donc, c'est l'explication
19 pourquoi on ne retrouve pas nécessairement une
20 traduction fidèle à tous les points.

21 Q. **[49]** Mais la question que je vous posais c'est : Où
22 est-ce qu'on retrouve, dans le guide, l'élément qui
23 permet de tenir compte du coût du plan de
24 redressement ou de l'application des mesures
25 correctives ordonnées par la Régie lorsque le

1 réseau de transport? C'est ça ma question. Et la
2 réponse que vous m'avez donnée c'est : « On la
3 retrouve dans le texte du paragraphe d) de
4 l'article 3.3; est-ce exact?

5 R. Oui, je vais... si vous me permettez, je vais
6 vérifier comment on la retrouverait autrement dans
7 le guide.

8 Q. **[50]** Si vous me permettez, pendant que vous
9 cherchez, peut-être que... vous pourriez considérer
10 que l'article 2.13 du guide, qui parle de la
11 monétisation des sanctions non pécuniaires. Alors,
12 j'essayais de faire le parallèle, les sanctions non
13 pécuniaires sont prévues à la loi et dans le guide,
14 c'est-à-dire la lettre de réprimande, la
15 restriction de certaines activités ou la
16 publication de son nom sur une liste « Délinquants
17 dangereux », si je peux employer l'expression. Ou
18 qui cause des troubles importants. Ça, on va en
19 tenir compte, on va monétiser, suivant l'article
20 2.13. C'est une disposition que l'on retrouve dans
21 le guide de la NERC.

22 J'essaie de faire la distinction entre les
23 sanctions pécuniaires et non pécuniaires, et les
24 mesures qui visent à ramener l'entité visée à la
25 conformité. Ce qui se fait par le truchement du

1 plan de redressement, à 92... 8512, excusez-moi,
2 et, exceptionnellement, j'espère que ça n'arrivera
3 jamais, une ordonnance visant à une mesure
4 corrective immédiate lorsque la sécurité du réseau
5 ou sa fiabilité est sérieusement mise en question.
6 C'est ça la distinction. Et, suivant ma
7 compréhension, on va monétiser les valeurs... les
8 sanctions non pécuniaires mais quant à ce qui est
9 aux mesures prévues à 8512 et 8512.1, on n'en tient
10 pas compte. Ce n'est pas... ce n'est pas une
11 section, c'est une mesure qui vise à te mettre à
12 niveau. Et je vous sou mets, suivant ma prétention,
13 que vous ne pouvez pas vous appuyer sur le
14 paragraphe d) de l'article 3.3 pour prétendre qu'on
15 en tient compte. C'est ça que j'essaie de bien
16 illustrer. Il n'y a pas de disposition qui traite
17 expressément des mesures correctives ou du plan de
18 redressement comme étant des éléments dont on
19 devrait tenir compte dans l'établissement de la
20 sanction.

21 (11 h 10)

22 R. En fait, oui, à certains... bien, il y a un
23 mécanisme dans le guide qui est prévu pour,
24 justement, attribuer une valeur monétaire à des
25 sanctions non monétaires aux fins d'établissement

1 du maximum de la sanction.

2 Vous dites également que les mesures pour
3 remédier à une non-conformité ou corriger une non-
4 conformité ne devraient pas être prises en compte
5 dans l'établissement du montant maximal de la
6 sanction. Je vous l'accorde sous réserve de
7 certains points, par contre. Parce qu'il y a
8 certaines normes où le travail de mise en oeuvre,
9 de mise en application de cette norme-là va avoir
10 été faite, mais il y a quand même un manquement.

11 Par exemple, certaines normes avec un
12 caractère plus administratif où on demande à
13 l'entité de soumettre un rapport dans les quatre-
14 vingt-dix (90) jours ou dans les vingt-quatre (24)
15 heures, peu importe, si on omet de transmettre le
16 rapport dans les délais prescrits, ça ne veut pas
17 dire que les mécanismes de conformité de
18 l'entreprise ne sont pas en place ou de l'entité
19 visée ne sont pas en place, mais ont fait défaut
20 une fois de façon ponctuelle.

21 Q. [51] Là où il y a une exigence de la norme qui...

22 R. Donc, le plan de redressement ou, en tout cas, les
23 mesures prises par l'entité pour corriger cette
24 lacune-là pourraient être considérées puisque c'est
25 des mesures de collaboration ou d'amélioration de

1 ces processus, et pas nécessairement un rattrapage
2 qu'il aurait dû faire au moment où la norme avait
3 été adoptée par la Régie. Ce que toute entité
4 devrait faire pour se préparer, justement, à mettre
5 en vigueur une norme. Mais je comprends que tout le
6 travail de déploiement, s'il y a des dispositifs à
7 ajouter ou des changements importants à mettre en
8 place, ne devrait pas être pris en compte pour
9 l'entité qui serait prise en défaut si elle a omis
10 de mettre en place le minimum pour répondre à la
11 norme.

12 Q. **[52]** Ce que je voulais dire, c'est que ce ne sont
13 pas les coûts dont on va tenir compte, mais plutôt
14 le degré de collaboration dans la mise... C'est ça,
15 c'est la collaboration où ça va devenir un facteur
16 d'ajustement dont on va tenir compte lors de
17 l'établissement de la sanction. Est-ce que vous
18 êtes d'accord avec cette proposition-là?

19 R. En fait, le guide permet cette latitude-là à la
20 Régie quant à l'établissement de la sanction.

21 Me CAROLINA RINFRET :

22 Je vais me permettre d'intervenir, Maître Rondeau.
23 Je pense qu'il y aurait peut-être un engagement à
24 prendre du côté du Coordonnateur de la fiabilité
25 compte tenu que la Régie... Et, là, je ne veux pas

1 témoigner. Je veux juste comme...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, je prends ça en compte.

4 Me CAROLINA RINFRET :

5 Je fais très attention. Je vous regarde puis vous

6 me regardez.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Nous nous regardons.

9 Me CAROLINA RINFRET :

10 Pardon?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous nous regardons.

13 Me CAROLINA RINFRET :

14 Nous nous regardons. Je pense que maître Rondeau a

15 mis le doigt sur peut-être une imprécision par

16 rapport au guide et par rapport à la preuve déjà

17 déposée par le Coordonnateur, notamment dans sa

18 réponse 9.1, la DDR numéro 2. Alors, ce que je

19 suggère, c'est peut-être pour expliquer cet... ou

20 plutôt pour favoriser la cohérence entre la

21 preuve...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Concilier.

24 Me CAROLINA RINFRET :

25 Concilier la preuve, les dispositions du guide et

1 les réponses aux demandes de renseignements. Ce que
2 je propose, c'est un engagement du Coordonnateur à
3 reformuler ou à formuler plutôt une disposition qui
4 permettrait cette conciliation-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me CAROLINA RINFRET :

8 Est-ce que ça semblerait pertinent pour la Régie
9 et...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, ce serait pertinent.

12 Me CAROLINA RINFRET :

13 ... raisonnable?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. Vous pourriez faire cette conciliation pour
16 quand?

17 Me CAROLINA RINFRET :

18 Laissez-moi consulter.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me CAROLINA RINFRET :

22 Alors vous auriez cette conciliation-là,
23 l'engagement serait prêt demain matin, au début de
24 l'audience. Si possible même...

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Fin de journée si on finit tôt.
3 Me CAROLINA RINFRET :
4 Oui. Par contre, je ne suis pas certaine que ce
5 sera à l'heure du greffe, là, à seize heures trente
6 (16 h 30). Vous me comprendrez.
7 LE PRÉSIDENT :
8 O.K. Est-ce que vous pouvez libeller l'engagement?
9 Me CAROLINA RINFRET :
10 Certainement.
11 LE PRÉSIDENT :
12 C'est l'engagement numéro 1 du Coordonnateur.
13 Me CAROLINA RINFRET :
14 L'engagement numéro 1. Je vais simplement l'écrire
15 et, après ça, je vais vous le lire.
16 Me PAULE HAMELIN :
17 Avec votre permission. Je comprends qu'on est dans
18 le cadre du contre-interrogatoire. C'est juste que
19 cet engagement-là ou en tout cas la réponse qu'on
20 va avoir a un impact naturellement sur notre
21 compréhension de ce qu'était le guide de sanctions,
22 à tout événement. Parce que, quant à nous, la
23 portion des mesures de rémediation a certainement
24 une valeur économique, puis qu'on devrait
25 considérer. Et la lecture que, nous, on en faisait

1 par rapport à 3.3.3, 3.3.4, avec respect, ce
2 n'était pas juste la question de collaboration qui
3 était tenue compte, mais également la portion de...
4 Alors c'est juste ça. Parce qu'on va avoir cette
5 preuve-là ou en tout cas cet engagement-là après
6 qu'on va avoir fait notre preuve. Alors, je voulais
7 juste tout de suite sensibiliser la Régie sur le
8 fait que ça peut changer des choses au niveau de
9 notre propre interprétation si on...

10 (11 h 15)

11 Me PIERRE RONDEAU :

12 Oui. Je comprends de l'intervention de maître
13 Hamelin que, évidemment, c'est une des propositions
14 qui avaient été soumises par les intervenants dans
15 le dossier. Vous êtes préoccupé par le fait qu'on
16 puisse unilatéralement venir modifier un petit peu
17 ce qui était convenu.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Effectivement.

20 Me PIERRE RONDEAU :

21 D'accord.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Écoutez, si c'est possible d'avoir maître Rinfret
24 plus tôt que plus tard, je pense, ce serait mieux.

25 Je pense que si on regarde, il est onze heures

1 quinze (11 h 15). On en a peut-être encore pour
2 quelques minutes avec maître Rondeau. On verra si
3 la Formation ici a des questions. Il y a une
4 période de dîner. Je ne veux pas vous faire
5 travailler durant la période de dîner. Et après, si
6 on regarde, il y a la preuve des deux participants,
7 les deux intervenants. Alors, je pense qu'on ne
8 finira pas à quatre heures (16 h) après-midi. En
9 tout cas, à moins d'une grande surprise des contre-
10 interrogatoires. Cela étant dit, donc ce serait
11 mieux plus tôt que plus tard.

12 Maître Hamelin, vous comprendrez aussi, je
13 comprends tout à fait ce que maître Rondeau a
14 précisé avec vous, mais vous comprendrez aussi de
15 cette question et de ce qu'elle a soulevé, on n'a
16 pas encore délibéré, là, mais vous comprendrez
17 aussi qu'on essaie de concilier des choses, on
18 essaie de voir... on a des préoccupations. Et je
19 pense que ces préoccupations-là vous sont connues à
20 partir de maintenant. Je ne sais pas comment ça va
21 se finaliser parce qu'on ne fera pas ici
22 aujourd'hui et maintenant avec vous, mais vous le
23 savez. Alors, je pense qu'il n'y aura pas, il n'y a
24 pas quand même de surprise pour demain matin.

25 Mais, cela étant dit, je vais voir avec...

1 je pense que le coordonnateur va tout faire pour
2 nous arriver avec un engagement qui va être connu
3 le plus rapidement possible. Ça vous va?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Oui. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je vous en prie.

8 Me CAROLINA RINFRET :

9 Alors, écoutez, je vous propose l'engagement
10 suivant et une façon de procéder pour déposer
11 l'engagement. Alors, l'engagement serait
12 l'engagement numéro 1 du coordonnateur de la
13 fiabilité. Le coordonnateur s'engage à concilier
14 l'élément soulevé par maître Rondeau lors de son
15 contre-interrogatoire en déposant une proposition
16 conciliant la réponse 9.1 à la demande de
17 renseignements numéro 2 avec le texte du Guide des
18 sanctions proposé à la pièce HQCMÉ-1, Document 1.

19 Ce que je vous propose, c'est que sur
20 l'heure du dîner, nous allons nous asseoir et nous
21 allons formuler cette proposition-là et nous vous
22 la ferons oralement. Alors vous l'aurez dès
23 aujourd'hui. Et ça pourra ainsi concilier les
24 préoccupations de ma collègue maître Hamelin.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça nous va.

3 Me CAROLINA RINFRET :

4 Ça vous va?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me CAROLINA RINFRET :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11

12 E-1 (HOCMÉ) : Fournir une proposition conciliant la

13 réponse 9.1 à la demande de

14 renseignements numéro 2 avec le texte

15 du Guide des sanctions proposé à la

16 pièce HOCMÉ-1, Document 1 (demandé par

17 ÉLL-EBM)

18

19 Me PIERRE RONDEAU :

20 Si je peux me permettre d'ajouter un grain de sel,

21 mon petit grain de sel, c'est que essentiellement,

22 puis je m'adresse comme ça, là, c'est que c'est la

23 question de déterminer, suivant le point de vue de

24 maître Hamelin, c'est quelque chose qui a été

25 négocié dans le cours du mécanisme de consultation

1 qui a été tenu entre le coordonnateur et les
2 intervenants principaux.

3 La question fondamentale qui se pose : est-
4 ce qu'on va... selon moi, est de déterminer si
5 effectivement on va adopter un régime dérogatoire à
6 celui de la NERC parce que je ne pense pas que vous
7 allez pouvoir me convaincre que la NERC le traduit
8 comme ça. Alors qu'au Québec, on va en tenir compte
9 alors qu'à la NERC, on n'en tiendra pas compte.
10 C'est un peu ça pour moi qui est foncièrement la
11 question. Et évidemment, c'est à la Régie de
12 déterminer sur quelle voie elle va s'engager.
13 J'essaie de me faire un petit peu...

14 Me CAROLINA RINFRET :

15 Vous êtes très clair, Monsieur Rondeau, et je pense
16 que l'explication que... je n'étais aucunement
17 sarcastique, on a très bien compris et c'était très
18 clair. Et je pense que... je ne témoignerai pas,
19 mais la réponse de votre réflexion ou préoccupation
20 ou, en tout cas, de votre question a été faite lors
21 du témoignage en partie par monsieur Boisvert,
22 alors...

23 Et effectivement, ça a été un élément qui a
24 été négocié avec les deux intervenantes présentes
25 au dossier, alors... Mais, je pense qu'une partie

1 de la réponse aussi, à l'effet qu'on déroge ou pas,
2 et là je ne répons pas à l'effet qu'on déroge ou
3 pas, au guide, au Sanction Guideline de la NERC a
4 également été répondu lors... Mais, si vous avez
5 des précisions, les témoins sont toujours là,
6 mais... mais ça ne fera pas partie de l'engagement,
7 alors... parce que ça a déjà été dit ou, si vous
8 voulez, on pourra le rajouter, là. Mais, je pense
9 que là ça va être plutôt une formulation d'une
10 disposition...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Une conciliation.

13 Me CAROLINA RINFRET :

14 ... d'une conciliation...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Hum, hum.

17 Me CAROLINA RINFRET :

18 ... et vraisemblablement d'une précision dans le
19 guide à apporter.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Parfait.

22 Me PIERRE RONDEAU :

23 Essentiellement, l'expression de mon propos était
24 plutôt pour souligner que ça devrait être
25 nécessairement un argument qui va être abordé lors

1 des plaidoiries par les parties concernées. Alors,
2 tout le monde s'entend ou on ne s'entend pas.

3 Me CAROLINA RINFRET :

4 Vraisemblablement.

5 Me PIERRE RONDEAU :

6 Alors, on va clore le sujet sur les mesures...

7 j'interromps, excusez-moi, et je vous reviens.

8 (11 h 20)

9 Q. **[53]** Je vous réfère maintenant au guide, toujours à
10 la section 3.4.1. sur la capacité de payer de
11 l'entité visée. Si je lis :

12 Sur demande écrite de l'entité visée,
13 la Régie, dans sa décision finale,
14 révisé le montant de la sanction
15 pécuniaire établie à l'étape 2 à la
16 lumière des renseignements pertinents
17 et vérifiables fournis par l'entité
18 visée pour montrer sa capacité
19 financière de payer la sanction
20 pécuniaire.

21 Je m'interrogeais sur votre opposition quant à la
22 façon dont cette demande-là s'inscrit dans le
23 processus de surveillance de la conformité de
24 l'application des mesures, à quelle étape est-ce
25 que ça s'inscrit cette demande-là?

1 Parce qu'il faut voir que, suivant ma
2 compréhension du régime, c'est que le dossier à ce
3 moment-là c'est dans le cadre de la... ou de
4 l'établissement de la sanction pour son imposition
5 éventuelle. Là, on sortirait de la section
6 conformité de la Régie qui est le pendant peut-être
7 de votre nouveau poste.

8 Alors le dossier est remis à un régisseur
9 pour, un, déterminer s'il y a ou non contravention;
10 deux, établir la sanction et l'imposer, ainsi que
11 les mesures accessoires portant sur le plan de
12 redressement par exemple.

13 Alors quand on dit « sur demande écrite de
14 l'entité », de quelle façon est-ce que vous
15 percevez que ça s'applique, ça? J'essaie de
16 comprendre un petit peu à quel moment dans le
17 processus.

18 Parce que, et je me permets de vous référer
19 un petit peu au processus qui est prévu au
20 Programme de surveillance de la conformité et
21 d'application, à l'article 5.2 qui est la réponse
22 de l'intimée.

23 À travers ma démarche j'aimerais vous
24 amener, si vous avez la même compréhension que moi,
25 je vais vous demander si vous avez d'abord une

1 opinion sur ça et ensuite, par la suite, je vais
2 vous guider un petit peu sur la compréhension que
3 j'en ai.

4 R. En fait, si je comprends bien votre question, c'est
5 de concilier l'article 3.4 du Guide des sanctions
6 et la réalité, là, dans un processus
7 d'établissement et d'imposition d'une sanction...

8 Q. **[54]** C'est ça. C'est ça.

9 R. ... à valeur pécuniaire.

10 Ce qu'il faut comprendre c'est que dans
11 5.2, l'entité pourrait également répondre à l'avis
12 de non-conformité. Dans le PSCAQ, à l'article 5.1
13 quand on signifie à une entité un avis de non-
14 conformité, le NPCC va envoyer une copie de son
15 avis à la Régie.

16 Et dans cet avis-là il y a les faits et
17 l'entité est à même de voir à quoi elle s'expose et
18 la sanction pécuniaire serait à ce moment-là que le
19 NPCC recommandée à la Régie serait alors
20 identifiée.

21 Donc, l'entité est à même de voir sa
22 capacité de payer et pourrait choisir dans le
23 processus la réponse en 5.2, par exemple, à la
24 Régie, inclure, là, la demande écrite dans laquelle
25 elle demande de tenir compte de sa situation

1 financière à la Régie de l'énergie pour... dans
2 l'établissement du montant final de la sanction.

3 Q. **[55]** Pour bien comprendre, est-ce que vous avez le
4 Programme devant vous?

5 R. Oui.

6 Q. **[56]** Bon. Aux lignes 38 et 39, on parle :

7 Sur réception du rapport du NPCC, la
8 Régie avise l'entité visée concernée
9 qu'elle dispose d'un délai de dix (10)
10 jours pour soumettre des observations
11 ou pour requérir la tenue d'une
12 audience.

13 Selon moi, est-ce que c'est à ce moment-là qu'ils
14 vont adresser la requête? Parce que le régisseur
15 est saisi du dossier, effectivement il peut y avoir
16 des discussions qui interviennent encore entre
17 l'entité dans les dix (10) jours ouvrables, et
18 caetera. Puis s'ils ne parviennent pas à s'entendre
19 dans les quarante (40) jours, et caetera. Suite à
20 l'avis de non-conformité il peut y avoir encore des
21 discussions.

22 Mais, par contre, également il y a un délai
23 de dix (10) jours, là. Est-ce que c'est à
24 l'intérieur de ce délai-là que vous voyez ça?

25 R. Oui, ce serait pertinent. En fait, c'est une

1 observation que l'entité visée pourrait soumettre à
2 la Régie, sa capacité de payer dans le processus
3 d'établissement de la sanction.

4 Q. **[57]** Parce que, évidemment, il faut voir que c'est
5 sur réception du rapport final, et caetera, après
6 négociation suite à la réception de... le cas
7 échéant, ou s'il n'y a pas d'observations, la Régie
8 en est saisie immédiatement.

9 R. Tout à fait.

10 (11 h 25)

11 Q. **[58]** D'accord. Merci. Je vais vous référer
12 maintenant à la section 3 « Détermination des
13 sanctions pécuniaires ». Et je m'attarde à l'étape
14 3, où il est prévu que :

15 Le montant ajusté de la sanction
16 pécuniaire établie à l'étape 2 peut
17 être revue à la lumière du fait qu'une
18 non-conformité a été dissimulée ou a
19 été intentionnelle pour motif
20 économique ou non et de la capacité
21 financière de l'entité visée de payer
22 la sanction pécuniaire prévue à la
23 section 3.5. Au terme de cette revue,
24 le montant final sera déterminé.

25 Lorsque je prévois l'étape 3, je me réfère à

1 l'article 3.4, « Établissement du montant final de
2 la sanction », et je note que l'on ne retient que
3 la capacité de payer de l'entité visée. Dans une
4 version antérieure, on tenait compte... il fallait
5 reconformer, dans l'établissement du montant final,
6 l'annulation des bénéfices ou autres avantages
7 économiques injustement réalisés. C'est une
8 disposition qui a été écartée, c'est ce qu'on
9 appelle le dégorgement. Alors, la sanction, si
10 l'entreprise a tiré des bénéfices de la
11 contravention à une norme, à ce moment-là on en
12 tient compte dans l'établissement de la sanction.
13 Ce pan-là est tombé.

14 Et, par ailleurs, le fait que la non-
15 conformité ait été dissimulée ou intentionnelle
16 pour motifs économiques, ce sont des facteurs
17 d'ajustement. Alors, ce que je vous propose c'est :
18 Est-ce qu'on ne devrait pas, tout simplement, à
19 l'étape 3, dans le cadre de votre proposition,
20 éliminer, justement, le... la question d'une non-
21 conformité... le fait que la non-conformité ait été
22 dissimulée? On ne retient que la capacité de payer,
23 à l'étape 3, dans l'entente. Je vous soumetts,
24 c'est... il me semble qu'on ajoute... on traite de
25 facteurs d'ajustement qui sont traités ailleurs et

1 ce n'est pas un exercice... l'exercice, suivant le
2 guide de la NERC, comportait deux éléments. La
3 capacité de payer, c'est revu à la lumière de la
4 capacité de payer et revu à la lumière de la
5 confirmation du dégorgement pour les bénéfices ou
6 pour annuler les bénéfices que l'entité visée
7 aurait tirés. Est-ce qu'on se comprend?

8 R. ...

9 Q. **[59]** Initialement, votre proposition initiale,
10 lorsqu'il y avait le... l'autre paragraphe 3.4...
11 c'était 4.4.2, je crois, on parlait justement de ce
12 concept-là, de dégorgement, on l'a éliminé.
13 Alors... puis c'est pour ça que je me dis que
14 l'étape 3, telle que décrite à l'article 3, ne
15 correspond plus maintenant au processus. On ne
16 devrait tenir compte que de la capacité de payer.
17 Et on devrait biffer tout ce qui a trait à... au
18 fait que la non-conformité ait été dissimulée ou
19 intentionnelle pour motifs économiques.

20 R. Oui, tout à fait, on pourrait éliminer cet aspect
21 redondant, qui est pris en compte, là, ailleurs
22 dans le guide.

23 Q. **[60]** Bon. O.K. Et, pendant qu'on est sur le sujet,
24 pour quelle raison est-ce que ça a été éliminé, ça,
25 la notion de dégorgement? Je comprends que vous

1 avez convenu avec les entités que ce n'était pas un
2 facteur dont on tenait compte? Je faisais juste
3 m'interroger, là, sur la raison pour laquelle vous
4 divergiez.

5 R. Il y a eu plusieurs itérations, là. La traçabilité
6 de ces changements-là est difficile à considérer
7 puisqu'on a dû adapter le guide en fonction du
8 PSCAQ lorsqu'il a été conclu ou émis au mois
9 d'octobre dernier. On a également, là, adapté le
10 guide avec les interventions ou la collaboration
11 qu'on a pu avoir avec les intervenants. Donc, je ne
12 sais pas à quel moment du processus, là, je ne suis
13 pas en mesure de vous le préciser, à quel moment du
14 processus et pour quelle raison on a enlevé ces
15 dispositions-là. Par ailleurs, on pourra
16 considérer... les ramener, s'ils sont pertinents,
17 là, on pourrait à ce moment-là peut-être, là, sous
18 forme d'engagement, revoir la pertinence de...
19 d'assurer un meilleur arrimage, s'il y a lieu, avec
20 justifications, là, du guide. À l'égard de l'étape
21 3.3 et l'article 3.4, là, correspondants.

22 Q. **[61]** Évidemment, la même question pourrait être
23 adressée aux autres intervenants concernés, sur les
24 raisons.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Q. [62] Peut-être juste une précision. À l'étape 3...
3 à l'étape 2 de la procédure que vous proposez, il
4 est prévu, là, que la Régie puisse tenir compte de
5 toutes tentatives de dissimulation et tenir compte
6 des contraventions intentionnelles. Donc, j'imagine
7 que c'était parce qu'on le retrouvait à cette
8 étape-là qu'il n'est plus pertinent de le retrouver
9 à l'étape 3?

10 (11 h 30)

11 R. Tout à fait.

12 Me LOUIS ROZON :

13 Oui?

14 Me CAROLINA RINFRET :

15 Avec votre intervention, Madame la Régisseure
16 Rozon, est-ce qu'un engagement serait pertinent, où
17 est-ce que les réponses suffisent à la Régie?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Les réponses suffisent.

20 Me CAROLINA RINFRET

21 Alors, je comprends du hochement de tête des
22 régisseurs que la réponse du témoin est suffisante.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Merci.

3 Me PIERRE RONDEAU :

4 Q. **[63]** Je vous référerai maintenant aux sections
5 3.3D et 3.3.4. Juste une correction de texte, pour
6 s'assurer qu'il y a concordance entre les deux
7 articles, là, lorsque l'on parle de... à 3.3.4,
8 est-ce... on parle de... et l'application de toute
9 mesure corrective ou de tout plan de redressement
10 et l'application de mesures pour remédier à la non-
11 conformité y compris le plan de redressement à D,
12 est-ce que ça devrait... je fais juste vous
13 signaler qu'il y avait non-concordance et... est-ce
14 que vous estimez que ça devrait concorder et sinon,
15 pourquoi?

16 M. MARTIN BOISVERT :

17 R. En fait, oui, ça devrait concorder, là, c'est un
18 oubli d'ajustement...

19 Q. **[64]** D'accord.

20 R. ... dans un des deux textes.

21 Q. **[65]** Merci.

22 R. Allez-y.

23 Q. **[66]** Je referais le même exercice de concordance eu
24 égard à la section 2.7, 3.3H et 3.38. Quant à 2.7,
25 ça s'in... ça s'intitulait, auparavant,

1 circonstances atténuantes, cas de force majeure. On
2 a... on a réglé le cas en disant en cas de force
3 majeure, les sanctions doivent être annulées.
4 Paragraphe H, on parle de... des circonstances
5 atténuantes, concept qui a été éliminé, là, ça doit
6 être un cas de force majeure, j'imagine, et à
7 3.3.8, on parle encore de circonstances
8 atténuantes.

9 Alors, on a changé cette notion de
10 circonstances atténuantes par force majeure, mais
11 je me questionne sur l'opportunité d'avoir une
12 concordance entre ces trois dispositions-là.

13 R. En fait, tout à fait, il faut assurer un arrimage,
14 de toute façon, je distinguerais le cas de force
15 majeure, où on annule les sanctions et les
16 circonstances atténuantes, où on réduit la
17 sanction, qui n'est pas nécessairement un cas de
18 force majeure, mais pourrait être à mi-chemin, ou
19 en... en fait, là, pas une faute intentionnelle,
20 là, de la part de... une faute accidentelle, mais
21 qui ne serait pas de force majeure, là, donc, il
22 faut nuancer les deux concepts, mais, il y a lieu
23 de...

24 Q. **[67]** Est-ce que vous auriez une proposition pour la
25 chose à nous soumettre à la Régie, vous vous

1 engagez à soumettre une proposition qui fasse état
2 de la concordance pour qu'on comprenne bien votre
3 position.

4 R. Oui, tout à fait, on pourra revoir, là, s'engager à
5 assurer la concordance, là, des articles 2.7, 3.3H
6 et 3.38, le texte pourrait vous être soumis,
7 disons, on pourrait vous donner une idée,
8 verbalement, là, de la... de la modification qu'on
9 entendrait faire, là, à la fin de la... de la
10 journée ou au retour de la pause du dîner.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Rinfret, est-ce qu'on fait un engagement
13 oral, encore? L'engagement de préciser la con...

14 Me CAROLINA RINFRET :

15 C'est ce que je comprends du témoignage de mon...

16 Le PRÉSIDENT :

17 ... la concordance des sections 2.7, 3.3H et 3.38
18 de façon oralement cet après-midi.

19 Me CAROLINA RINFRET :

20 Oui.

21 Le PRÉSIDENT :

22 Je m'excuse, Maître Rinfret, je ne vous ai pas
23 entendue.

24 Me CAROLINA RINFRET :

25 Oui.

1 Le PRÉSIDENT :

2 Oui, merci, Maître Rinfret. Est-ce que, Madame
3 Lebuis, c'est bien noté? Parfait, merci. Merci
4 Monsieur Boisvert.

5

6 E-2 (HQCMÉ): Soumettre une proposition qui fasse
7 état de la concordance relativement
8 aux articles 2,7, 3.3H et 3.38
9 (demandé par la Régie)

10

11 (11 h 36)

12 Me PIERRE RONDEAU :

13 Q. **[68]** Je vous réfère maintenant à 3.3, paragraphe
14 H... excusez-moi, I, la conclusion et les modalités
15 d'un règlement. Je comprends que les termes et les
16 modalités ont fait l'objet d'un ajout à la version
17 précédentes. Ça a été entendu entre les
18 participants au dossier, c'est exact?

19 M. MARTIN BOISVERT :

20 R. Tout à fait.

21 Q. **[69]** Alors, j'essaie de voir pourquoi on a ajouté
22 les modalités d'un règlement. Si on avait parlé et
23 on tient compte que le fait de l'existence d'un
24 règlement, c'est une chose, mais pourquoi ajouter
25 les modalités? J'essaie de comprendre un petit peu

1 la portée de ce terme-là.

2 R. En fait, la volonté ici était d'inclure s'il y
3 avait de telles modalités, de les inclure là, des
4 modalités qui pouvaient permettre de réduire la
5 sanction ou d'apporter un ajustement à la sanction
6 et qui serait comprise dans le règlement, à ce
7 moment-là, évidemment, qu'on en tiendrait compte
8 là. C'est dans cet ordre d'idée-là. On ne voulait
9 pas être... on voulait permettre une certaine
10 souplesse au processus et tenir compte de toute
11 disposition qui pourrait intervenir sous forme de
12 règlement à l'intérieur des critères d'ajustement.

13 Q. **[70]** Ou de tenir compte des coûts de tout aspect du
14 règlement.

15 R. Aussi. On peut... la sanction, elle pourrait
16 également être négociée à l'intérieur du règlement
17 aussi entre l'entité et la Régie.

18 Q. **[71]** D'accord. Je vous réfère maintenant à 2.1 du
19 guide proposé intitulé « Demande de règlement » où
20 il est prescrit que :

21 À tout moment du processus de
22 détermination ou d'imposition d'une
23 sanction en vertu du guide, toute
24 entité visée faisant l'objet d'une
25 enquête peut proposer ou convenir d'un

1 règlement.

2 D'accord?

3 R. Oui. D'accord.

4 Q. **[72]** J'essaie de poser cette formulation-là à celle
5 que l'on retrouve au PSCAQ, à l'article 5.3

6 « Projet de règlement » où il est prévu que :

7 L'entité visée peut à tout moment
8 demander au NPCC d'entreprendre des
9 discussions en vue d'un projet de
10 règlement entre la signification d'un
11 avis de non-conformité et le dépôt de
12 la recommandation finale auprès de la
13 Régie.

14 Il me semble que, en réalité, les deux textes
15 devraient concorder. Et j'attire votre attention
16 sur le fait qu'à la demande de règlement à 2.1 qui
17 est prévue, c'est à tout moment du processus de
18 détermination d'imposition... de détermination
19 d'imposition d'une sanction. C'est lorsque je
20 prenais l'exemple tout à l'heure, lorsque le
21 régisseur est saisi du dossier qui lui est transmis
22 par la direction de la conformité pour déterminer,
23 un, de la contravention et, le cas échéant,
24 l'établissement de la sanction et l'imposition de
25 la sanction et des mesures accessoires qui peuvent

1 se greffer à l'ordonnance.

2 Alors, je vous soumetts, est-ce qu'on ne
3 devrait pas se retrouver dans une situation où les
4 deux textes devraient... devraient concorder, en
5 fait? Parce qu'il n'y a pas de possibilité. Une
6 fois que la section de non-conformité ou de...
7 « enforcement » en chinois, ce déleste du dossier
8 pour le soumettre à la Régie pour qu'elle statue
9 sur la question. À ce moment-là, il n'y a plus
10 possibilité de règlement, on ne parle plus de
11 règlement à ce moment-là une fois que le régisseur
12 est saisi. Est-ce que vous en convenez avec moi
13 suivant ma compréhension du processus?

14 R. Oui, tout à fait. Toutefois, l'article 2.1 comme...
15 de la façon dont il a été libellé, je vous
16 rappellerai que c'est en réponse à la DDR numéro 3,
17 la question 2.2 où on proposait, là, en réponse à
18 une demande de la Régie qui visait à concilier la
19 dernière version du Guide de la NERC et le guide
20 déposé, l'ajout d'un... interrogeait le
21 coordonnateur sur la pertinence d'ajouter un
22 article permettant le règlement. Donc, on a
23 essentiellement traduit l'article qui se trouvait,
24 là, dans le guide de la NERC.

25 (11 h 42)

1 À cet égard-là, on peut peut-être remplacer
2 le guide, l'article du guide de la NERC par celui
3 qu'on retrouve dans le PSCAQ pour assurer une
4 pleine correspondance des deux documents.

5 Q. **[73]** Oui, effectivement, parce qu'évidemment, quand
6 on regarde le même principe énoncé dans le guide de
7 la NERC, c'est plus englobant, on n'a pas du tout
8 le même processus qui est introduit. Alors c'est
9 juste pour s'assurer de la conformité puis vous
10 êtes d'accord.

11 R. Oui, je suis d'accord.

12 Q. **[74]** D'accord. Merci. On va s'adresser à maître
13 Rinfret pour un engagement. C'est ce qu'on me
14 souffle à l'oreille. Quand pourriez-vous nous
15 proposer un texte qui reflète justement l'admission
16 du coordonnateur quant à l'opportunité de faire
17 concorder les textes?

18 Me CAROLINA RINFRET :

19 Je vais juste introduire une parenthèse. J'aimerais
20 peut-être aussi vérifier avec la Régie quel sera le
21 modus operandi de la prochaine étape, c'est-à-dire
22 qu'il y a des modifications qui ont été, comment je
23 pourrais dire, qui ont été identifiées ce matin
24 lors du témoignage, soit des modifications qui
25 reflètent les commentaires des intervenants, des

1 modifications qui reflètent la conciliation de
2 certains textes, dont deux qu'on vient de prendre.

3 Mais il y avait également, si je ne me
4 trompe pas, tout à l'heure j'ai posé la question :
5 « Est-ce que ça vous va? » Puis tout le monde me
6 disait : « Oui, ça va, pas besoin d'engagement. »
7 Ça aussi c'était, je pense, une modification de
8 texte.

9 Est-ce que la Régie s'attend à ce qu'on lui
10 dépose à la suite de l'audience des deux prochaines
11 journées un guidé révisé incorporant toutes les
12 modifications qui auront fait l'objet de l'audience
13 ou est-ce que...

14 Puis-je ajouter ou si la Régie dans sa
15 décision finale nous ordonne de déposer un guide en
16 vertu de toutes les modifications, que la Régie
17 aussi, lors de son délibéré, aura décidé.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Grenier, est-ce que vous voulez avant que je
20 précise?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Ça m'apparaissait... Je vais me pencher, on en est
23 désolé, j'ai dû grandir depuis la dernière fois que
24 je suis venu ici. Il m'apparaissait logique,
25 évidemment, qu'on connaisse les paramètres ou les

1 instructions de la Régie dans une décision pour
2 permettre au coordonnateur de développer ou en tout
3 cas de modifier le Guide pour en faire une mouture
4 révisée additionnelle pour éviter, évidemment,
5 qu'on soumette révision après révision. Ça
6 m'apparaît plus pratique et logique de cette
7 approche-là. J'en ai parlé à maître Rinfret tout à
8 l'heure hors micro.

9 Me CAROLINA RINFRET :

10 À quelle proposition j'adhérais.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je m'excuse?

13 Me CAROLINA RINFRET :

14 J'adhère à la proposition de maître Grenier.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Écoutez, nous n'aurons pas besoin d'engagement
17 comme tel. Nous allons colliger suite à la
18 compréhension, aux notes sténo, et caetera, nous
19 allons nous-mêmes faire un guide qui sera le guide
20 que nous vous soumettrons qui sera le guide qui
21 reprendra le témoignage, des clarifications, et
22 caetera. Et je pense qu'on va possiblement comme ça
23 épargner du temps et on va passer peut-être à
24 d'autres dossiers qui vont rentrer, et caetera.

25 Alors donc, ça sera la façon que nous

1 allons procéder.

2 Me CAROLINA RINFRET :

3 Ça convient très bien au coordonnateur. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 On peut continuer sur les questions.

6 Me PIERRE RONDEAU :

7 Q. [75] Toujours au même article 2.1, est-ce que vous
8 pourriez me confirmer votre compréhension à l'effet
9 que toute clause d'un règlement qui précise des
10 sanctions pécuniaires ou non pécuniaires peut avoir
11 préséance alors que, est-ce que, suivant votre
12 compréhension, la Régie a discrétion sur réception
13 d'un projet de règlement de l'entériner ou d'y
14 déroger?

15 M. MARTIN BOISVERT :

16 R. En fait, oui, un projet de règlement a préséance,
17 là, sur les sanctions pécuniaires établies dans le
18 cadre du Guide dans la mesure où ce projet de
19 règlement-là est entériné par la Régie et convenu
20 avec l'entité.

21 Quand il n'y a pas de règlement ou si on ne
22 finit pas par s'entendre sur les termes d'un tel
23 règlement, à ce moment-là c'est le guide qui... qui
24 intervient, là, le guide de sanctions qui
25 intervient.

1 (11 h 48)

2 Me PIERRE RONDEAU :

3 Alors merci. Excusez. Je vous réfère à la section
4 2.13 du guide. La question visait juste à vérifier
5 si, par exemple, l'émission d'une lettre de
6 réprimande telle que vous l'indiquiez pouvait avoir
7 un impact sur la valeur de l'action de l'entreprise
8 et ainsi imputer des coûts à celle-ci en sus de la
9 sanction pécuniaire. Est-ce que vous avez des... au
10 fait de... de... des situations où cette
11 problématique-là a surgi, c'est-à-dire qu'il y a eu
12 aux États-Unis, une lettre de réprimande émise par
13 la NERC puis qu'il y avait des entités visées, là,
14 est-ce que... À votre connaissance, est-ce que ça
15 s'est posé?

16 R. À ma connaissance, je n'ai pas eu connaissance de
17 tels impacts suite à l'émission, là, d'une lettre
18 de réprimande en particulier, mais le cas est
19 théorique et pris en compte, là, dans la
20 proposition, là, du coordonnateur.

21 Q. [76] Et est-ce qu'il y aurait d'autres exemples de
22 semblables mesures outre la lettre de réprimandes
23 que vous auriez à l'esprit, là, ou que les... les
24 participants au dossier, là, je vais vous demander
25 de parler pour vous-même, là, pas pour les autres,

1 là, mais...

2 R. Vous... vous me parlez d'exemples de sanctions non
3 pécuniaires?

4 Q. **[77]** Non pécuniaires autres que celles qui sont
5 prévues parce que j'ai... j'ai compris que la Régie
6 avait l'entière discrétion, là, suivant votre
7 proposition pour... pour établir des sanctions non
8 pécuniaires, je vous demande s'il y en avait
9 d'autres, selon vous.

10 R. Je peux vous donner des exemples, là, que...

11 Q. **[78]** O.K.

12 R. ... dont je n'ai pas le souvenir précis de
13 certaines entités qui ont été sanctionnées aux
14 États-Unis, mais je sais que la NERC avait
15 recommandé à une entreprise, à un moment donné,
16 de... de sensibiliser ses employés, d'avoir un
17 programme de formation sur la fiabilité ou de... un
18 programme de sensibilisation. Ça pourrait être des
19 mesures qui s'inscrivent dans la promotion de la
20 fiabilité, là, en... à la suite, là, d'une
21 contravention à une norme de fiabilité. C'est ce
22 genre d'exemple-là qui pourrait être...

23 Q. **[79]** Une invitation, une directive à, peut-être,
24 appliquer certaines mesures, là...

25 R. Appliquer certaines mesures de sensibilité ou de...

1 de mettre en place des programmes qui sont moins
2 prescrits par les normes, mais qui favorisent
3 d'avantage, là, une meilleure compréhension, là,
4 des impacts de la fia... sur la fiabilité de
5 l'entreprise, là, en question.

6 Q. **[80]** En ce qui a trait à l'entrée en vigueur du
7 guide de sanctions, à la pièce 141, HQCMÉ, document
8 2, vous indiquez que, s'inspirant de ce qui a été
9 fait aux États-Unis, le coordonnateur propose une
10 période de cent vingt (120) jours de transition en
11 prêt et la mise en vigueur des normes pour
12 l'application des sanctions pécuniaires en cas de
13 contravention. Dans votre réponse de la question
14 11.2 DDR2, vous indiquez que le coordonnateur ne
15 propose pas de période de transition pour
16 l'application des sanctions pécuniaires... non-
17 pécuniaires, excusez-moi, afin que la Régie puisse
18 agir en cas de non-conformité posant un risque
19 important sur le transport au sens de l'article
20 85.12.1. J'essaie de comprendre pourquoi vous
21 limitez l'application des sanctions aux san... le
22 délai de cent vingt (120) jours, vous ne
23 l'appliquez qu'aux sanctions pécuniaires, alors
24 qu'à l'article de 85.10 de la loi, qui porte
25 justement sur le pouvoir de la Régie d'établir une

1 sanction et de l'imposer, la sanction non monétaire
2 est une sanction visée au premier alinéa peut
3 comprendre, notamment, la transmission d'une lettre
4 de réprimande, et caetera.

5 Alors, pourquoi est-ce qu'on fait une
6 distinction entre les deux?

7 (11 h 55)

8 R. En fait, ici, le coordonnateur voulait proposer une
9 entrée en vigueur graduelle du régime obligatoire,
10 donc l'imposition de sanctions pécuniaires n'était
11 pas... en fait, ce n'était pas la volonté, on
12 voulait d'abord commencer par des mesures plus...
13 des mesures moins répressives, si on veut, mais qui
14 permettaient, en même temps... qui donnaient la
15 latitude à la Régie de l'énergie de sévir ou de
16 s'assurer qu'un problème éminent et important sur
17 la fiabilité du transport puisse être corrigé dans
18 les plus brefs délais. Mais on ne voulait pas... on
19 ne tenait pas nécessairement à voir les pleines
20 sanctions monétaires, au jour 1 du régime,
21 obligatoires. C'est dans ce sens-là que le
22 coordonnateur de la fiabilité a formulé sa
23 proposition.

24 Q. **[81]** Si j'ai bien compris le dernier segment, c'est
25 que vous voulez vous assurer que la Régie n'est pas

1 dans l'impossibilité d'imposer une mesure
2 corrective au sens de 85.12.1?

3 R. Oui, tout à fait, ou toutes mesures qu'elle
4 jugerait pertinente à la situation qui pourrait se
5 présenter.

6 Q. **[82]** Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce
7 n'est pas une sanction, la mesure?

8 R. Mais ça pourrait comprendre des sanctions. Oui, je
9 suis d'accord avec vous qu'au sens de la loi ce
10 n'est pas une sanction...

11 Q. **[83]** Alors, effectivement, j'essaie d'avoir une
12 bonne... qu'on ait une bonne compréhension. Dès
13 l'entrée en vigueur d'une norme, la norme,
14 effectivement, les entités sont tenues de s'y
15 conformer. On n'a pas prévu, comme ailleurs aux
16 États-Unis, d'avoir un... en fin de compte,
17 l'obligation de prendre un plan de redressement ou
18 d'inviter les entités visées à le faire puis, dans
19 la mesure... puis à l'expiration du délai de cent
20 vingt (120) jours, bien, là la sanction s'impose
21 s'ils n'ont rien fait. Ça permet quand même à la
22 Régie de... puis aux entités de profiter de cette
23 période-là de non-sanction pour se mettre à niveau,
24 si ce n'est pas le cas. Puis, ensuite, les
25 sanctions sont applicables, à partir de

1 l'expiration du délai de cent vingt (120) jours ils
2 sont sanctionnables. Ce qui n'empêche pas, au même
3 moment, si la norme est en vigueur, d'émettre une
4 ordonnance de mesures correctives, aux termes de
5 85.12, il n'y a rien qui empêche ça.

6 Alors, le plan de redressement peut être
7 proposé par l'entité, la Régie peut imposer des
8 mesures correctives mais ce sont des éléments de
9 conformité qui se distinguent du processus
10 d'établissement d'une sanction. Est-ce qu'on est
11 d'accord?

12 R. Oui, tout à fait.

13 Q. **[84]** D'accord.

14 R. Ce qu'il faut retenir de la proposition du
15 coordonnateur c'est surtout la volonté d'avoir une
16 entrée en vigueur graduelle du régime.

17 Q. **[85]** Cent vingt (120) jours pour la sanction, pour
18 permettre aux entités de ne pas être pris, le
19 lendemain, au cours d'une enquête, de se faire
20 noter puis sanctionner pour une non-conformité
21 alors que ça vient juste d'entrer en vigueur.

22 R. Tout à fait.

23 Q. **[86]** C'est ça. D'accord. Midi (12 h), c'est l'heure
24 du lunch. C'est terminé.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Merci, Maître Rondeau. Maître Hamelin.
3 Me PAULE HAMELIN :
4 Avec votre permission, je voulais préciser une
5 chose pour que ce soit bien clair et qu'on soit
6 tous très transparents. Mon confrère, maître
7 Rondeau, a fait référence à une entente négociée
8 entre les parties au niveau du guide des sanctions.
9 Ce n'est pas tout à fait le cas. On s'est... en
10 fait, on a transmis notre preuve, on a émis des
11 commentaires; en fonction des commentaires, le
12 coordonnateur a jugé de les inclure ou pas; on a
13 soumis d'autres propositions. Alors, je voulais
14 juste que ce soit clair que... alors
15 qu'effectivement, dans le passé on a pu essayer de
16 s'asseoir ensemble et arriver à un texte avec trois
17 crayons, là; ce n'était pas le cas dans la suite du
18 présent dossier. Je voulais juste le préciser.
19 LE PRÉSIDENT :
20 C'est noté.
21 Me PAULE HAMELIN :
22 Merci.
23 LE TRIBUNAL :
24 Merci. Maître Rozon.
25

1 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

2 Me LOUISE ROZON :

3 Q. [87] Bonjour, aux membres du panel. Louise Rozon
4 pour la formation. J'ai juste deux questions. Une
5 première, c'est juste pour essayer de comprendre la
6 logique derrière la question des mesures qui sont
7 prévues, qui pourraient être imposées à une entité
8 visée pour remédier à une non-conformité, là, qui
9 comprend les mesures correctives et le plan de
10 redressement. C'est quoi la logique qui
11 permettrait, éventuellement, à la Régie de tenir
12 compte des coûts de cette mesure-là dans la
13 détermination ou dans l'établissement du montant
14 d'une sanction? On comprend que ces mesures-là
15 doivent être imposées lorsqu'il y a non-conformité.
16 Donc, c'est pour rendre l'entreprise, l'entité
17 visée conforme aux normes. Il y a nécessairement un
18 coût lié à la conformité; donc, c'est pour rendre
19 l'entreprise, l'entité visée conforme aux normes.
20 Il y a nécessairement un coût lié à la conformité.
21 Mais ce coût-là est... en quoi lorsqu'une entité
22 est non conforme on doit en tenir compte pour
23 déterminer la sanction?

24 Je veux juste essayer de comprendre la
25 logique qui est derrière ça. Puis cette question-là

1 s'adresse aussi aux autres participants. Mais pour
2 justifier le fait que, dans le guide, on retrouve
3 effectivement une disposition, on va avoir un
4 engagement numéro 1 qui va peut-être venir ajouter
5 une proposition où on va clairement préciser que le
6 coût lié aux mesures correctives et au plan de
7 redressement puisse être pris en compte, le cas
8 échéant, dans l'établissement d'une sanction. Donc,
9 je veux juste vous entendre là-dessus. C'est
10 justement ceux qui sont conformes, eux, ils ont
11 déjà assumé un coût pour se conformer.

12 (12 h 00)

13 M. MARTIN BOISVERT :

14 R. Oui, tout à fait. Par contre, j'irais peut-être
15 avec un exemple pour vous montrer que, une mesure
16 corrective n'est pas nécessairement en lien avec la
17 correction directe d'une non-conformité. Un bon
18 exemple de ça, c'est un transporteur qui aurait un
19 problème de maîtrise de végétation où les arbres
20 auraient la possibilité d'entrer en contact avec
21 une ligne électrique, une mesure corrective qui
22 pourrait être ordonnée sur le champ par la Régie de
23 l'énergie, ce serait de réduire le transit de façon
24 à ce que la ligne puisse avoir le dégagement
25 approprié dans l'intervalle où le transporteur

1 fasse l'élagage des arbres ou règle le problème de
2 végétation.

3 La réduction du transit sur certaines
4 lignes pourrait avoir une incidence commerciale sur
5 les activités du transporteur. Et donc, c'est une
6 conséquence, là, qui n'est pas en lien avec le
7 redressement comme tel de la non-conformité, qui
8 est plus en lien avec la maîtrise de la végétation.
9 Mais ça pourrait être dans ces cas-là où la mesure
10 corrective pourrait être prise en compte.

11 On comprend que le plan de redressement,
12 c'est si on n'avait jamais établi de programme de
13 maîtrise de la végétation, si on n'avait pas mis en
14 place les inspections de ligne requises par la
15 norme qui porte, la FAC-3 qui porte sur la maîtrise
16 de la végétation, ces mesures-là qu'on mettrait en
17 place suivant le constat de non-conformité ne
18 pourraient pas, ou en tout cas seraient
19 difficilement prenable en compte dans
20 l'établissement de la sanction. Mais, par contre,
21 toutes les mesures ou les restrictions aux
22 activités de l'entité, le temps de la correction de
23 la non-conformité pourraient être pris en compte
24 s'ils ne sont pas directement en lien avec la non-
25 conformité, mais plus une mesure préventive pour

1 assurer temporairement la fiabilité du transport
2 d'électricité.

3 Q. **[88]** Bonne réponse. Question suivante. Elle est
4 plus simple. C'est juste en lien avec une réponse
5 que vous avez apportée tantôt au point 3.4.1, une
6 clarification en ce qui a trait au moment où la
7 Régie pourrait revoir une décision finale. Si je
8 comprends bien votre réponse, il faudrait aussi
9 modifier cette disposition-là puisque, on comprend
10 que la Régie va rendre une décision après avoir
11 franchi les trois étapes. Il n'y a pas de décision
12 préalable qui va être... C'est dans son processus
13 décisionnel. Elle va avoir trois étapes, tel que
14 proposé, pour déterminer, pour établir un montant
15 d'une sanction pécuniaire ou pour établir une
16 sanction non pécuniaire. Puis dans le cadre de la
17 troisième étape, vous suggérez de prendre en
18 considération la capacité de payer, le cas échéant,
19 de l'entité visée. Donc, on ne peut pas dire que,
20 dans sa décision finale, révisé le montant. En tout
21 cas, elle va établir... Dans le fond, elle va tenir
22 compte de cet aspect-là dans le cadre de sa
23 décision, dans le cadre de l'établissement du
24 montant. Est-ce que vous comprenez qu'il faut
25 modifier cet article-là?

1 R. Je comprends que l'article devrait être modifié
2 légèrement pour tenir compte que c'est dans le
3 processus d'établissement de la décision finale que
4 cette révision-là aurait lieu.

5 Q. [89] C'est beau. Ça termine mes questions. Merci
6 beaucoup.

7 R. Bienvenue.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Rinfret, ça termine les questions de la
10 Régie. Il est midi cinq (12 h 05). Vous avez donc
11 deux engagements à nous revenir en début d'après-
12 midi. Ça va être oral. Donc, je ne libérerai pas
13 vos témoins.

14 Me CAROLINA RINFRET :

15 Exactement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ils vont nous livrer les engagements de façon
18 orale.

19 Me CAROLINA RINFRET :

20 Tout à fait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Écoutez, midi cinq (12 h 05). Si on revenait à une
23 heure vingt (1 h 20).

24 Me CAROLINA RINFRET :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça vous va?

3 Me CAROLINA RINFRET :

4 Oui. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça convient à tout le monde. Alors une heure vingt

7 (1 h 20). Bon appétit.

8 Me CAROLINA RINFRET :

9 Merci. Vous aussi.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 (13 h 26)

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[90]** Juste une question de précision sur la suite

15 de après demain, c'est samedi. Alors,

16 effectivement, nous allons... nous allons faire,

17 nous allons écouter tout ça, réécouter tout ça et

18 nous allons donc produire pour commentaires un

19 Guide des sanctions, donc on va vous le produire.

20 Vous aurez donc... vous pourrez faire des

21 commentaires. Il va y avoir un délai pour émettre

22 des commentaires à la Régie sur la dernière mouture

23 et vous aurez un droit de réplique là-dessus, sur

24 les commentaires des intervenants. Est-ce que je

25 vois une interrogation?

1 Me CAROLINA RINFRET :
2 Un effet surprise.
3 LE PRÉSIDENT :
4 O.K.
5 Me CAROLINA RINFRET :
6 Donc, la Régie émettrait un guide...
7 LE PRÉSIDENT :
8 Bien, en fait, c'est que le guide, il y a beaucoup
9 de corrections, il y a beaucoup de suggestions. Il
10 y a eu trois ou quatre versions de chez RTA, il y a
11 eu... et caetera, et caetera. Alors, écoutez, nous,
12 c'est qu'on vous reprendra tout ça, on vous aura
13 entendu.
14 Me CAROLINA RINFRET :
15 O.K.
16 LE PRÉSIDENT :
17 On va entendre les plaidoiries demain et nous
18 allons trancher sur ce que, selon nous, le guide
19 que nous allons appliquer, comment il sera, ce sera
20 quoi sa dernière mouture.
21 Me CAROLINA RINFRET :
22 O.K.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Et par très grande générosité de notre part, on va
25 vous demander vos commentaires et, par la suite, on

1 va même vous permettre de répliquer sur les
2 commentaires des participants.
3 Me CAROLINA RINFRET :
4 Je suis bouche bée.
5 LE PRÉSIDENT :
6 C'est beau, hein!
7 Me CAROLINA RINFRET :
8 Alors...
9 LE PRÉSIDENT :
10 Ça va?
11 Me CAROLINA RINFRET :
12 C'est beau. Ça va. Merci.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Parfait. Est-ce qu'on est prêt à recevoir les
15 engagements?
16 Me CAROLINA RINFRET :
17 Oui, certainement. Je vais rester au micro.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Oui. Alors, on pourra y aller.
20 Me CAROLINA RINFRET :
21 Alors, ce matin, on s'est engagé à l'engagement
22 numéro 1. Je vais laisser la parole... engagement
23 numéro 1, je n'ai pas besoin de les répéter, et 2
24 dans leur formulation. Bien, je vais les répéter :
25 Le coordonnateur s'engage à concilier

1 l'élément soulevé par maître Rondeau
2 en déposant une proposition conciliant
3 la réponse 9.1 de la demande de
4 renseignements numéro 2 avec le texte
5 du Guide des sanctions proposé.

6 Le 2, on ne l'avait pas vraiment libellé, mais
7 c'était l'engagement de concilier les circonstances
8 atténuantes et la force majeure aux articles 3.3 et
9 3.3.8. Donc, je vais laisser la parole à monsieur
10 Boisvert afin de verbaliser ces engagements-là.
11 Merci.

12 M. MARTIN BOISVERT :

13 R. Donc, Martin Boisvert, coordonnateur de la
14 fiabilité. Tout d'abord, au niveau de l'engagement
15 1, on va d'abord corriger l'article D, en fait,
16 l'item D de l'article 3.3 en ajoutant le mot
17 « dans » devant « l'application ». Donc, je répète
18 le nouveau libellé du point D de l'article 3.3 du
19 Guide des sanctions se lirait comme suit :

20 Le degré et la qualité de la
21 collaboration de l'entité visée dans
22 l'enquête de conformité et dans
23 l'application des mesures pour
24 remédier à la non-conformité y compris
25 le plan de redressement.

1 Cette transposition-là se ferait également à
2 l'article 3.3 dans le titre qui reprend un peu plus
3 expressément le point D, donc dans l'article 3.3.4
4 on lirait :

5 Degré et qualité de la collaboration
6 de l'entité visée dans l'enquête de
7 conformité et dans l'application de
8 mesures correctives y compris le plan
9 de redressement.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui?

12 R. Alors, on a...

13 Q. **[91]** Un instant, Monsieur Boisvert. Oui.

14 Me CAROLINA RINFRET :

15 Je ne veux pas témoigner, c'est juste que dans...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous voulez m'éclairer.

18 Me CAROLINA RINFRET :

19 Oui, je veux vous éclairer.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me CAROLINA RINFRET :

23 Ça va être « dans l'application des mesures pour
24 remédier à une non-conformité », dans le titre, il
25 y a une erreur, on n'a pas arrimé et c'est maître

1 Hamelin dans la preuve de ÉLL-EBM qui nous l'a
2 rappelé si gentiment. Alors, nous allons également
3 corriger ça. Alors, c'est juste, je pense qu'on
4 avait juste omis d'arrimer le 3.3.4 au 3.3D.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 M. MARTIN BOISVERT :

8 R. Excusez-moi. Effectivement, dans la deuxième partie
9 de l'engagement, on répond en deux temps, et cette
10 problématique-là est résolue, je ne l'ai pas
11 transposée au point D, mais dans la deuxième
12 partie, en fait, de l'engagement, pour consigner
13 notre réponse à 9.1 et le libellé de l'article D
14 qui semblait problématique et non correspondre au
15 français, à l'anglais c'est-à-dire, à la version
16 anglaise.

17 On ajouterait également un point J à
18 l'article 3.3 qui se lirait :

19 La valeur économique des mesures afin
20 de remédier à la non-conformité y
21 compris le plan de redressement.

22 (13 h 31)

23 Donc, c'est un nouvel élément qui devrait être pris
24 en compte, qui pourrait être pris en compte si...
25 lors de l'établissement, là, d'une sanction

1 pécuniaire. Et dans la même veine, on ajouterait
2 également un article 3.3.10 qui se lirait comme
3 suit, dont le titre serait « Valeur économique des
4 mesures afin de remédier à la non-conformité, y
5 compris le plan de redressement ». Et cet article
6 3.3.10, le nouvel article 3.3.10 comprendrait le
7 texte suivant :

8 La Régie peut réduire le montant de la
9 sanction pécuniaire lorsque l'entité
10 visée a engagé des frais ou subi des
11 pertes économiques dans
12 l'application...

13 Je me relis.

14 ... dans l'implantation afin de
15 remédier...

16 Pardon. Donc, je reprends :

17 La Régie peut réduire le montant de la
18 sanction pécuniaire lorsque l'entité
19 visée a engagé des frais ou subi des
20 pertes économiques afin de remédier à
21 la non-conformité, y compris
22 l'application d'un plan de
23 redressement.

24 Donc, ça viendrait donner une possibilité à la
25 Régie de tenir compte de mesures qui auraient été

1 prises pour réduire un risque, mais qui ne serait
2 pas nécessairement lié au redressement de la non-
3 conformité.

4 Comme je l'ai expliqué dans mon exemple
5 précédent la pause du dîner, quand on prend des
6 mesures à côté pour réduire temporairement un
7 risque le temps qu'on corrige le problème, le
8 problème immédiat de la non-conformité.

9 Et comme le libellé de l'article 3 n'est
10 pas engageant pour la Régie, donc ça peut tenir
11 compte, c'est selon les circonstances ça permet
12 justement d'inclure ce facteur-là ou non.

13 Ensuite je vais répondre à l'engagement
14 numéro 2 donc qui était de concilier, là, cas de
15 force majeure et circonstances atténuantes. Donc,
16 le coordonnateur, après étude de l'article 2.7
17 « Force majeure » et de l'article, de l'item H de
18 l'article 3.3 ainsi que de l'article 3.3.8, en
19 vient à la conclusion que ces articles-là ne sont
20 pas nécessairement en contradiction.

21 L'article 2.7 traite uniquement des forces
22 majeures, et dans le cas d'une force majeure on
23 disait carrément que les sanctions doivent être
24 annulées. Tandis que dans les circonstances
25 atténuantes, et c'est ainsi prévu aussi au guide de

1 la NERC, les sanctions peuvent être réduites selon
2 les circonstances ou modulées en fonction de ces
3 circonstances-là.

4 En ce sens, le coordonnateur est d'avis que
5 les articles 2.7, en fait l'article 2.7 et les
6 articles 3.3 et 3.8 ne sont pas nécessairement liés
7 et qu'ils peuvent cohabiter ainsi parce qu'il y a
8 une modulation aussi qui s'inscrit dans le cadre de
9 l'application de l'article 3.3, et c'est des
10 mesures à prendre en considération dans une
11 sanction alors que le 2.7 « Force majeure » on
12 annule carrément la sanction.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Grenier, Maître Hamelin, je sais que ça a
15 été oral, mais est-ce que vous avez des précisions
16 que vous voulez demander sur ces deux engagements?
17 Parce que demain matin on procède aux plaidoiries,
18 alors c'est juste pour vous donner l'opportunité si
19 vous pensez avoir entendu quelque chose, de pouvoir
20 demander un éclaircissement.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Il n'y aura pas de questions pour RTA.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Grenier.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Hamelin, un éclaircissement, une question?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Non. Mais, naturellement, je vais relire les notes

7 ce soir puis peut-être qu'on aura des suggestions

8 au niveau du langage, là, mais ça sera fait en

9 plaidoirie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Donc, on n'a pas d'autres questions, Maître

16 Rinfret. Ça va. Alors donc, on peut libérer les

17 témoins.

18 Me CAROLINA RINFRET :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est moi qui vous remercie.

22 Merci, Messieurs. Merci pour l'heure de dîner à

23 travailler, c'est apprécié.

24

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Maître Grenier. Nous allons donc changer le
3 panel.

4 (13 h 40)

5 PREUVE RTA

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Grenier, on va coter vu qu'il y a deux
8 nouveaux documents, si vous voulez bien.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Si vous permettez, Monsieur le Président. Je vais
11 proposer d'une part de présenter le membre de mon
12 panel, représentant de Rio Tinto Alcan. Et maître
13 Pepin verra à passer à travers les différents
14 documents. Puis on déposera les deux derniers
15 documents lorsqu'il les présentera. Il est
16 important, vous avez mentionné tout à l'heure qu'on
17 avait trois ou quatre versions, vous avez
18 légèrement exagéré. On a deux versions. Mais il est
19 important de comprendre l'outil de travail qu'on a
20 préparé pour la Régie. Et je pense que, pour être
21 efficace, il faut expliquer en quelques mots
22 l'outil de travail. Et la raison pour laquelle j'ai
23 préparé un cartable pour chacun d'entre vous, c'est
24 de pouvoir suivre la preuve qui sera faite par le
25 représentant de RTA. Bon. Alors, peut-être que je

1 pourrais demander à maître Benoît Pepin de se
2 présenter. J'ai communiqué hier à la Régie une
3 copie du curriculum vitae de maître Pepin. Et puis
4 on pourra passer à son assermentation.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7

8 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce quatrième (4e)
9 jour du mois de juin, A COMPARU :

10

11 BENOÎT PEPIN, directeur Énergie, Amérique pour Rio
12 Tinto Alcan, ayant une place d'affaires au 1188,
13 rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec);

14

15 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
16 solennelle, dépose et dit :

17

18 INTERROGÉ PAR Me PIERRE D. GRENIER :

19 Je n'ai pas apporté avec moi de copie du curriculum
20 vitae que j'ai envoyé à la Régie. Je présume que
21 vous avez tous une copie. Alors, j'aimerais déposer
22 le curriculum vitae de maître Pepin. Et on va lui
23 donner une cote, je présume.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Il est déjà coté.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Il est déjà coté.

3 LA GREFFIÈRE :

4 C-5-63-RTA.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Q. [92] Maître Pepin, est-ce que vous pourriez pour
7 les fins de la Régie prendre entre vos mains le
8 cartable dont on a remis une copie aux membres de
9 la Régie et expliquer ce que l'on retrouve dans
10 chaque onglet de ce cartable-là pour fins de
11 référence lorsque vous allez pouvoir expliquer la
12 position ou donner en preuve les éléments de Rio
13 Tinto Alcan?

14 R. Oui. Alors bonjour. Comme maître Grenier l'a
15 mentionné, le cartable se veut un outil de travail.
16 Donc, les quatre premiers onglets sont en fait des
17 pièces qui sont déjà au dossier, déjà cotées. Il
18 comprend au premier onglet le guide de deux mille
19 quatorze (2014). Au deuxième onglet, le guide de
20 deux mille quinze (2015). Et dans le guide de deux
21 mille quinze (2015), au deuxième onglet, le
22 Coordonnateur a déjà transmis une version comparée
23 donc de l'évolution du... au premier onglet, c'est-
24 à-dire, de l'évolution entre deux mille quatorze
25 (2014) et deux mille onze (2011); et dans le

1 deuxième onglet, entre deux mille quinze (2015) et
2 deux mille onze (2011).

3 Je vais sauter les troisième et quatrième
4 onglets. J'y reviendrai. Au cinquième onglet, ce
5 qu'on a voulu faire, c'était de vous donner aussi
6 un instrument de travail à l'égard du guide que Rio
7 Tinto Alcan propose. Donc, le premier, c'est le
8 guide de deux mille quinze (2015) du Coordonnateur
9 comparé au guide deux mille quatorze (2014) du
10 Coordonnateur. Donc, on avait une comparaison deux
11 mille onze-deux mille quatorze (2011-2014), deux
12 mille onze-deux mille quinze (2011-2015). Et on a
13 ajouté, nous, une comparaison deux mille quatorze-
14 deux mille quinze (2014-2015) pour voir l'évolution
15 qu'il y a eu entre ces deux étapes-là, qui montre
16 le travail qu'ont fait les parties prenantes au
17 dossier pour évoluer de deux mille quatorze (2014)
18 à deux mille quinze (2015).

19 Le cinquième onglet, cette fois-ci, on a
20 comparé le guide RTA proposé au guide deux mille
21 quinze (2015) du Coordonnateur, qui se trouve à
22 l'onglet 2. Donc, c'est deux... Le contenu des
23 onglets 4 et 5... pardon, 5 et 6... Pardonnez-moi,
24 je me suis trompé. J'ai pris le mauvais onglet.
25 Pardonnez-moi. L'onglet 5, c'est le guide de deux

1 mille quinze (2015) par rapport au guide proposé
2 par RTA sans le texte alternatif. Et le sixième
3 onglet, c'est comparer le Guide du Coordonnateur
4 2015 avec le guide RTA avec le texte alternatif,
5 donc pour voir ce qui est différent entre la
6 proposition du coordonnateur et la proposition de
7 RTA, voir, lorsque RTA propose un texte alternatif,
8 qu'est-ce qu'il a retenu, qu'est-ce qu'il n'a pas
9 retenu, qu'est-ce qui a été simplement déplacé. Le
10 code de couleur est toujours constant, le bleu,
11 c'est du nouveau, le rouge, c'est du retrait, le
12 vert, c'est un texte qui a été conservé mais
13 déplacé.

14 (13 h 46)

15 Donc il n'y a pas d'éléments nouveaux dans
16 ces deux onglets-là, si ce n'est que c'est un outil
17 de travail qui vous permet de voir le cheminement,
18 le suivi, la comparaison entre la proposition RTA
19 et celle du Coordonnateur et voir le texte qui a
20 été retenu ou enlevé, donc pour les fins de votre
21 travail.

22 Maintenant, à l'onglet 3, j'y reviens,
23 c'était la preuve que RTA a déposée; à l'onglet 4,
24 les réponses que RTA a données aux demandes de
25 renseignements de la Régie. Et à l'onglet 4, il y a

1 des sous-onglets A à D. A est la proposition
2 principale de Rio Tinto Alcan, donc la première
3 version de ce qu'on vous propose d'adopter.
4 L'onglet B est une proposition subsidiaire lorsque
5 des textes que généralement on propose de
6 retrancher, s'ils ne le sont pas, comment
7 pourraient-ils être aménagés, à notre point de vue,
8 pour mieux tomber dans le cadre québécois, donc une
9 proposition subsidiaire. L'annexe C, c'est la
10 demande subsidiaire mais cette fois-ci sans les
11 commentaires, simplement une version épurée, là,
12 sans l'ajout de mentions, commentaires, mais c'est
13 le même document.

14 Et D, et c'est là que j'ai fait l'erreur
15 tout à l'heure parce que j'ai tourné mon cartable à
16 la mauvaise page, là, cette fois-ci, c'est la
17 comparaison entre le Guide du Coordonnateur 2015 et
18 celui 2014, donc pour montrer l'évolution qu'il y a
19 eue dans la dernière année entre les deux
20 propositions du Coordonnateur, parce que c'est dans
21 cette partie-là qu'il y a eu beaucoup d'échanges
22 avec les intervenants et qui a montré ce travail
23 qui a été effectué. Donc, encore une fois, il n'y a
24 pas de contenu nouveau mais des instruments de
25 travail pour vous permettre de suivre l'évolution

1 du langage de l'un à l'autre.

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Q. [93] Est-ce que vous avez un niveau de confort...
4 oui, ça vous va... mais principalement, nous allons
5 faire référence, dans la preuve de maître Pepin, à
6 l'onglet 4A, qui est le Guide révisé annoté par
7 RTA, qui comprend les aspects que l'on veut, que
8 l'on propose de retrancher. Et subsidiairement, si
9 la Régie décidait de garder les paragraphes, les
10 modalités qui sont proposées d'être retranchées, à
11 ce moment-là, on propose un texte alternatif, en
12 vert dans les colonnes. O.K.?

13 Alors j'aimerais, à ce stade-ci, coter
14 l'onglet 5 et l'onglet 6 et madame la greffière...

15 LA GREFFIÈRE :

16 J'aimerais mieux peut-être avoir...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Oui, une cote... très bien alors...

19 LA GREFFIÈRE :

20 Merci, alors ça serait C-5-64-RTA pour le document
21 onglet 5.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Très bien. Et le titre du document, vous l'aurez
24 dans la table des matières.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Ah! dans la table des matières...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 O.K. Et l'onglet 6, je présume, ça serait C-5-65,
5 au verso, madame, de la page?

6 LA GREFFIÈRE :

7 C'est ça, oui.

8

9 C-5-64-RTA : Onglet 5 - Guide des sanctions,
10 version d'avril 2015 comparée à celle
11 du 22 mai 2015 (telle que modifiée par
12 RTA en intégrant les modifications -
13 Annexe B au soutien des réponses)

14

15 C-5-65-RTA : Onglet 6 - Guide des sanctions,
16 version d'avril 2015 comparée à celle
17 du 22 mai 2015 (telle que modifiée par
18 RTA intégrant les modifications et le
19 texte alternatif - Annexe C au soutien
20 des réponses)

21

22 C'est bon?

23 Q. **[94]** Donc, Maître Pepin, il s'agit de la preuve de
24 RTA pour le dossier de la phase 2, R-3699-2009?

25 R. Oui.

1 Q. [95] Quant au guide des sanctions?

2 R. Oui.

3 Q. [96] Est-ce que vous avez des modifications à
4 apporter par rapport à cette preuve?

5 R. Non, je l'adopte telle quelle, sans modifications.

6 Q. [97] Très bien. Alors j'aimerais vous amener à
7 l'onglet 4A. Et, encore une fois, on n'entend pas
8 revenir sur chacun des commentaires qu'on a faits
9 mais on veut attirer votre attention sur quelques-
10 uns des commentaires et la raison pour laquelle ils
11 sont formulés dans la perspective d'une entité
12 visée qui est membre de l'industrie. Et donc on
13 pense qu'on est en mesure de pouvoir amener cette
14 perspective-là à la Régie et c'est pour ça qu'on
15 est au dossier.

16 Alors si vous avez, de manière générale,
17 Maître Pepin, pourquoi est-ce que, dans la preuve
18 de RTA, est-ce qu'on insiste beaucoup sur le
19 caractère, l'aspect Québec?

20 (13 h 52)

21 R. Le but de mes propos à ce sujet-là est probablement
22 de deux natures, un pour vous donner un peu où se
23 positionne RTA dans le spectre des solutions
24 possibles et, deux, vous parler de l'expérience de
25 collaboration qui existait entre RTA et Hydro-

1 Québec.

2 Si je qualifiais largement, à grands
3 traits, la position de RTA, je vous dirais qu'on
4 est partis d'un modèle américain, plus coercitif,
5 prescriptif. On a beaucoup évolué vers un modèle
6 québécois, les intervenants en général, le
7 coordonnateur, nous-mêmes, et c'est simplement où,
8 dans cette évolution, on a peut-être arrêté. Le
9 coordonnateur a fait un grand bout de chemin; nous,
10 on tente peut-être de vous faire faire un pas de
11 plus vers cet univers d'un régime plus québécois,
12 plus collaboratif.

13 Vous avez donc remarqué que ce n'est pas
14 nécessairement des positions qui sont opposées mais
15 probablement des directions où on arrête à un point
16 différent sur le spectre des possibilités.

17 Pour nous c'est important, ça se reflète
18 dans plusieurs des recommandations que l'on fait à
19 la Régie, c'est l'importance qu'on a vouée, par
20 exemple, aux sanctions non pécuniaires. Parce que
21 c'était beaucoup le mode de fonctionnement qui
22 existait, qui existe encore entre nos
23 organisations, qui vise à avoir un résultat de
24 fiabilité, promouvoir la fiabilité mais la
25 promouvoir dans une façon différente, où on tente

1 d'influer plus le comportement que d'imposer des
2 sanctions, une forme d'amende, pour inciter ce
3 comportement-là. On pense, c'est l'opinion qu'on
4 désire vous partager, qu'on est mieux d'agir sur le
5 comportement, d'aider les entreprises à justifier
6 les investissements requis en fiabilité, de
7 favoriser la fiabilité en faisant la promotion par
8 des mécanismes comme ça, de la... de ce qui doit
9 être fait pour y arriver.

10 Ce qui m'amène à l'aspect de collaboration
11 telle qu'on l'a vécue. La pratique est telle qu'il
12 existe un comité, qu'on appelle un comité
13 d'exploitation, un comité conjoint qui existe entre
14 les entités. Ce comité-là a lui-même, parfois, des
15 sous-comités, comme dans ce cas-ci, un sous-comité
16 technique, là, qui est très présent sur ces
17 matières-là. Qui examine le comportement des
18 réseaux, qui examine sa fiabilité, qui examine les
19 incidents, les pannes, le... qui examine aussi les
20 façons de concevoir, de rattacher ou d'avoir des
21 communications entre nos réseaux. Et c'est un
22 comité qui est fondamentalement un comité
23 d'ingénieurs. C'est un... le comité technique est
24 formé de gens qui sont proches de l'opération, de
25 l'exploitation des réseaux, qui sont habitués à

1 poser les diagnostics, à avoir une approche très
2 objective par rapport aux situations pour tenter
3 d'arriver aux meilleures solutions possibles.

4 Et, pour que ça fonctionne, ça prend des
5 échanges transparents, francs. Il ne faut pas qu'il
6 y ait de préoccupations de sanctions ou de choses
7 comme ça pour que ces échanges-là puissent être
8 créatifs puis amener les solutions qui sont
9 recherchées par les parties. Puis ça fonctionne
10 bien. C'est un comité qui est fait pour s'inspirer
11 des meilleures pratiques, échanger sur des
12 événements, leur donner la chance de pouvoir
13 s'ouvrir, là, en toute franchise sur les événements
14 positifs et négatifs qu'ils ont vécu, qui vont de
15 la fiabilité des instruments aussi, à la sécurité
16 des personnes, qui sont un élément extrêmement
17 important pour nos deux organisations.

18 Ça permet de trouver des solutions
19 appropriées sans égard à une recherche, là, d'un
20 investissement spécifique mais des situations qui
21 sont vraiment axées sur les conditions réelles
22 d'opération et d'exploitation. C'est un peu
23 pourquoi aussi on pense que ces éléments-là, axés
24 sur la collaboration, cadrent mieux dans un régime
25 qui est moins axé vers la sanction pécuniaire. Je

1 ne dis pas qu'il n'y en a pas mais je dis qui tend
2 à favoriser, à mettre sur un même pied d'égalité la
3 sanction non pécuniaire que pécuniaire. Qui tend à
4 favoriser, lorsqu'il y a des investissements en
5 fiabilité, de les prendre en considération, s'il y
6 a une sanction pécuniaire, par exemple. C'est tous
7 des éléments qui font en sorte que ces comités-là
8 fonctionnent bien.

9 Et, en plus, ces comités-là, comme le sous-
10 comité technique, lui, se rapporte à un comité
11 d'exploitation, sur lequel qu'il y a d'autres
12 personnes qui ont d'autres fonctions, donc les
13 fonctions commerciales ou d'autres fonctions
14 d'exploitation en dehors de celui du réseau, et qui
15 sont un lien vers la direction mutuelle de nos
16 entreprises. Pour que les décisions soient prises,
17 soient recommandées mais aussi soient mises en
18 oeuvre après ça. Parce que c'est beau de dire qu'on
19 va faire un investissement en fiabilité mais, la
20 réalité, c'est qu'il faut aller chercher des
21 ressources, des budgets, il faut entrer dans les
22 plans d'affaires, il faut s'assurer que les équipes
23 soient disponibles, il faut s'assurer de pouvoir le
24 faire puis, ça, ça prend l'accord de l'ensemble de
25 fonctions dans une organisation.

1 Donc, c'est ça qui nous anime, nous, dans
2 notre recherche d'une solution très de Québec, au
3 régime de normes de fiabilité.

4 (13 h 58)

5 Q. **[98]** On va passer, Maître Pepin, à l'article 2.4,
6 les commentaires que vous avez formulés à 2.4 où on
7 retrouve le texte des pages 6 et 7. Est-ce que vous
8 pourriez indiquer à la Régie la raison pour
9 laquelle vous proposez de combiner les... les
10 concepts que l'on retrouve à 2.4 et 2.13 comme il
11 est proposé?

12 R. Fondamentalement, on y voit des... des thèmes qui
13 sont proches parents. C'est... c'est comme traiter
14 du même sujet, peut-être sous deux vocables, là,
15 sous deux facettes, mais c'est fondamentalement la
16 même idée, pour nous, qui s'y retrouve, que ce soit
17 multiple, parce qu'il y a des reproductions, ou
18 parce que ça s'étend dans le temps, il y a des...
19 il y a un élément temporel, là, qui est présent
20 dans ça qui, pour nous, milite vers une
21 harmonisation, une simplification du texte, et
22 c'est ce qu'on a proposé. On a proposé deux
23 versions, on a proposé une première version qui, en
24 fait, dans... dans notre onglet 4B, par lequel on a
25 2.4 et 2.13 qui sont... qui sont fusionnés, on a...

1 on a éliminé 2.13, finalement, mais on a gardé 2.4
2 parce qu'il s'agit, encore une fois, de parler de
3 fréquence, de durée, là, des non-conformités, et
4 puis, sinon, si ce n'est pas une solution, là, qui
5 peut être acceptable à la Régie, à ce moment-là, on
6 a encore une fois combiné, mais, cette fois-ci,
7 proposé d'incorporer certaines parties de 2.13,
8 encore une fois, en les simplifiant.

9 Q. [99] Je vais vous référer, maintenant, à l'article
10 2.8, à la page 10. Vous voulez formuler des
11 commentaires pour les raisons pour lesquelles on
12 propose d'intégrer la notion de motifs économiques
13 ou non à cet article 2.8 du guide?

14 R. Ça, c'est un des sujets qui tient particulièrement
15 à coeur à mon organisation. La question des motifs
16 économiques, pour nous, semble présenter un grand
17 risque et peut-être que notre point de vue est
18 différent de celui du coordonnateur et certainement
19 d'autres entités, là, aux États-Unis pour sûr,
20 peut-être parce qu'on n'est pas dans un régime où
21 on a... un régime marchand, au Québec, là, de... de
22 l'électricité. Si on revient à la question des
23 motifs économiques, là, pour nous, ce qui est
24 important, c'est de se dire comment est-ce qu'on va
25 pouvoir opérer dans cet environnement-là, prendre

1 de bonnes décisions d'affaire qui seront saines,
2 mais surtout, qui ne seront pas sujettes à débat, à
3 contestation ou à sanctions. Dans une organisation,
4 la réalité, c'est que presque tout ce qu'on fait a
5 un motif économique. C'est très difficile de
6 prendre une décision qui n'en a pas. Il y a
7 certainement certains sujets comme la sécurité des
8 personnes qui, clairement, va passer en premier, où
9 le critère économique est rarement présent mais,
10 une fois qu'on est passé à la sécurité de la
11 personne à l'opération, à l'équipement, à tout ça,
12 on est constamment confronté à ça. Et, pour nous,
13 si on est capable de rattacher les motifs
14 économiques à un élément d'intentions positives, si
15 c'est quelque chose qui est fait pour dissimuler,
16 qui est fait de façon à avoir un intention qui est
17 néfaste, on comprend l'usage des motifs
18 économiques. Mais, sinon, dans la pratique, on est
19 constamment confronté à des arbitrages dans nos
20 investissements, à des façons d'allouer nos
21 ressources, on est une entreprise, nous, qui est
22 sujette à un commerce mondial de l'aluminium, on
23 est une entreprise de ressource, on est toujours en
24 train de faire attention à comme est-ce qu'on
25 dépense, qu'on investit, et il faut qu'on puisse

1 laisser place, ultimement, à une décision d'affaire
2 qui soit saine, qui soit objective et qui ne soit
3 pas remise en question avec le bénéfice de ce qui
4 est arrivé après. Dans plusieurs autres éléments,
5 là, de la décision d'affaire, ça existe, des tests
6 comme ça, là, de... de... « business rule » qui dit
7 si la personne a agi de façon intelligente,
8 objective, éclairée, mais, une fois qu'elle a fait
9 ça, s'il y avait deux choix potentiels, si elle a
10 fait un choix qui n'est pas déraisonnable, il doit
11 pouvoir être valide, on ne peut pas constamment
12 exercer notre métier en ayant la peur d'avoir
13 toujours une infraction sur le dos, il faut qu'on
14 puisse opérer de façon sainement en se disant on a
15 posé de bon geste et puis on avance. On n'a pas de
16 problème à se corriger, à se remédier, à faire
17 mieux, mais il ne faut pas qu'on regarde toujours
18 par dessus notre épaule et le guide actuel laisse
19 trop de place à ça, selon nous.

20 Q. **[100]** Et on a parlé, ce matin, avec... par la
21 preuve du coordonnateur qu'on voulait simplifier
22 le... le texte du guide. En quoi la proposition qui
23 est formulée par Rio Tinto Alcan vient simplifier
24 encore mieux à ce qui est proposé par le
25 coordonnateur?

1 (14 h 04)

2 R. Dans ce cadre-ci, c'est que, dans le fond, il y
3 a... il y a une partie du libellé qui est
4 particulièrement difficile pour nous, là. C'est pas
5 celle qui dit qu'il doit y avoir une sanction
6 suffisante pour qu'on ne soit pas tenté de faire de
7 l'argent au risque de la fiabilité. Mais, par
8 contre, là où notre proposition l'améliore
9 beaucoup, on pense, c'est celle qui fait qu'on
10 enlève le fait qu'un motif économique a justifié la
11 non-conformité. Et ça, c'est la partie qui, elle,
12 pour nous est beaucoup trop fiable parce que la
13 réalité, c'est que presque tout ce qu'on fait a un
14 motif économique.

15 Q. **[101]** Maintenant, je vais vous ramener à la page 12
16 et à l'article 2.11. Vous en avez traité brièvement
17 dans vos commentaires introductifs, Maître Pepin.
18 Est-ce que vous avez d'autres commentaires à
19 formuler par rapport aux commentaires qui
20 apparaissent à l'article 2.11?

21 R. Oui. À 2.11, on a suggéré un ajout. On dit :

22 Lorsque la Régie entend imposer une
23 sanction, elle pourrait tenir compte
24 des dommages que l'entité elle-même
25 subit.

1 Et c'est probablement parce que c'est, encore une
2 fois, notre prisme qui nous permet de voir cette
3 situation-là. Mais dans le cas dans lequel on se
4 trouve, notre réseau à nous sert principalement nos
5 charges, sert principalement à nos alumineries. Si
6 je le mettais même en pointe l'usage maximal que
7 fait Hydro-Québec TransÉnergie de l'usage de nos
8 lignes, c'est vingt pour cent (20 %).

9 Donc, nous, on en a quatre cinquièmes (4/5)
10 grosso modo dans l'usage, l'usage du tiers dans ce
11 cas-ci, Hydro-Québec TransÉnergie puisqu'on est
12 transporteur auxiliaire, c'est à peu près un
13 cinquième (1/5). À peu près, là, je n'ai pas au
14 mégawatt près.

15 Donc si, nous, notre réseau n'est pas
16 fiable, la principale victime, c'est encore une
17 fois nous. Nous sommes à la fois le transporteur,
18 mais aussi l'usager. Ça nous place dans une
19 situation un peu différente probablement de celle
20 des autres. Nous, en fait, dans la compréhension
21 que j'en ai, si les normes de fiabilité sont faites
22 pour protéger le public, l'usager, le consommateur
23 dans ce cas-ci, cette personne-là c'est encore moi
24 principalement, RTA.

25 Si je manque à la fiabilité, celui qui en

1 prend quatre-vingts pour cent (80 %) des
2 conséquences, c'est encore moi. Et c'est important
3 pour nous de pouvoir être dans un environnement où
4 on peut opérer avec notre fiabilité telle qu'on la
5 voit présentement et penser que s'il y a des gestes
6 qui ont été posés, ce n'est certainement pas parce
7 qu'il y avait cette intention de couper sur la
8 fiabilité. On est déjà très exposé à la fiabilité
9 de notre réseau. On a intérêt à ce que ça
10 fonctionne bien notre réseau.

11 Et si les autres, on leur impose de dire
12 « oui, vous aurez une sanction qui est à la limite
13 disons en fonction des conséquences que vous allez
14 poser à des tiers », bien, nous, il ne faut pas
15 qu'on ait à le payer deux fois. Il ne faut pas
16 qu'on ait à avoir une sanction pour ce qu'on aura
17 causé au tiers et à la fois subir l'impact qu'a le
18 consommateur parce que, nous, on le vit déjà tout
19 cet impact-là. Donc, est-ce qu'on doit être
20 sanctionné en plus de ça? Eh! Bien, on espère que
21 non.

22 Q. **[102]** Je vous amènerais maintenant, Maître Pepin, à
23 la page 19, à l'article 3.2.1. Peut-être...

24 R. Pardonnez-moi, quel article?

25 Q. **[103]** 18, pages 18 et 19, article 3.2.

1 R. D'accord.

2 Q. [104] Alors, pourriez-vous... est-ce que vous avez
3 d'autres commentaires à ajouter par rapport à ce
4 qui a déjà été donné à la Régie comme information?

5 R. Oui. Par rapport à ces dispositions-là puis
6 j'allais dire surtout à partir de cette section-ci
7 dans le guide, mais aussi vraisemblablement tout ce
8 qui couvre vers la fin du Guide des sanctions, on
9 propose beaucoup de simplification, on propose
10 d'enlever beaucoup de texte. On n'a pas proposé
11 d'enlever beaucoup de notions de substance, mais on
12 a enlevé beaucoup de mots, beaucoup de texte.

13 (14 h 09)

14 Si on a fait d'autres propositions, elles
15 ont probablement la valeur d'amincir, d'alléger le
16 résultat final. Pour le comparer à un niveau un peu
17 bête, juste le nombre de pages que ça donne comme
18 guide à la fin, c'est significativement moins, mais
19 il y a une raison à ça. Ce qui nous anime dans ça
20 c'est qu'à la fin, le guide, il doit être aussi
21 compris par des gens à l'extérieur de la salle ici,
22 pas juste par les personnes qui en sont des experts
23 ou des gens qui sont dans le domaine de la
24 fiabilité. C'est fait pour l'ensemble des
25 opérations des réseaux, nos opérateurs, mais aussi

1 nos managers, les gens qui sont derrière les
2 organisations.

3 Puis ces gestionnaires-là ne sont pas des
4 juristes, ils ne sont pas des spécialistes en
5 fiabilité non plus. Ils sont des gens du métier,
6 des gens qui sont des opérateurs de réseaux, des
7 électriciens, mais pas des gens qui ont
8 nécessairement toute cette mécanique, dynamique,
9 langage du guide en tête.

10 Et il faut que ce soit un outil de travail
11 avec lequel ils puissent fonctionner le mieux
12 possible. Et on pense que cette simplification-là
13 dans le langage qui, on espère, va aussi animer la
14 façon dont la Régie va voir la rédaction dans
15 l'apport que vous allez y faire va être fait dans
16 l'optique effectivement d'avoir des non-
17 spécialistes, non-juristes capables d'utiliser
18 l'outil que vous allez leur donner.

19 Je m'excuse, je vais peut-être poursuivre
20 parce que, finalement, je regarde, j'avais oublié
21 certains éléments dans mes notes.

22 Donc, si on regarde les exemples de
23 simplification, là, qui illustrent un peu mon
24 point. Si on prend 3.2.2., par exemple, dans les
25 ajustements, parmi les mots qu'on enlève dans la

1 proposition initiale qui est faite, il y a un
2 principe, 3.2 devient une exception puis
3 l'exception contient elle-même une exception.

4 Parfois on peut en revenir à une rédaction
5 plus simple qui, nous, on pense apporte cette bonne
6 prévisibilité là à l'usager parce qu'elle a le
7 mérite d'être simple, qui est d'enlever justement
8 cette rédaction très formelle, parfois un peu
9 d'origine de common law, de prévoir tous les cas et
10 d'en faire un livre de recettes avec l'exception,
11 l'exception à l'exception.

12 Si c'est déjà le principe général, ce n'est
13 peut-être pas nécessaire de réintroduire les
14 exceptions aux exceptions par exemple.

15 Donc, il y a beaucoup de ce genre de
16 simplifications là ou de retraits que l'on propose
17 à l'égard de 3.3 et de tous les critères
18 d'ajustement, toutes les sections qui suivent sont
19 des mots pour expliquer chacun des critères
20 d'ajustement.

21 En grande partie, notre position a été
22 simplement de dire, ce n'est pas nécessaire. Il y a
23 peu d'ajouts de règles de fond dans ça. Le critère
24 d'ajustement parle bien par lui-même et, s'il est
25 exprimé en langage courant, il va être compris par

1 tout le monde.

2 Q. **[105]** Ce qui m'amène peut-être à aller à la fin à
3 l'annexe A. Est-ce que vous pouvez expliquer à la
4 Régie la raison pour laquelle vous faites cette
5 proposition de modifications au titre du tableau en
6 question?

7 R. Pour nous, fondamentalement, c'est une
8 simplification, c'est de maintenir, protéger la
9 discrétion de la Régie. Tous les concepts sont dans
10 le guide avec les simplifications qu'on propose.
11 Donc, on a déjà des plages. On tente d'enlever,
12 bon, simplifier le titre, soit, mais aussi
13 d'enlever la note.

14 On pense que ces éléments-là normalement
15 devraient déjà être compris avant d'arriver à
16 l'annexe A puis on avait tenté, toujours dans ce
17 qui nous anime comme ça, de simplifier, d'enlever
18 des commentaires comme ceux-là, des notes comme
19 celles-là ou de rendre les choses parlantes par
20 elles-mêmes.

21 Q. **[106]** Vous avez constaté, j'ai passé par-dessus
22 certains commentaires qui traitaient de la
23 discrétion de la Régie ou d'interprétation de la
24 Loi. Vous allez les retrouver déjà dans le document
25 en question et je reviendrai lors de mes

1 représentations.

2 Est-ce que donc ça termine vos
3 commentaires, Maître Pepin, sur le guide révisé
4 annoté par RTA?

5 R. Effectivement. Il y aura peut-être un commentaire
6 dans ce qui suivra sur le règlement et comment est-
7 ce qu'il va être jugé par la Régie qui était à
8 3.3.9, mais on peut en traiter après.

9 Q. **[107]** On peut en traiter tout de suite si vous
10 voulez.

11 R. Oui.

12 Q. **[108]** Alors si vous avez, je vous référerai à
13 l'article 2.1. Restons dans le même document,
14 l'onglet 4a). On a entendu une réponse du procureur
15 de la Régie, une réponse de monsieur Boisvert sur
16 la question du règlement soumis à la Régie, si la
17 Régie acceptait ou approuvait ou refusait le
18 règlement. Et quels sont les commentaires que vous
19 pouvez formuler par rapport au texte proposé par le
20 coordonnateur?

21 (14 h 15)

22 R. En fait, par rapport à ce qui a été proposé, nous
23 sommes en accord, et les propos qu'a tenus monsieur
24 Boisvert, on les endosse. Mon propos, c'est d'aller
25 peut-être juste une étape un peu plus loin : il y a

1 un règlement, il est soumis à la Régie, la Régie a
2 la discrétion de l'accepter ou non.

3 Par contre, je voulais peut-être partager
4 la compréhension qu'on en avait. C'est que s'il y a
5 un tel règlement par contre, s'il est soumis à la
6 Régie, notre compréhension, c'est que le rôle de la
7 Régie à ce moment-là devient plus binaire, il ne
8 devient pas de dire : « Je prendrai une partie du
9 règlement ou non », la Régie, à ce moment-là,
10 acceptera le règlement comme étant bon, ou non, et
11 l'acceptera sans faire un « cherry-picking » des
12 éléments du règlement par contre.

13 Pour nous, ça va de la nature même de ce
14 qui est un échange comme celui-là d'un règlement.
15 La Régie a le loisir de le refuser mais par contre,
16 de notre point de vue, notre compréhension, celle
17 qu'on voulait partager avec vous, c'est qu'on
18 comprend que si on était à une étape comme celle-
19 là, on serait dans une situation où le règlement
20 serait soit accepté ou refusé par la Régie mais pas
21 une situation intermédiaire. Sinon, il faudrait
22 avoir un autre processus par lequel là il y a une
23 détermination selon les modes usuels du guide qui
24 serait endossée.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Je vais circuler, Monsieur le Président, un
3 document, qui est un extrait de la Stratégie
4 énergétique du Québec 2006-2015. C-5-66, c'est ça?

5 LA GREFFIÈRE :

6 C'est ça.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Très bien.

9

10 C-5-66-RTA : Extrait de la Stratégie énergétique du
11 Québec 2006-2015

12

13 Q. **[109]** Alors je vous montre, Maître Pepin, un
14 extrait de la Stratégie énergétique du Québec, qui
15 est un document qui émane du gouvernement du
16 Québec, est-ce qu'il y a une raison pour laquelle
17 vous voulez traiter de ce document-là devant la
18 Régie aujourd'hui, élément qui n'a pas été traité
19 dans votre preuve déposée, telle qu'on l'a déposée
20 il y a quelques instants?

21 R. Oui, parce qu'on y a fait allusion ce matin et
22 puis, encore une fois, on n'est pas en désaccord
23 avec cette position-là mais pour nous, la position
24 adoptée par le Québec n'est pas incompatible avec
25 celle que l'on met de l'avant de vous amener vers

1 un régime purement québécois de l'adoption des
2 normes de fiabilité.

3 Et les deux passages auxquels je voulais
4 attirer votre attention se trouvent sur la page 99,
5 donc la troisième des trois feuilles, là, où on
6 fait l'historique en disant il y a eu la panne de
7 deux mille trois (2003), il y a eu un comité
8 Canada-États-Unis, il y a eu une recommandation;
9 puis ensuite, là, on est passé à l'étape
10 canadienne, le gouvernement a endossé cette vision-
11 là; on peut débattre de l'opportunité ou non mais,
12 s'ils l'ont fait. Et les deux derniers paragraphes
13 se lisent :

14 - Les initiatives du Québec seront
15 harmonisées avec celles du
16 gouvernement fédéral...
17 on s'entend, du gouvernement canadien,
18 ... et des autres provinces.

19 on n'y parle pas des États-Unis ici;

20 Le Conseil des ministres de l'énergie
21 du Canada a mandaté un groupe de
22 travail fédéral-provincial-territorial
23 à cette fin.

24 Et :

25 - Le gouvernement compte doter la

1 Régie de l'énergie des pouvoirs
2 nécessaires à l'application des normes
3 obligatoires de fiabilité pour le
4 transport d'électricité, et ce, dans
5 un cadre qui respectera les
6 compétences et les intérêts du Québec.

7 Donc pour nous, la position qu'a prise le
8 Coordonnateur mais aussi la position qu'a prise RTA
9 sont compatibles avec cette politique-là, cette
10 stratégie-là, sont orientées vers une solution qui
11 est conforme à nos intérêts, à notre culture, à nos
12 façons de procéder, à la structure de notre
13 industrie et à nos intérêts.

14 Si j'ajoute un élément à ça, c'est pour
15 dire, une des choses qu'il ne faut pas négliger
16 dans ça, c'est, il y a des risques qui sont
17 associés à la mise en place d'un régime comme ça
18 avec des sanctions, et des coûts, manifestement,
19 mais ça, des coûts, on en a déjà un peu traité dans
20 nos échanges.

21 Mais il y a des risques, et ça, des
22 risques, ça veut dire que, quand il y a un risque,
23 c'est un frein à l'investissement. La réalité,
24 c'est quand on investit dans un projet, on évalue
25 toujours le facteur de risque sur ce que l'on va

1 investir dedans. Ça entre dans tous nos calculs
2 financiers, il n'y a pas un fichier Excel à la fin
3 qui n'a pas cette fonction-là dedans.

4 (14 h 21)

5 Et la réalité, c'est que si c'est plus
6 cher, c'est un désincitatif à l'investissement. Ce
7 qui est un désincitatif à l'investissement, c'est
8 aussi une perte de richesse, de création de valeur,
9 d'emplois au Québec. Puis on a fait allusion, nous,
10 dans notre position, à l'effet que là-dessus, notre
11 contexte d'affaires là s'éloigne de celui d'Hydro-
12 Québec. Nous ne sommes pas une entité réglementée,
13 pour nous, les investissements ne sont pas traités
14 de la même façon, n'ont pas ce même impact. Et là,
15 mon propos, ce n'est pas de dire qu'il y en a un
16 qui est meilleur que l'autre mais on vit dans des
17 mondes qui ont chacun leur logique économique
18 intrinsèque. La nôtre n'obéit pas à la même que
19 celle que l'entreprise réglementée. Ce qui nous
20 importe c'est que notre régime et notre guide de
21 sanctions prennent en considération cette dualité
22 dans les régimes... les environnements dans
23 lesquels on opère. Puis on veut qu'il y ait aussi
24 une place pour notre modèle d'affaires dans ce
25 régime-là.

1 Q. [110] Je fais suite à ce dernier commentaire,
2 Maître Pepin, sur cette notion de capacité de payer
3 versus la taille de l'entreprise. Vous avez entendu
4 monsieur Boisvert, ce matin, s'exprimer, quelle est
5 la position de RTA sur la base de ce qui a été fait
6 comme modification au guide, là, qui est reflété
7 par les propos de monsieur Boisvert.

8 R. Les modifications qui sont proposées par le
9 coordonnateur sont importantes, on les endosse.
10 Tout le lien qui est fait à l'entité visée plutôt
11 qu'à l'entreprise est extrêmement essentiel. Même
12 que monsieur Boisvert y a fait allusion lorsqu'il
13 parlait, de façon très élégante, d'autres
14 entreprises qui ont d'autres actifs, RTA est une de
15 celles-là.

16 RTA, c'est principalement des alumineries.
17 La plupart de nos actifs, leurs valeurs, sont dans
18 ces autres équipements de production industriels
19 là. Et, nous, on a fait comme choix, au sein de Rio
20 Tinto Alcan, d'avoir un seul véhicule corporatif.
21 On n'a pas de sous-filiale, on n'a pas plein
22 d'entités avec des... des voiles corporatifs qui
23 s'installent, avec des actifs qui sont dans
24 différents blocs. Notre modèle d'affaires, à nous,
25 n'appelait pas à ça.

1 Donc, si on regardait purement Rio Tinto
2 Alcan, il n'y en a qu'un seul. Et ça comprend, bien
3 sûr, mon réseau de transport au Saguenay - Lac-St-
4 Jean, ça comprend... ça comprend toutes mes
5 alumineries du Québec, cinq. Mais ça comprend aussi
6 mes participations dans des alumineries qui ne sont
7 pas liées. Ça comprend une aluminerie en Colombie-
8 Britannique, qui n'a rien à voir ici; ça comprend
9 des mines de bauxite en Australie, qui n'ont
10 absolument rien. Donc, pour nous, c'est important
11 que, lorsqu'on regarde l'impact, qu'on regarde
12 notre... les critères qui s'appliquent à nous en
13 termes d'importance et de qui ont est, qu'on se
14 ramène à notre division énergie électrique du
15 Saguenay et son réseau de transport. Et, ça, la
16 proposition du coordonnateur permet d'atteindre ça.
17 Il y a eu des questions qui ont tourné par rapport
18 à ça, il y a eu des questions de la Régie mais,
19 pour nous, c'est le besoin de mettre l'emphase sur
20 le fait que ça, cet élément-là amené par le
21 coordonnateur, a été discuté avec lui et, pour
22 nous, est très important.

23 Q. [111] Il a été question, dans la preuve du
24 coordonnateur, la question du délai d'approbation
25 des nouvelles normes. Nous en avons fait état dans

1 notre preuve, déposée au mois de février dernier,
2 vous avez entendu une proposition qui a été
3 formulée par monsieur Péloquin. Est-ce que vous
4 avez des commentaires par rapport à cette nouvelle
5 proposition du coordonnateur eu égard à la
6 situation précise chez Rio Tinto Alcan ou comme
7 dans d'autres entreprises privées comme Rio Tinto?
8 R. En fait, je présume... mon premier commentaire, en
9 fait, c'est juste de m'assurer qu'on a bien
10 compris. On a parlé de quelques exemples et tout
11 ça. Au début, on était à l'idée qu'il y aurait
12 quatre-vingt-dix (90) jours, il y aurait trois mois
13 pour mettre en oeuvre une norme. Ensuite, avec le
14 trimestre, ça a suscité une interrogation parce
15 qu'il y avait la possibilité que ce soit moins. En
16 fait, je dirais même que, logiquement, ce serait
17 toujours moins; ce serait, au plus, trois mois mais
18 ça pourrait être moins, ça pourrait être beaucoup
19 moins.

20 Il y a une proposition, ce matin,
21 d'introduire un nouveau délai minimum de trente
22 (30) jours. Celui-là, par contre, fait en sorte
23 qu'on pourrait avoir donc de trente (30) à cent
24 vingt (120) jours, si je le comprends adéquatement.
25 Le cent vingt (120) jours, évidemment, ne nous pose

1 pas problème parce que ça répond au moins à la
2 problématique du quatre-vingt-dix (90) jours auquel
3 nous tenons. Mais, par contre, ça laisse encore
4 place à ce qu'il y ait quelque chose qui soit dans
5 un horizon de trente (30) à moins de quatre-vingt-
6 dix (90) jours. Et ça c'est la partie avec
7 laquelle, nous, on aurait beaucoup de difficulté à
8 vivre, simplement parce qu'on a des ressources
9 limitées. L'ampleur de notre organisation n'est pas
10 l'ampleur du réseau de TransÉnergie. Le réseau de
11 Rio Tinto Alcan est plus petit, manifestement ça
12 implique moins de personnes, moins de ressources.
13 Et je n'ai pas le même nombre de spécialistes et je
14 n'ai surtout pas la même redondance dans les
15 capacités internes de répondre et de mettre en
16 place des normes comme ça.

17 (14 h 26)

18 Donc, pour nous, quatre-vingt-dix (90) jours, on
19 pourrait vivre avec; moins de quatre-vingt-dix (90)
20 jours me pose une problématique. la réalité c'est
21 que, si j'ai une norme qui est mise en place comme
22 ça je ne pourrai pas obtenir une approbation de
23 faire des dépenses, de mettre en place des
24 structures, des... des employés ou les équipements
25 sans avoir la certitude de ce qui va être adopté.

1 Lorsque je l'ai, je l'ai par une décision de la
2 Régie, là, qui adopte une norme, à ce moment-là, je
3 dois obtenir mes ressources humaines et
4 financières, ça veut dire prendre des gens, aller
5 prendre des projets qu'on a, parce qu'ils ne sont
6 pas spécialisés dans la matière, ils sont plus
7 polyvalents, ils ont d'autres fonctions aussi, les
8 ramener vers un projet d'intégration, là, de...
9 d'une activité ou d'une norme d'un équipement et la
10 réalité, c'est qu'un régime de trente (30) jours,
11 ça peut aussi bien être la période de vacances de
12 mon spécialiste. Il y a des situations par
13 lesquelles on aurait de la difficulté, on ne serait
14 pas capable de... d'être conforme. Notre vision
15 d'entreprise, c'est qu'on doit être conforme. On
16 est toujours conforme à la loi. Donc, on va le
17 faire, mais la réalité, c'est qu'on nous place dans
18 une situation d'impossibilité de le faire. Donc,
19 on... on revient à une proposition qui fait en
20 sorte qu'il y aurait quatre-vingt-dix (90) jours
21 pour le faire. Une des options possible a été
22 énoncée dans les demandes de... de Maître Rondeau à
23 l'effet que ce serait le trimestre suivant quatre-
24 vingt-dix (90) jours. Ça nous irait. Si c'était
25 juste quatre-vingt-dix (90) jours, ça nous irait.

1 Ceci dit, la proposition du coordonnateur d'avoir
2 des dates fixes, c'est sûr que c'est aussi
3 intéressant, parce que c'est aussi une amélioration
4 dans notre façon d'opérer, avoir des dates clés sur
5 lesquelles on a des retours, on doit le faire, on a
6 des processus d'affaire de révision, de comité de
7 suivi, tout ça, qui font en sorte qu'on peut y
8 arriver, donc, on aime bien cette proposition-là.
9 Mais c'est sûr que si on avait déjà jusqu'à cent
10 vingt (120), est-ce qu'on peut étendre jusqu'à cent
11 quatre-vingts (180)? Oui, il y a un délai, c'est
12 vrai. Est-ce qu'il serait néfaste? On pense que
13 non, on pense qu'au contraire, il serait positif,
14 dans notre cas. Donc, nous, notre proposition,
15 suggestion, serait d'avoir un mécanisme qui prévoit
16 au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Il pourrait
17 être selon le mode du trimestre ou non, mais au
18 moins quatre-vingt-dix (90).

19 Q. **[112]** Avant de compléter votre présentation, avez-
20 vous d'autres commentaires à formuler à la Régie
21 sur la preuve déposée par Rio Tinto ou les éléments
22 de preuve déposés par le coordonnateur ce matin?

23 R. Non, de mon point de vue, ça... ça fait le tour.
24 Dans le fond, la seule chose que je n'ai peut-être
25 pas eu l'occasion de mentionner tout à l'heure,

1 mais ce n'est pas un élément nouveau, quand on
2 parlait de... des questions de la Régie qui sont
3 traitées, là, dans la demande de renseignements,
4 là, qui... qu'on a reproduit à l'onglet 4, il y a
5 une question relativement à la question du cinq
6 cent mille dollars (500 000 \$) et le plafond que ça
7 peut créer. Bon, je ne veux pas entrer dans le
8 débat d'interprétation, parce qu'on a plutôt...
9 nous indiqué que ça fera lieu d'un débat lorsqu'il
10 y aura une application précise, mais... mais j'en
11 reviens à l'idée que d'avoir une position de la
12 Régie qui fixe à un maximum de cinq cent mille
13 dollars (500 000 \$) notre exposition à des
14 sanctions pécuniaires, dans un régime comme celui-
15 ci, avoir une vision avec un plafond, un maximum ou
16 certains degrés de certitude à cet égard-là, c'est
17 aussi une façon de contrôler le coût, mais
18 certainement le risque et tout ce qui est plus
19 prévisible en risque diminue le taux de risque puis
20 diminue le coût pour l'entreprise, avoir cette
21 prévisibilité-là.

22 Donc, c'est pour ça que, nous, on a
23 argumenté avec cette vision-là du... du cinq cent
24 mille dollars (500 000 \$), là, c'est cette... c'est
25 cette même vision-là qui nous anime dans cet

1 argument-là que dans le reste.

2 Me PIERRE GRENIER :

3 Très bien. Alors, Monsieur le Président, ce sera la
4 preuve de Rio Tinto Alcan. Merci.

5 (14 h 30)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Grenier. Maître Rinfret.

8 Me CAROLINA RINFRET :

9 Après...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Y aura-t-il un contre-interrogatoire?

12 Me CAROLINA RINFRET :

13 Non. Après consultation, il n'y aura pas de contre-
14 interrogatoire.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Rinfret.

17 Me CAROLINA RINFRET :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Rondeau pour la Régie.

21 INTERROGÉ PAR Me PIERRE RONDEAU :

22 Q. **[113]** Bonjour, Monsieur Pepin. J'aurai peu de
23 questions. Vous avez, je pense, fait un excellent
24 exposé de votre point de vue sur ce que devrait
25 être le régime de fiabilité au Québec par

1 opposition au modèle américain notamment, et dans
2 son application, j'imagine, également, dans les
3 autres juridictions canadiennes.

4 Vous avez pris position, à la demande de
5 renseignements numéro 1 de la Régie, qu'il est
6 important de supprimer le mot « Québec »... de ne
7 pas supprimer le mot « Québec ».

8 Me BENOÎT PEPIN :

9 R. Merci.

10 Q. **[114]** Excusez-moi, vous avez saisi, vous étiez
11 attentif. Alors, pour voir à un régime de sanctions
12 où, lorsqu'on aurait à comparer des cas similaires,
13 bien, ce seraient des cas québécois. J'imagine que
14 déjà en tête, on a le fait que la grille de
15 sanctions elle-même ne correspond pas du tout au
16 régime américain, peut-être un des éléments.

17 J'ai cru comprendre également que vous
18 étiez, en fait, en faveur d'un régime de sanctions
19 plus québécoises qui se fonderaient... dont le
20 fondement reposerait sur la collaboration, c'est-à-
21 dire dans mon langage et dans le langage qu'on a
22 tenu, des sanctions peut-être non pécuniaires à
23 privilégier sur des situations. Dans ce contexte-
24 là, déjà on se distingue dans l'application.

25 Par ailleurs, j'aimerais peut-être, sur

1 cette question-là de l'importance de s'en tenir...
2 est-ce que vous pourriez élaborer un peu plus si
3 vous avez d'autres éléments? Parce qu'évidemment
4 j'ai exclu le cas, le premier cas où on aura à
5 imposer une sanction, bien, ça va être ça là.

6 R. Oui, vous...

7 Q. **[115]** Si on exclut ce...

8 R. Oui, oui. Vous tracerez votre propre chemin pour la
9 première fois.

10 Q. **[116]** Alors, est-ce qu'il y aurait d'autres
11 éléments? Moi, ce que j'ai retenu présentement dans
12 le fait... D'abord, première des choses, une des
13 distinctions avec le régime américain, c'est que
14 les fourchettes, si je peux employer, ou les plages
15 de sanctions en fonction des risques ou de la
16 gravité différent du régime américain, déjà établit
17 à environ cinquante pour cent (50 %).

18 Et par ailleurs, avec ce que vous
19 suggérez, était une sanction plus québécoise,
20 c'est-à-dire peut-être une sanction non monétaire
21 reflétant la collaboration que les... que vous avez
22 eue notamment ou les autres intervenants ont eue
23 avec... en interaction avec le coordonnateur et
24 Hydro-Québec, maintenir le même contexte.

25 R. Je vous dirais que de notre point de vue, même les

1 aménagements monétaires à la grille ne sont pas le
2 reflet le plus patent de cette adaptation
3 québécoise-là. Pour nous, c'est beaucoup plus de
4 favoriser ce dialogue, ses meilleures pratiques,
5 les échanges d'expertise, la mise en place de
6 solutions qui sont convenables, de façon à ce qu'on
7 soit dans un processus d'amélioration continu.
8 C'est ça qui nous anime, c'est notre façon de
9 travailler, c'est notre façon de procéder, c'est
10 notre relation actuelle avec Hydro-Québec.

11 Et ça, c'est plutôt donc de favoriser, un,
12 l'amélioration; deux, aussi les comportements;
13 trois, de ne pas avoir ce sentiment qu'on s'adresse
14 à un chien de garde, mais plutôt ce sentiment qu'on
15 s'adresse avec quelqu'un qui exerce un métier comme
16 le nôtre, qui vise des objectifs similaires aux
17 nôtres, qui peut nous aider, qui peut échanger avec
18 nous puis qui peut aider à trouver des solutions
19 comme on le fait en pratique dans nos dialogues.

20 C'est un peu la même expérience qu'on vit
21 dans le modèle québécois à bien des égards ou
22 l'entreprise est encouragée à divulguer d'elle-
23 même, à aller de l'avant, à échanger parce que, la
24 peur, ce n'est pas d'avoir une sanction à ce
25 moment-là, c'est plutôt d'avoir un constat de ce

1 qui est une limite, un écart, un manquement d'en
2 faire un bon diagnostic, d'apprendre, de
3 s'améliorer, puis de ne plus le refaire. C'est ça
4 qu'on recherche.

5 (14 h 36)

6 Q. [117] J'essaie de traduire dans mes propres mots,
7 c'est que, compte tenu de la collaboration qui
8 devrait subsister entre les entités impliquées, on
9 devrait privilégier des situations où, à tout le
10 moins sur le plan pécuniaire, on serait au minimum,
11 on ne veut pas favoriser nécessairement des
12 sanctions pécuniaires, mais plutôt un mode où la
13 sanction serait zéro parce que vous vous êtes
14 engagé particulièrement à collaborer activement
15 pour résoudre une non-conformité quelconque dans un
16 délai très court, qu'on le reconnaisse. J'exprime
17 un peu votre...

18 R. Oui, entre autres. C'est un des moyens. Tout comme,
19 par exemple, on a favorisé que les sanctions
20 pécuniaires et non pécuniaires soient perçues comme
21 étant au même niveau. C'est toute une philosophie
22 comme ça qui est en particulier reflétée dans le
23 guide. Le guide a évolué puis le guide deux mille
24 quinze (2015) en fait déjà grandement partie, puis,
25 nous, on suggère quelques pas de plus.

1 Q. **[118]** Bon. D'accord. Je pense que ça me satisfait
2 sur ces éléments-là. Mais par curiosité, je vais
3 vous ramener, je crois, à l'article 2.1 du guide
4 sur la demande de règlement où vous vous assuriez
5 que la Régie, dans l'exercice de sa discrétion sur
6 un projet de règlement, ne pouvait que refuser ou
7 accepter le règlement. Est-ce que je dois
8 comprendre qu'elle peut y substituer une sanction
9 en vertu du guide ou est-ce qu'elle doit retourner
10 en arrière? Pour préciser votre pensée, est-ce que
11 la discrétion est limitée à rejet ou l'acceptation?

12 R. La compréhension...

13 Q. **[119]** Puis à un retour en arrière en disant, bien,
14 ce n'est pas satisfaisant, on retourne ça en
15 arrière, ou elle peut, en se fondant sur le guide,
16 déterminer la sanction? Ce que vous vouliez éviter,
17 c'est, pour employer votre expression, « pick and
18 choose »?

19 R. Exactement.

20 Q. **[120]** De sélectionner.

21 R. Un règlement, c'est un amalgame de plusieurs
22 éléments pour lesquels il n'est généralement pas
23 indiqué d'en choisir certains au détriment
24 d'autres, parce que, souvent, c'est une certaine
25 situation de compromis qui existe dans un

1 règlement, souvent. On parle dans l'hypothétique
2 puisqu'on parle du futur.

3 Alors, oui, dans une situation comme ça, il
4 nous apparaît que c'est une saine politique de la
5 part de la Régie d'accepter que ce soit binaire,
6 une acceptation ou un refus. Une fois que la Régie
7 refuse un règlement, à ce moment-là, il faut tout
8 de même redonner les droits procéduraux de la
9 partie de faire valoir sa position relativement à
10 un processus qui ne serait pas celui du règlement.
11 Donc, je pense que, dans ce cas-ci, pour prendre
12 votre expression, ce serait plutôt le pas en
13 arrière où on reprend adéquatement le processus de
14 détermination de la sanction, que celui où la Régie
15 simplement impose une sanction sans qu'il y ait eu,
16 encore une fois, cet échange avec l'entité visée.

17 Q. **[121]** Je vous remercie beaucoup. Ça va être tout.

18 R. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Rondeau. Maître Rozon pour la
21 formation.

22 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

23 Me LOUISE ROZON :

24 Q. **[122]** Bonjour, Maître Pepin. J'aurais une question
25 peut-être plus générale. On a bien saisi depuis le

1 début de ce dossier-là l'importance que RTA accorde
2 à la façon dont les choses se sont passées avant
3 l'instauration de ce nouveau régime qui était basé
4 sur la collaboration et le souci constant d'assurer
5 une bonne fiabilité, parce que vous avez tout
6 intérêt à ce que ça fonctionne bien, puis on
7 comprend ce principe-là.

8 Avant qu'un dossier soit déposé à la Régie,
9 il y a tout un processus de surveillance qui va
10 avoir, qui va s'être exercé. Est-ce que cette
11 philosophie de collaboration, de discussion,
12 d'échange avec l'entité visée n'a pas lieu
13 principalement dans le cadre de ce programme de
14 surveillance où il y a des discussions, des
15 échanges, des collaborations et que même la nature
16 de ces collaborations-là pourra éventuellement être
17 prise en considération dans le cadre des sanctions
18 qui pourront être imposées?

19 J'essaie de comprendre quelle est
20 l'importance du guide de sanctions dans le cadre de
21 tout ce processus de surveillance qui est
22 finalement préalable, là, à l'imposition d'une
23 sanction, le cas échéant.

24 (14 h 42)

25 R. C'est une question complexe, je dois vous l'avouer.

1 La réalité c'est qu'il y a différents
2 interlocuteurs qui sont en jeu dans ce programme de
3 surveillance-là. Mes connaissances sont limitées à
4 l'égard du programme de surveillance. On ne l'a pas
5 vécu, on n'a pas d'expérience, nous, comme
6 entreprise dans un réseau pour lequel on est
7 assujetti à des normes de fiabilité qui ont fait
8 l'objet d'un processus de surveillance. Il y a une
9 grande crainte à l'égard de ce régime-là.

10 L'interlocuteur change en quelque sorte. Là
11 ce n'est plus une interface avec un autre
12 transporteur d'énergie, ce n'est plus l'interface
13 avec Hydro-Québec qui est un partenaire plus
14 familier pour l'entreprise.

15 Ce n'est même pas une interface avec la
16 Régie parce qu'on n'est pas encore au processus
17 décisionnel. Là, intervient ce nouveau joueur qui
18 est le NPCC qui vient exercer ce rôle-là de
19 surveillance, d'audit, de validation, vérification,
20 enquête qui, lui, arrive avec un autre schème de
21 référence, qui arrive avec une autre histoire, une
22 autre culture, d'autres façons de procéder qui sont
23 tous très différentes de notre réalité actuelle.

24 Quel va être le type d'échanges qu'on va
25 avoir ou pouvoir avoir avec le NPCC, on l'ignore

1 encore. Est-ce qu'on va réussir même à avoir un
2 échange qui, au niveau linguistique, va réussir à
3 coller avec le NPCC? C'est encore un sujet de
4 préoccupation pour nous.

5 Nos activités principales sont au Saguenay-
6 Lac-Saint-Jean. Déjà il y a une différence
7 importante au niveau de la barrière linguistique
8 entre le Saguenay-Lac-Saint-Jean et Montréal. Il
9 serait certainement entre les opérations régionales
10 et le siège social.

11 Il y a beaucoup de préoccupations à cet
12 égard-là qui fait en sorte que, oui, le Guide de
13 sanctions, tout comme les annexes Québec, comme
14 tous les autres aménagements ont été faits, sont le
15 seul guide que l'on ait, le seul levier que l'on
16 ait pour amener ce nouvel interlocuteur qui est le
17 NPCC à endosser le modèle québécois et à le faire
18 sien.

19 Pour nous c'est à lui, le NPCC, de devenir
20 Québécois et non pas à nous de devenir dans le
21 modèle NERC dans ce cadre-là.

22 Donc, pour nous le Guide a une grande
23 importance, tout comme ces autres éléments-là
24 d'adaptation à nos intérêts et à compétence locale
25 pour les y amener.

1 Q. [123] Et vous êtes... Oui, avez vous...

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Q. [124] Est-ce que vous avez complété votre réponse?

4 Si vous permettez, Madame la Régisseuse, un
5 argument, parce que là je vais vous donner un
6 argument. Je ne veux pas l'oublier demain.

7 Le Guide des sanctions, pour nous le régime
8 des normes de fiabilité, là, c'est comme un casse-
9 tête, un casse-tête qui est composé des normes, des
10 particularités Québec, du PSCAQ, de l'entente, du
11 Guide. Et dans ce casse-tête-là, tu as des joueurs.
12 Tu as une patinoire, tu as la régie qui sont les
13 arbitres, tu as les... C'est un terrain de jeu qui
14 est complet et complexe.

15 Et je pense que l'importance que la Régie
16 doit y voir c'est de s'assurer que les morceaux des
17 casse-têtes s'arriment. Et c'est ça que je pense la
18 position que RTA veut faire valoir, c'est que le
19 Guide doit s'arrimer avec les autres morceaux du
20 casse-tête, en termes de culture, en termes de
21 valeurs, en termes d'esprit.

22 Tout comme on l'a fait dans le cadre de
23 l'adoption des normes, on a dit ce n'est pas vrai
24 qu'on est comme ce qui se passe aux États-Unis, on
25 a des particularités Québec. Pourquoi? Parce qu'on

1 est différents, on a une structure de modèle
2 d'industrie différente et c'est ce qu'on a dit à la
3 Régie. C'est ce que la Régie a adopté.

4 Et c'est ça qu'on veut faire valoir au
5 niveau du Guide. Il ne faut pas sortir le Guide
6 comme étant un élément isolé.

7 Alors voilà ce que je voulais compléter.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Q. **[125]** Un des éléments que vous proposez d'ajouter
10 dans le Guide, c'est le fait de favoriser les
11 sanctions non pécuniaires. Mais est-ce qu'il peut
12 arriver que certaines sanctions non pécuniaires
13 soient plus dommageables finalement pour
14 l'entreprise qu'une sanction pécuniaire? Tu sais ça
15 ne veut pas nécessairement dire que c'est positif
16 une sanction non pécuniaire. Bien, en fait, ce
17 n'est pas positif « pantoute », là, mais juste que
18 ce n'est pas très grave. Je ne sais pas si cette
19 mention-là traduit bien ce que vous recherchez.

20 (14 h 48)

21 R. Je vous dirais qu'effectivement, la sanction non
22 pécuniaire ne veut pas dire qu'elle n'est pas
23 onéreuse pour l'entité visée. Des sanctions non
24 pécuniaires peuvent être très onéreuses. Ceci dit,
25 notre propos était à l'effet que peut-être,

1 justement parce qu'elles peuvent être aussi
2 onéreuses, elles doivent être traitées non pas
3 comme étant effectivement une tape sur les doigts.
4 Elles sont importantes et elles sont également
5 aussi importantes que la sanction pécuniaire.

6 Par ailleurs, elle agit différemment, la
7 sanction non pécuniaire. Et là où on pense qu'elle
8 a une valeur c'est qu'elle agit sur le
9 comportement, elle agit plus peut-être directement
10 sur la fiabilité parce qu'elle amène à changer soit
11 une opération, un comportement, une... même un
12 équipement, à la limite. Et je dirais même que ça
13 peut même avoir l'effet bénéfique d'aider
14 l'entreprise à décider d'un investissement, aider
15 l'entreprise à elle-même obtenir ses propres
16 ressources pour le faire.

17 Dans le cadre de l'entreprise dans laquelle
18 je travaille, le capital n'est pas fini. On est en
19 compétition pour le capital au sein d'une
20 entreprise. Tous les projets cherchent ce capital
21 de l'entreprise. Une sanction non pécuniaire, qui
22 vient de la Régie, qui endosse peut-être une
23 suggestion qui a pu être discutée entre les
24 parties, qui fait en sorte qu'elle favorise un
25 geste en particulier, qui peut amener un

1 investissement, peut servir de levier pour obtenir
2 le capital.

3 On a beau être gros, ça ne veut pas dire
4 qu'on a de l'argent. C'est bête à dire. Il faut
5 tout de même justifier, puis je dirais même que
6 peut-être plus parce que l'entreprise est plus
7 grosse, elle a des processus rigoureux, longs,
8 complexes, voire fastidieux pour obtenir ces
9 ressources-là de temps et d'argent.

10 Et donc, la sanction non pécuniaire offre
11 peut-être une solution parfois plus créative, moins
12 simplement d'avoir un dollar. C'est une vision
13 moins néolibérale, peut-être, d'arriver à la
14 solution. Mais on ne pense pas qu'elle est moins
15 bonne; au contraire, elle est peut-être très
16 puissante. Mais elle s'harmonise mieux avec le
17 cadre québécois.

18 Q. **[126]** C'est bon, je n'aurai pas d'autres questions.
19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[127]** Si on revient brièvement, Monsieur Pepin, au
22 cadre québécois. Selon vous, le cadre québécois,
23 est-ce que ça empêcherait la Régie de pouvoir,
24 lorsqu'elle va regarder la possibilité d'émettre
25 une sanction, de regarder ce qui peut s'être fait

1 ailleurs, soit au Canada ou aux États-Unis, pour
2 une sanction similaire?

3 R. Votre question est cadrée dans le cadre de
4 l'agissement de la Régie.

5 Q. **[128]** Hum hum.

6 R. S'il y a un pendant qu'on ne peut pas maîtriser,
7 d'accorder de la discrétion à un organisme, c'est
8 qu'effectivement, on doit vivre avec le choix que
9 l'organisme fait de sa discrétion. Est-ce que la
10 Régie pourrait? Vraisemblablement. Je ferais peut-
11 être valoir que j'aurais peut-être un mot à dire
12 sur le choix que vous voudriez faire sur ce qui
13 apparaît approprié comme comparaison.

14 Certes, le guide, pour nous, ne doit pas
15 l'inciter parce que, au contraire, on doit amener à
16 développer un guide avec ses sanctions Québec.
17 Comme disait maître Rondeau, bien, pour la première
18 fois, bon, bien, vous aurez à être créatif et
19 tracer votre propre chemin. Mais, à mesure que vous
20 parcourrez ce chemin-là, vous allez le tracer avec
21 une vision québécoise des sanctions.

22 Est-ce que je peux vous dire que je peux
23 vous empêcher de regarder ailleurs? Je ne sais pas,
24 je vous la plaiderai le moment venu que vous
25 n'aurez peut-être pas à le faire. Mais, chose

1 certaine, ce n'est pas la position de RTA que de
2 favoriser ce chemin-là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Grenier, nous n'avons plus de questions.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Alors, je remercie la Régie. Ce sera la preuve de
7 RTA.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfait.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Et donc, nous nous préparerons en conséquence pour
12 les représentations.

13 Me LOUISE ROZON :

14 Q. **[129]** Juste une dernière petite question, en fait.

15 On comprend que, dans le fond, le guide est un
16 élément important dans tout ce casse-tête lié à la
17 fiabilité du réseau de transport, mais on comprend
18 aussi que, pour RTA, il n'y a aucune difficulté à
19 ce que la Régie, justement, approuve ce guide-là et
20 lui indique une date d'entrée en vigueur et tout,
21 et que ça ait un certain effet, là?

22 R. Bien, je vous dirais, si la Régie veut bien adopter
23 le guide qui est à l'onglet 4 b), ce serait mieux.

24 Est-ce que RTA aurait voulu d'un guide comme ça, en
25 soi; est-ce que RTA aurait voulu de normes de

1 fiabilité comme ça, en soi? Non. Mais dans le cadre
2 dans lequel on est, dans l'évolution qu'on y a
3 vécue, on arrive à la position qui est énoncée dans
4 notre vision du guide de l'onglet 4 b).

5 Q. **[130]** C'est bon. Merci.

6 (14 h 55)

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Merci, Monsieur Pepin. Vous êtes donc
11 libéré. Nous allons procéder... Maître Hamelin, si
12 vous voulez bien. Un petit cinq minutes.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 PREUVE ÉLL-EBM

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour, Maître Hamelin.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Bonjour. Alors Paule Hamelin pour Énergie
20 Brookfield Marketing, ÉLL-EBM dans le présent
21 dossier. Bonjour. Alors, au niveau du panel, vous
22 avez monsieur Andrew Burmaster et monsieur Luc
23 Lepage. Les c.v. de monsieur Burmaster et Lepage
24 ont déjà ont été déposés à la Régie. C'est la pièce
25 C-3-56. Je demanderais peut-être d'assermenter les

1 témoins. Et ce qu'on entendait faire, c'est tout
2 d'abord une courte présentation du panel, puisque
3 c'est la première fois qu'ils sont devant vous.
4 Ensuite, on va revenir à l'adoption de la preuve,
5 puis quelques questions très générales au niveau de
6 la preuve qui a été déposée.

7

8 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce quatrième (4e) jour du
9 mois de juin, ONT COMPARU :

10

11 ANDREW BURMASTER, Reliability Compliance Manager of
12 Brookfield Renewable Energy, ayant une place
13 d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau
14 (Québec) J8T 8R3;

15

16 LUC LEPAGE, gestionnaire hydrique, Énergie La
17 Lièvre, ayant une place d'affaires au 2, chemin de
18 Montréal Ouest, Gatineau (Québec) J8M 1E9;

19

20 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
21 solennelle, déposent et disent :

22

23 INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

24 Q. **[131]** Monsieur Lepage, vous venez de mentionner que
25 vous étiez gestionnaire hydrique. Pouvez-vous nous

1 indiquer en quoi consistent vos fonctions,
2 brièvement?

3 M. LUC LEPAGE :

4 R. D'accord. Bien, dans le cadre de mes fonctions, je
5 suis responsable, entre autres, de trois bassins
6 versants. Donc, celui de la rivière du Lièvre, de
7 la rivière Noire, de la rivière Coulonge, ainsi que
8 des cédules de production et la gestion des
9 retraits d'équipements.

10 Je suis aussi responsable des directives
11 d'exploitation, des méthodes d'opération qu'on a à
12 l'interne. De même que je fais partie du groupe de
13 gestionnaires qui sont responsables de la revue des
14 instructions communes avec Hydro-Québec, Hydro-One,
15 entre autres, et des ententes, certaines ententes
16 connexes. Puis j'ai été mandaté pour faire le suivi
17 de l'implantation des normes NERC au sein de ÉLL.

18 (15 h 6)

19 Q. **[132]** Mr. Burmaster, the same question for you, can
20 you explain your function as a Reliability
21 Compliance Manager for Brookfield?

22 Mr. ANDREW BURMASTER :

23 A. Yes, I am responsible for all of Brookfield's
24 entities across North America, Canada, and the
25 U.S., including B.C., Ontario, and Quebec. My

1 function is the point of contact for any region for
2 audit spot checks, as well as confirming compliance
3 with all our regions and jurisdictions that they
4 are responsible to be compliant in.

5 Q. **[133]** And with respect to this file?

6 A. Once the NERC standards and sanction guides have
7 been approved and adopted by the Régie, I will be
8 responsible to confirm Énergie La Lièvre in staying
9 compliant with the NERC standards.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Je vais procéder à l'adoption de la preuve.

12 Q. **[134]** Alors, Monsieur Lepage, je vous réfère à la
13 preuve de ELL-EBM, qui a été produite sous la cote
14 C-3-53, aux réponses aux demandes de renseignements
15 de la Régie et l'annexe, qui était la version
16 amendée du Guide, qui ont été produites sous la
17 cote C-3-54, avez-vous participé et/ou supervisé la
18 préparation de ces documents?

19 M. LUC LEPAGE :

20 R. Oui.

21 Q. **[135]** Est-ce que vous les adoptez pour valoir à
22 titre de votre témoignage écrit au présent dossier?

23 R. Oui.

24 Q. Mr. Burmaster, I am referring to the same
25 documents, have you participated and/or supervised

1 the preparation of those documents?

2 Mr. ANDREW BURMASTER :

3 A. Yes, I have.

4 Q. **[136]** And do you adopt these documents to be part
5 of your written testimony in the present hearing?

6 A. Yes, I do.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Alors au niveau de la présentation assez brève de
9 la preuve que l'on a déposée, juste faire une mise
10 en contexte, naturellement, avant que je vais poser
11 mes questions aux témoins, et je l'ai indiqué à la
12 Régie, la plupart des questions, à mon avis,
13 soulevées dans le cadre du présent dossier, sont
14 des questions éminemment d'ordre juridique, en
15 grande partie.

16 Alors, naturellement, quand on parle
17 d'interprétation de la loi, mes témoins n'ont pas
18 de formation juridique, alors je vais leur demander
19 quand même de résumer un petit peu certaines des
20 positions énoncées dans la preuve, mais
21 naturellement, on garde en contexte le fait qu'ils
22 n'ont pas de formation juridique, ils ne sont pas
23 là pour venir interpréter la loi. On tentera de le
24 faire en plaidoirie.

25 Q. **[137]** Alors, Mr. Burmaster, one of the issues that

1 was discussed in our evidence, and was discussed
2 also almost all day, was the question of the
3 discretion to the Régie and the importance of
4 giving that discretion, and that it is reflected in
5 the sanction guide. Can you explain a little bit
6 more the position of ELL-EBM with respect to that?

7 A. Yes. So our understanding is that the sanction
8 guide does not provide a clear enough description
9 to identify that the Régie is responsible for
10 deciding, is responsible for the discretion of a
11 sanction, should a sanction be deemed necessary.

12 Q. **[138]** Okay. And we have proposed an example or
13 modification of the sanction guide, the last
14 version that was proposed, and you have heard the
15 Reliability Coordinator this morning saying that
16 they would adopt the proposed amendments, can you
17 just explain briefly what was the intent in the
18 version of the... that we propose of the sanction
19 guide?

20 A. Yes. So in the version of the sanction guide, what
21 the, the most recent one that the Reliability
22 Coordinator has provided, we agree with the
23 majority of what they propose, but we still have
24 some concerns with our comments in A5 and A7.

25 Q. **[139]** Okay. Et nous comprenons qu'ils ont été

1 intégrés, ou ils seront intégrés relativement à la
2 dernière version proposée.

3 Another issue that was raised in our answer
4 to questions put by the Régie in the IRs was
5 relating to the maximum sanction that can be
6 imposed, can you explain a little bit your position
7 on that? Again, we understand that it is not a
8 legal interpretation here.

9 A. Yes. So we support our answers that we proposed for
10 the IRs, and we believe that sanctions, in
11 accordance to the Act, that our understanding is
12 that the Act states that it should be a maximum of
13 five hundred thousand (500,000) per day.

14 Q. **[140]** We talked about the question of the
15 transitional period for the adoption of the
16 sanction guide, can you explain a little bit more
17 the position that we are proposing?

18 A. Yes. So the position that ELL and EBM is proposing
19 is that, currently, the sanction guide states that
20 there is a hundred and twenty (120) days before a
21 sanction becomes applicable after the standard has
22 been approved for pecuniary sanctions, and we
23 believe it should be the same for consistency on a
24 non-pecuniary sanction.

25 (15 h 11)

1 Q. **[141]** O.K. Maintenant, pour ce qui est de l'entrée
2 en vigueur des normes, on a parlé ce matin de
3 plusieurs propositions, il y a eu une proposition,
4 une modification de la proposition par Hydro-
5 Québec; il y a eu également la suggestion qui a été
6 faite par maître Rondeau, de la Régie, et je vais
7 essayer de la reprendre correctement, qui est
8 comme, qui serait « au premier trimestre suivant
9 l'écoulement d'un délai », et il suggérerait quatre-
10 vingt-dix (90) jours, pouvez-vous nous dire qu'est-
11 ce que EBM pense de cette dernière proposition?

12 M. LUC LEPAGE :

13 R. Nous pensons que c'est une bonne idée. Pour les
14 mêmes raisons que monsieur Pepin mentionnait, nous
15 avons des ressources qui sont limitées puis ça
16 prend un certain temps pour avoir accès à ces
17 ressources-là. Donc nous sommes d'avis qu'un délai
18 de quatre-vingt-dix (90) jours, au minimum, selon
19 nous, serait adéquat pour pouvoir faire suite à
20 l'adoption des normes.

21 Q. **[142]** Mr. Burmaster, we discussed also this morning
22 the question of mitigating measures and if the
23 financial impact of mitigating measures should be
24 taken into account by the Régie when it will impose
25 a sanction, and of course should it be included or

1 not in the sanction guide. Can you tell us your
2 position, or ELL-EBM's position, on this?

3 Mr. ANDREW BURMASTER :

4 A. Yes. At ELL-EBM, we believe that mitigating
5 measures should be included as part of the sanction
6 decision. With certain mitigating measures, there
7 is financial values that are associated to them,
8 and this is to strengthen the bulk electric grid,
9 and we believe that they should be accounted for.

10 Q. **[143]** And do you have an example to provide the
11 Régie on that?

12 A. Yes. So with myself being involved in NERC for an
13 extended period of time, there has been multiple
14 cases where an entity is doing the requirements
15 that are applicable to NERC and the requirements
16 could be manually logging a value that is required
17 to maintain operating limits. And if this value is
18 being manually logged, you are compliant because
19 you are meeting the standard, but you have human
20 error that is a factor. So if human error is a
21 factor, you can have a violation where the value is
22 missed.

23 So, in that case, a mitigating measure
24 would be put in an automated system, so you are
25 still compliant with the standard doing your manual

1 logging, but when you put an automated system in,
2 there is a financial value to that, and with that
3 financial value, there is a cost, and we believe
4 that should be compensated, or considered -- I'm
5 sorry -- in the sanction.

6 Q. **[144]** And not that I am giving or suggesting any
7 admission that we should look at other
8 jurisdictions, but do you have any other example to
9 provide in other jurisdictions of a situation where
10 mitigating measures have been taken into account in
11 the sanction?

12 A. Yes. So I have a colleague who works for the
13 Ontario ISO, and they were found to be in non-
14 compliance to a NERC reliability standard, they
15 were found to be, the sanction was given to them a
16 hundred and thirty thousand dollars (\$130,000), but
17 there was a hundred thousand dollars (\$100,000) of
18 that that was suspended. So if they were... they
19 were then to be reevaluated, and if they have
20 incorporated a hundred thousand dollars (\$100,000)
21 worth of operation practices or new measures to
22 make their company more compliant and more
23 reliable, then that hundred thousand dollars
24 (\$100,000) would not be fined to them, and they
25 could use that for their program.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors ça complète mes questions pour le panel.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Hamelin. Maître Rinfret?

5 Me CAROLINA RINFRET :

6 Je n'ai pas de questions pour le panel de ELL-EBM.

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Maître Grenier, vous avez une question, ce

10 n'était pas annoncé, mais vous avez une question?

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Ah! je ne l'avais pas annoncée?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien, je ne l'avais pas, ce n'était pas dans...

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Non, je n'ai pas de questions, je voulais juste

17 dire que je n'avais pas...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah! c'est gentil. C'est gentil mais nous, quand ce

20 n'est pas annoncé, je n'ai pas ça dans ma feuille

21 de route. Merci, c'est gentil, j'apprécie. Donc je

22 ne me suis pas trompé, c'est bien. Maître Rondeau,

23 pour la Régie?

24 (15 h 15)

1 INTERROGÉS PAR Me PIERRE RONDEAU :

2 Bon après-midi. Good afternoon. I will have just a
3 couple of questions that I will put to you, Mr.
4 Burmaster, as, I understand you have been
5 associated with NERC for a long time, or for a
6 certain period of time, and as Compliance Officer,
7 Manager, North America.

8 Q. [145] My first question purports to the
9 monetization of non-monetary sanctions. We were
10 given the example of, for instance, the impact of a
11 letter of reprimand on the value of an entity's
12 stock on the market -- that was one example where
13 it could have a significant impact. Would you know
14 of any case, in the North American context, where
15 the impact of a letter of reprimand had been taken
16 into account in the establishment of a sanction, in
17 another jurisdiction, and more specifically the
18 impact on the company's stock in the market?

19 Mr. ANDREW BURMASTER :

20 A. For an example for that, the only entity I can
21 think of is the Florida Light and Power, that
22 occurred down in Florida, and the reason they were
23 fined a significant monetary value, of like
24 nineteen million dollars (\$19M), and the reason for
25 that is because of the impact, the size of the

1 impact. So they had a blackout, and so they used
2 the VRL and the VSR... VSL -- sorry -- to decide
3 the actual value, and they took into consideration
4 how many people were impacted and what the nature
5 of the impact was, in the mitigating measures.

6 Q. **[146]** But there was no monetization of the... a
7 letter of reprimand, do you have any case where a
8 letter of reprimand was the means to sanction, as a
9 non-monetary sanction, do you have any example in
10 America, under the NERC...

11 A. Not on the top of my head, but NERC publishes all
12 of the sanctions that have been filed, so I can
13 find one on the Internet.

14 Q. **[147]** Okay. And would you have also another example
15 of non-monetary sanction that could be imposed,
16 aside from those that are provided for, under the
17 sanction guidelines, under NERC jurisdiction, or
18 the sanction guidelines in Quebec?

19 A. Can you repeat the question?

20 Q. **[148]** Do you have another example of a non-monetary
21 sanction? We mention in the guide, and in the Act,
22 there is a letter of reprimand restriction to the
23 entity's activities or the publishing of a... the
24 entity's name on a list of major violators, these
25 are the three non-monetary examples that were put

1 into the text of the Act and in the guide, do you
2 have any other examples that were...

3 A. From previous knowledge and attending seminars, the
4 only thing that rings a bell is someone that
5 actually can have their company removed from the
6 electricity grid, should they not be reliable and
7 providing, you know, causing a nuisance to the
8 electricity grid. One of the issues, or one of the
9 results of that can be, they actually can be
10 disconnected from the grid and no longer providing
11 that service until they correct that measure that
12 is causing them to be in violation.

13 Me PIERRE RONDEAU :

14 Okay, not only it is a restriction, it is a black-
15 out completely, okay. Thank you.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Rondeau. Maître Hamelin, nous
18 n'aurons pas de questions pour vos témoins.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Il n'y a pas de réinterrogatoire, je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parfait. Merci, vous êtes, merci beaucoup,
23 messieurs, vous êtes libérés. Ça met fin à la, non
24 pas à mon rhume, mais ça met fin à la journée
25 d'aujourd'hui. Je vous remercie tous, vous avez été

1 tous très convaincants, très à vos affaires, ça a
2 bien été, il est trois heures vingt (3 h 20), un
3 petit peu plus dépassé que j'aurais voulu, mais ce
4 n'est pas grave, on va vivre avec cela.

5 Je vous souhaite une bonne fin de journée,
6 on se revoit demain donc pour l'ensemble des
7 plaidoiries et votre réplique. Alors bonne soirée à
8 vous tous, merci.

9

10 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

11

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription
8 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
9 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
10 Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

Sténographe officiel. 200569-7